

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry

ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 15 fr. 00	Un an... 20 fr. 00
Six mois... 8 fr. 00	Six mois... 10 fr. 00
Le numéro... 1 fr. 00	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes....	2 fr. 00
Chaque ligne en plus.....	0 fr. 30
Chaque annonce répétée.....	moitié prix
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr	

Par décret du 20 février 1913, M. J. PEUVERGNE, Gouverneur de 2^e classe des Colonies, a été nommé Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central.

27 décembre 1912. — Circulaire ministérielle. — Examen médical des militaires de la gendarmerie préalablement à leur embarquement pour une destination coloniale..... 170

Actes du Gouvernement général.

- 25 novembre 1912. — Arrêté du Gouverneur général fixant les tarifs des frais de justice en Afrique occidentale française. 170
- 21 janvier 1913. — Arrêté du Gouverneur général fixant au 28 février 1913 la durée de la période pendant laquelle pourront se consommer les faits de dépenses du budget général, exercice 1912..... 193
- 23 janvier 1913. — Arrêté du Gouverneur général prorogeant, jusqu'au 28 février 1913, la période pendant laquelle pourront être effectuées certaines dépenses inscrites au budget général, exercice 1912..... 194
- 28 janvier 1913. — Arrêté du Gouverneur-général fixant l'indemnité et le prix des cérémonies funèbres alloués aux ministres des différents cultes pour assurer le service religieux dans les établissements hospitaliers du service de Santé de l'Afrique occidentale française et déterminant les honoraires pour les cérémonies funèbres..... 194
- 29 janvier 1913. — Arrêté du Gouverneur général instituant, en Afrique occidentale française, un Conseil supérieur de l'Enseignement primaire..... 194
- 30 janvier 1913. — Arrêté du Gouverneur général fixant les attributions des Inspecteurs de l'Enseignement de l'Afrique occidentale française..... 195
- 30 janvier 1912. — Arrêté du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 9 novembre 1912, prorogeant d'une année le délai prévu à l'article 10 du décret du 2 mars 1912..... 195
- 31 janvier 1913. — Circulaire au sujet de l'envoi de collections. 196

Actes du Gouvernement local.

8 février 1913. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i., accordant à M. G. de Floris une concession provisoire agricole à Tabili (Cercle de Kindia)..... 197

	Pages
8 février 1913. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i., accordant à M. J. de Floris une concession provisoire agricole à Tabili (Cercle de Kindia).....	198
8 février 1913. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i., accordant à M. Quillaud, Missionnaire à Conakry, une concession agricole provisoire à Ourous, district de Youkounkoun (Cercle de Kadé).....	200
8 février 1913. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i., ratifiant des adjudications de terrains domaniaux à Mamou, Conakry et Dinguiraye.....	201
8 février 1913. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i., accordant des concessions définitives à Conakry et Bakoro (Cercle du Rio-Pongo).....	201
8 février 1913. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i., approuvant des transferts de concessions provisoires à Conakry, Banlieue de Conakry et Kankan.....	202
8 février 1913. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i., accordant des prorogations de délai pour mise en valeur de concessions provisoires à Kouroussa.....	202
3 février 1913. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i., retirant des concessions provisoires à Conakry.....	202
8 février 1913. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i., retirant des concessions provisoires à Conakry.....	203
8 février 1913. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i., accordant des concessions urbaines dans des centres non lotis (cercles de Kadé, Tougué, Labé et Mali).....	203
10 février 1913. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i., approuvant et rendant exécutoires, les rôles de patentes et de licences pour l'année 1913.....	204
10 février 1913. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i., complétant l'arrêté du 18 décembre 1912, prorogeant la période pendant laquelle peuvent se consommer les faits de dépenses relatifs aux travaux.....	204
11 février 1913. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i., modifiant le plan de lotissement et d'alignement de la ville de Kankan.....	204
18 février 1913. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i., réglementant la construction et l'entretien par le service des Postes des lignes télégraphiques ou téléphoniques d'intérêt privé.....	205
Service des Mines. — Permis de recherches minières terriens.	206
Erratum.....	208
Nominations et mutations.....	208

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Arrêt du Conseil d'État.....	212
Liste des jeunes gens domiciliés dans la Colonie de la Guinée figurant au tableau de recensement de la classe 1912....	214

	Pages
Avis d'adjudications publiques.....	215
Avis de demandes de concessions urbaines.....	215
Avis de demandes de concession agricole.....	215
Service de la Curatelle.....	216
Avis de demandes d'immatriculation.....	216
Etat-civil de la Ville de Conakry pendant le mois de décembre 1912.....	216
Cablogrammes Havas.....	217
Relevé des marchandises déposées au magasin des Douanes de Conakry depuis plus de deux mois.....	218
Etat du mouvement de la navigation au long cours dans le port de Conakry pendant le mois de décembre 1912.....	219
Annonces.....	220

PARTIE OFFICIELLE

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. — *Examen médical des militaires de la gendarmerie préalablement à leur embarquement pour une destination coloniale.*

(Ministère des Colonies. — Services militaires ; 1^{er} bureau ; 1^{re} section.)

Paris, le 27 décembre 1912.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs généraux et Gouverneurs des Colonies.

Il m'a été donné de constater que des militaires de la gendarmerie appelés à reprendre leur service aux Colonies ont été rapatriés ou sont décédés peu après leur débarquement outre-mer, à la suite d'affections paraissant contractées à une époque antérieure de leur départ de France.

En vue d'éviter le retour de ces faits, qui sont aussi préjudiciables à la marche normale du service qu'aux intérêts du Trésor et à ceux des gendarmes en cause, j'ai décidé que les militaires de l'arme provenant de la situation de congé et qui se présentent à l'embarquement pour rejoindre leur corps aux Colonies, devront au préalable être soumis à l'examen des médecins militaires des hôpitaux militaires ou mixtes des ports qui auront à apprécier l'aptitude physique des intéressés à suivre leur destination coloniale.

Sur ma demande, le Ministre de la Guerre a donné, aux Généraux, commandant les 3^e, 11^e, 18^e et 15^e corps, les instructions nécessaires pour la mise en vigueur de cette nouvelle mesure,

Pour en assurer l'application, j'ai arrêté les dispositions suivantes :

Les militaires intéressés recevront l'ordre d'être rendus au port d'embarquement l'avant-veille du départ du bâtiment sur lequel ils doivent prendre passage de manière à laisser à l'autorité médicale tout le temps nécessaire pour procéder à une constatation approfondie de leur état de santé.

Il est bien entendu que cette journée supplémentaire qu'ils auront à passer dans le port comportera pour eux l'allocation de l'indemnité journalière.

La délivrance de la réquisition de passage sera subordonnée à la production d'un certificat médical délivré par les médecins militaires de l'hôpital et établissant que le militaire est en état de rejoindre sa destination coloniale ; ce certificat sera transmis au Département avec la notice individuelle signalant l'embarquement.

Quant aux militaires pour lesquels l'autorité médicale aura conclu qu'il y a lieu d'ajourner leur départ, ils seront renvoyés dans leurs foyers avec allocation des frais de

déplacement et le certificat médical sera également transmis au Département pour la suite qu'il y aura lieu de lui donner.

Ces dispositions s'appliquent uniquement aux sous-officiers, brigadiers et gendarmes provenant de la situation de congé.

Ceux passant de la gendarmerie métropolitaine dans la gendarmerie coloniale n'y seront pas soumis en raison de la visite médicale qui leur est imposée avant leur désignation.

Les officiers jouiront de la même exemption prévue ci-dessus en tout état de cause et ne seront pas astreints à l'obligation de rejoindre le port l'avant-veille du départ.

A. LEBRUN.

ARRÊTÉ du Gouverneur général fixant les tarifs des frais de justice en Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840, ensemble le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 10 novembre 1903, portant réorganisation du service de la Justice dans les Colonies relevant du même Gouvernement général ;

Vu le décret du 18 juin 1880 et celui du 4 mars 1889 ;

Vu les arrêtés du Lieutenant-Gouverneur du Sénégal du 28 août 1858, du 11 novembre 1863, du 4 décembre 1877 et du 9 juin 1883 ; du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée du 23 février 1901 ; du Lieutenant-Gouverneur de la Côte d'Ivoire du 27 août 1894 et du Lieutenant-Gouverneur du Dahomey du 23 décembre 1894, sur le salaire des greffiers en Afrique occidentale française ;

Vu les arrêtés du Lieutenant-Gouverneur du Sénégal du 14 avril 1888, du 12 mars 1889 et du 6 mai 1908 ; du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée du 23 février 1901 et du 2 décembre 1901 ; du Lieutenant-Gouverneur de la Côte d'Ivoire du 27 décembre 1904 et du Lieutenant-Gouverneur du Dahomey du 7 juin 1900, sur le tarif des huissiers et les frais de transport de ces officiers ministériels en Afrique occidentale française ;

Vu les arrêtés du Lieutenant-Gouverneur du Sénégal du 18 décembre 1832, du 15 janvier 1889 et du 12 juillet 1893 ; du Lieutenant-Gouverneur de la Côte d'Ivoire du 27 août 1894 et du Lieutenant-Gouverneur du Dahomey du 14 mars 1889, concernant les droits de notariat en Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 11 janvier 1881, l'arrêté du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée du 23 février 1901 et du Lieutenant-Gouverneur de la Côte d'Ivoire du 27 août 1894, sur le tarif des commissaires-priseurs en Afrique occidentale française ;

Vu les arrêtés du Lieutenant-Gouverneur du Sénégal du 17 décembre 1832, du 25 mars 1890 et du 23 mai 1890 ; du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée du 23 février 1901 ; du Lieutenant-Gouverneur de la Côte d'Ivoire du 27 août 1894 ; du Lieutenant-Gouverneur du Dahomey des 24 février 1894 et 31 juillet 1898, sur le tarif des témoins, experts, interprètes et frais de garde en matière civile en Afrique occidentale française ;

Vu la loi du 5 août 1899 ;

Vu le décret du 18 juin 1811, promulgué au Sénégal par arrêté du 3 août 1861, et celui du 3 juillet 1897 ; les arrêtés du Lieutenant-Gouverneur du Sénégal du 17 décembre 1832, du 15 janvier 1880, du 14 avril 1888, du 15 janvier 1889, du 8 juin 1903 et le décret du 17 août 1897, promulgué au Sénégal par arrêté du 4 juillet 1903 ; l'arrêté du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée du 23 février 1901, du Lieutenant-Gouverneur de la Côte d'Ivoire du 27 août 1894 et du Lieutenant-Gouverneur du Dahomey du 24 juin 1905, sur le tarif des frais en matière pénale dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Sur la proposition du Procureur général, chef du Service judiciaire de l'Afrique occidentale française ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

Salaires des Greffiers

Article premier. — Les greffiers des Tribunaux de 1^{re} instance et des Justices de paix à compétence étendue de l'Afrique occidentale française ont droit aux émoluments fixés par les articles suivants :

CHAPITRE PREMIER

JUGEMENTS

- 1^o Pour tout jugement porté sur la feuille d'audience, ceux de simple police exceptés..... 0 fr. 50
- 2^o Pour tout jugement rendu sur requête ou sur le rapport des juges-commissaires des faillites..... 0 fr. 50
- 3^o Pour la rédaction des qualités de tout jugement lorsqu'il est expédié, savoir :
 - S'il est par défaut..... 2 fr. »
 - S'il est contradictoire..... 3 fr. »

CHAPITRE II

PROCÈS-VERBAUX

- 4^o Pour la rédaction d'un procès-verbal de compulsoire..... 4 fr. »
- 5^o Et pour celle d'un procès-verbal d'interrogatoire sur faits et articles..... 2 fr. »
- 6^o Assemblée des créanciers d'une faillite pour la composition de l'état des créanciers présumés et la nomination des syndics définitifs..... 2 fr. »
- 7^o Reddition des comptes des syndics provisoires aux syndics définitifs..... 3 fr. »
- 8^o Vérification et affirmation des créances, que ces opérations soient ou non simultanées, savoir :
 - Pour chaque créance vérifiée..... 0 fr. 50
 - Pour chaque renvoi à l'audience, par suite de contre-dits..... 0 fr. 50
 - Pour chaque créance affirmée..... 0 fr. 15
- 9^o Assemblée des créanciers constatant le renvoi à huitaine..... 3 fr. »
- 10^o Assemblée des créanciers dont les créances ont été vérifiées et affirmées, constatant la formation du concordat ou de l'union..... 4 fr. »
- 11^o Reddition de comptes des syndics au failli au cas de concordat..... 4 fr. »
- 12^o Reddition de comptes des syndics définitifs aux syndics de l'union..... 4 fr. »
- 13^o Reddition de comptes des syndics aux créanciers..... 4 fr. »
- 14^o Assemblée des créanciers pour procéder à une délibération non prévue par les dispositions précédentes..... 3 fr. »
- 15^o Pour la rédaction du rapport d'un capitaine de navire à l'arrivée d'un voyage de long cours ou de grand cabotage..... 3 fr. »
- 16^o Pour la rédaction d'un rapport à l'arrivée d'un voyage de petit cabotage, de bornage ou navigation fluviale..... 2 fr. »

17^o Pour la rédaction du rapport du capitaine en cas de naufrage ou d'échouement..... 3 fr. »

18^o Pour la déclaration des causes de relâche dans un voyage..... 2 fr. »

Pour vacation de trois heures : à l'apposition ou levée des scellés..... 6 fr. »

Pour assistance aux actes de notoriété et à tout conseil de famille..... 3 fr. »

Pour chaque opposition aux scellés par déclaration sur le le procès-verbal et pour chaque extrait de l'opposition..... 0 fr. 50

Les extraits demandés seront toujours délivrés. Quant aux expéditions, elles ne seront délivrées que sur réquisition expresse et par écrit.

CHAPITRE III

FORMALITÉS ET ACTES DIVERS

19^o Pour l'inscription de chaque cause au rôle, un émolument de quinze centimes à la charge des parties. 0 fr. 15

20^o Pour la rédaction de l'extrait du jugement de faillite à afficher et de celui qui doit être adressé au parquet, ensemble..... 1 fr. »

21^o Pour la rédaction de l'extrait du jugement fixant ou modifiant l'époque à laquelle a eu lieu la cessation de paiements..... 0 fr. 50

22^o Pour la rédaction de l'extrait du jugement et d'une copie de l'avis à insérer dans les journaux..... 0 fr. 50

23^o Pour chaque copie en sus, lorsque l'insertion a lieu dans plusieurs journaux..... 0 fr. 15

24^o Pour la rédaction, l'impression et l'envoi de lettres de convocation aux créanciers de la faillite, par chaque lettre de convocation..... 0 fr. 20

25^o Pour l'avis à donner au juge de paix, au juge-commissaire et aux syndics, par chaque lettre d'avis... 0 fr. 20

26^o Pour le récépissé à délivrer à chaque créancier de la faillite en cas de dépôt de titres..... 0 fr. 50

27^o Pour communication des pièces, procès-verbaux de renseignements, dans les procédures, de faillite (un seul droit par chaque faillite, quel que soit le nombre des créanciers)..... 10 fr. »

28^o Pour la tenue du registre de comptabilité des faillites, la communication de ce registre au failli et aux créanciers, l'établissement des relevés trimestriels et leur envoi au Procureur général, par trimestre et par faillite. 2 fr. »

29^o Pour la rédaction d'un acte constatant le dépôt au greffe des actes de constitution, modification et dissolution de sociétés commerciales..... 0 fr. 50

30^o Pour la rédaction d'un acte constatant tout autre dépôt autorisé par la loi..... 0 fr. 50

31^o Pour la rédaction du procès-verbal constatant la remise de l'affiche des extraits de contrat de mariage et autres actes soumis à cette formalité, ainsi que des jugements en matière de faillite..... 0 fr. 50

32^o Pour la rédaction des certificats délivrés par le greffier, dans les cas prévus par les lois et règlements ou prescrits par jugement..... 1 fr. »

33^o Pour la rédaction de chaque certificat constatant la vérification d'un extrait des livres d'un commerçant..... 1 fr. »

34° Pour la rédaction de chaque certificat constatant que les livres d'un commerçant ont été cotés et paraphés..... 0 fr. 50

35° Pour l'inscription de ce dernier certificat sur le registre prescrit par l'ordonnance de 1673, titre III, article 4..... 0 fr. 25

36° Pour tout acte, déclaration ou certificat fait et transcrit au greffe et qui ne donne pas lieu à un émolument particulier, quel que soit le nombre des parties... 1 fr. »

37° Pour communication, sans déplacement, des pièces dont le dépôt est constaté par un acte de greffe. 0 fr. 50

38° Dans les procédures d'ordre et distribution par contribution, il sera alloué, pour la communication des pièces et procès-verbaux ou états de collocation, quel que soit le nombre des parties :

Si la somme principale à distribuer n'excède pas 10,000 francs..... 4 fr. »

Si elle dépasse ce chiffre..... 8 fr. »

39° Les droits alloués aux greffiers : 1° en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ; 2° pour le dépôt des marques de fabrique et de commerce, et 3° pour certains actes de la procédure de saisie-arrest sur les salaires et petits traitements des ouvriers et employés, restent tels qu'ils ont été fixés par l'ordonnance du 18 septembre 1833 et l'arrêté du 21 février 1903, ainsi que le décret du 27 février 1891, promulgué par l'arrêté du 17 septembre 1912, et par l'arrêté du 21 décembre 1909.

40° Il est alloué, conformément à l'article 14 de la loi du 21 ventôse, an VII, à titre de droit de recherches des actes, jugements et ordonnances faits ou rendus depuis plus d'une année, et dont il n'est pas demandé d'expédition, savoir :

Pour la première année..... 0 fr. 50

Pour chacune des autres années..... 0 fr. 25

41° Pour chaque légalisation de signature dans les cas prévus par la loi..... 0 fr. 25

42° Pour chaque visa d'exploit donné par le greffier..... 0 fr. 25

43° Pour la mention de chaque acte dont la tenue est prescrite par l'article 49 de la loi du 22 frimaire, an VII..... 0 fr. 25

44° Pour la rédaction des tables décennales des actes de l'état civil, pour chaque nom..... 0 fr. 05

45° Pour chaque lettre individuelle de convocation des membres d'un conseil de famille..... 0 fr. 10

CHAPITRE IV

VENTES JUDICIAIRES DE BIENS IMMEUBLES

46° Pour la communication, sans déplacement, tant du cahier des charges que du procès-verbal d'expertise (ventes judiciaires de biens immeubles)..... 12 fr. »

Ce droit sera dû, soit qu'il y ait, soit qu'il n'y ait pas d'expertise.

47° Toutefois, si l'expertise a été ordonnée en matière de licitation le droit sera réduit à..... 10 fr. »

48° Pour premier dépôt au greffe, soit du procès-verbal d'expertise, soit du cahier des charges..... 12 fr. »

Le droit de 12 francs est dû dans les ventes sur saisies immobilières. Il est dû en cas de vente par suite de surenchère sur aliénation volontaire. Il n'est pas dû lorsque la surenchère n'est, comme dans la saisie immobilière,

qu'un incident de la poursuite ; il en est de même en cas de vente sur folle enchère, sauf pour les ventes devant notaire et dont la folle enchère est poursuivie devant le Tribunal.

49° Il est alloué, pour droits après vente en justice :

Sur les premiers 10,000 francs..... 2 %

Sur la somme excédant 10,000 francs jusqu'à

50,000 francs..... 1 %

Sur la somme excédant 50,000 francs jusqu'à

100,000 francs..... 1/2 %

Sur la somme excédant 100,000 francs..... 1/4 %

Dans aucun cas, les remises ci-dessus fixées ne pourront être au-dessous de 12 francs.

CHAPITRE V

DROITS D'EXPÉDITION

50° Pour chaque rôle des jugements et actes judiciaires délivré aux justiciables..... 0 fr. 40

51° Pour une expédition non réclamée par le service public d'un acte de l'état civil..... 2 fr. 50

CHAPITRE VI

ÉMOLUMENTS AUXQUELS LE GREFFIER DE LA COUR D'APPEL A DROIT

52° a) Pour tout acte fait ou transcrit au greffe quel que soit le nombre des parties..... 3 fr. »

b) Il lui est alloué une somme double de celle due aux greffiers des Tribunaux de première instance et des Justices de paix pour les formalités prévues aux numéros 1, 2, 3, 19, 30, 32, 36, 37, 41, 42 et 50 ci-dessus.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

53° Remboursement de papier timbré :

Les greffiers de la Cour d'appel, des Tribunaux de première instance et des Justices de paix à compétence étendue de l'Afrique occidentale française recouvrent directement sur les parties le prix du papier timbré dont ils font l'avance.

Il en est de même pour les émoluments qui leur sont attribués par le présent tarif.

54° Les expéditions que délivreront les greffiers contiendront au moins 20 lignes à la page et de 8 à 10 syllabes à la ligne, compensation faite des unes avec les autres. Les greffiers devront inscrire, au bas des expéditions et extraits qui leur sont demandés, le détail des droits et des déboursés auxquels chaque acte donne lieu. A défaut d'expédition ou d'extrait et lorsque les droits perçus ne se rapportent pas à un acte, ils doivent faire cette mention sur des états signés d'eux et qu'ils remettent aux parties. Ils portent sur les registres dont la tenue est prescrite par les lois, décrets et arrêtés, toutes les sommes qu'ils perçoivent.

55° Le greffier ne pourra délivrer aucune expédition, sans que les droits n'aient été au préalable acquittés, sous peine d'en être tenu personnellement.

56° Il ne sera rien dû aux greffiers pour les expéditions ou extraits délivrés au Chef du Service judiciaire, au Ministère public et aux Administrations publiques, ainsi que pour les actes faits à leur requête.

57° Sur la demande de la partie, il sera donné par le greffier récépissé de toute demande de grosse, expédition ou extrait.

Toute infraction aux numéros 54 et 57 du présent arrêté sera punie de 10 francs d'amende, dont le recouvrement sera poursuivi contre le greffier par voie de contrainte comme en matière d'enregistrement et par le service d'Enregistrement. Cette sanction sera prononcée par le service de l'Enregistrement ou par le Chef du Service judiciaire à la requête du Ministère public.

58° Il est défendu aux greffiers et à leurs commis d'exiger ni recevoir d'autres droits de greffe et aucun droit de prompt expédition à peine de destitution sans préjudice des poursuites judiciaires.

TITRE II

CHAPITRE PREMIER

ACTES DES HUISSIERS

Taxe des huissiers en matière de Justice de paix.

Art. 2. — Il est alloué aux huissiers :

Pour l'original : de citation aux membres qui doivent composer le conseil de famille, de notification de l'avis du conseil de famille, d'opposition aux scellés, de sommation à la levée des scellés..... 2 fr. 25

Et pour chaque copie des actes ci-dessus énoncés..... 0 fr. 50

Pour chaque copie des pièces qui pourra être donnée avec les actes, par chaque rôle d'expédition de 20 lignes à la page et de 12 syllabes à la ligne, compensation des unes avec les autres..... 0 fr. 50

Tribunaux et Cours d'appel

I. — ACTES DE 1^{re} CLASSE.

Art. 3. — Pour l'original d'un exploit d'assignation, même en cas de domicile inconnu dans la Colonie, et d'affiches à la porte de l'auditoire..... 3 fr. »

Pour les copies des pièces qui peuvent être données avec l'exploit d'assignation et autres actes, par rôle contenant 25 lignes à la page et 15 syllabes à la ligne, compensation des unes avec les autres..... 0 fr. 50

Le droit de copie de toute espèce de pièces et de jugements appartiendra à l'avocat-défenseur quand les copies de pièces seront faites par lui ; l'avocat-défenseur sera tenu de signer les copies de pièces et de jugement et sera garant de leur exactitude. Les copies seront correctes et lisibles à peine de rejet de la taxe.

Art. 4. — Pour l'original :

D'une sommation d'être présent à la prestation d'un serment ordonné ;

D'une signification de jugement à domicile ;

D'une signification d'un jugement de jonction par un huissier commis ;

De signification d'un jugement par défaut rendu contre partie, par un huissier commis ;

D'opposition aux jugements par défaut contre partie ;

De sommation aux experts et aux dépositaires des pièces de comparaison, en vérification d'écritures ;

De signification aux dépositaires de l'ordonnance ou du jugement qui porte que la minute de la pièce sera apportée au greffe ;

D'assignation aux témoins dans les enquêtes ;

D'assignation à la partie contre laquelle se fait l'enquête ;

De signification de l'ordonnance du juge-commissaire pour faire prêter serment aux experts ;

De la signification de la requête et des ordonnances pour faire subir interrogatoire sur faits et articles ;

De la signification du jugement rendu par défaut contre partie, sur demande en reprise d'instance, par un huissier commis ;

De signification du désaveu ;

De signification du jugement portant permission d'assigner en règlement de juges, contenant assignation ;

Pour l'original d'une demande formée au Tribunal jugeant commercialement ;

D'une sommation de comparaître devant les arbitres ou experts nommés par le Tribunal jugeant commercialement ;

De signification de jugement par défaut du Tribunal jugeant commercialement par un huissier commis ;

Pour l'original d'opposition au jugement par défaut rendu par le Tribunal jugeant commercialement, contenant les moyens d'opposition et assignation ;

De signification de jugements contradictoires ;

De l'acte de présentation de caution avec sommation à jour et heures fixes, de se présenter au greffe pour prendre communication des titres de la caution et assignation à l'audience, en cas de contestation, pour y être statué ;

Original d'un acte d'appel de jugements des Tribunaux de première instance, en matière civile et commerciale, contenant assignation ;

De signification de jugement à des héritiers, collectivement, au domicile du défunt ;

D'une réquisition aux Tribunaux de juger en la personne du greffier ;

De signification de la requête et du jugement qui admet une prise à partie ;

De signification de la présentation de caution avec copie de l'acte de dépôt au greffe des titres de solvabilité de la caution ;

De signification de l'ordonnance du juge commis, pour entendre un compte, et sommation de se trouver devant lui, aux jours et heures indiqués, pour être présent à la présentation et affirmation ;

D'un exploit de saisie-arrêt ou opposition contenant énonciation de la somme pour laquelle elle est faite et des titres ou de l'ordonnance du juge ;

De la dénonciation au saisi de la saisie-arrêt ou opposition avec assignation en validité ;

De la dénonciation au tiers saisi de la demande en validité formée contre le débiteur saisi ;

De l'assignation au tiers saisi pour faire sa déclaration ;

D'un commandement pour parvenir à une saisie-exécution ;

De la notification de la saisie-exécution faite hors du domicile du saisi en son absence ;

D'une assignation en référé, à la requête du gardien qui demande sa décharge ;

D'une sommation à la partie saisie pour être présente au récolement des effets saisis quand le gardien a obtenu sa décharge ;

D'une opposition à vente à la requête de celui qui se prétendra propriétaire des objets saisis entre les mains du gardien ;

De dénonciation de cette opposition au saisissant et au saisi avec assignation libellée et l'énonciation des preuves de propriété ; le gardien ne pourra être assigné ;

D'une opposition sur le prix de vente qui en contiendra les causes ;

D'une sommation au premier saisissant de faire vendre ;

D'une sommation à la partie saisie pour être présente à la vente qui ne serait pas faite au jour indiqué par le procès-verbal de saisie-exécution ;

Pour l'original du commandement qui doit précéder la saisie-brandon ;

De dénonciation de la saisie-brandon au gardien qui sera constitué et qui ne sera pas présent au procès-verbal.

Du commandement qui doit précéder la saisie de rentes constituées sur particuliers ;

De dénonciation à la partie saisie de l'exploit saisie de rentes constituées sur particuliers ;

D'une sommation aux créanciers de produire dans les contributions et à la partie saisie de prendre communication des pièces produites et de contredire s'il y échet ;

D'une sommation à la partie saisie, à la requête du propriétaire, de comparaître en référé devant le juge-commissaire pour faire statuer préliminairement sur son privilège pour raison des loyers à lui dûs ;

De dénonciation à la partie saisie de la clôture du procès-verbal du juge-commissaire, en contribution, avec sommation d'en prendre communication et de contredire sur le procès-verbal dans la quinzaine ;

De la notification au greffe de l'appel du jugement qui aura statué sur les nullités proposées en saisie immobilière ;

Des sommations aux créanciers de produire dans les ordres ;

D'assignation en référé, dans le cas d'urgence, ou lorsqu'il s'agit de statuer sur les difficultés relatives à l'exécution d'un titre exécutoire ou d'un jugement ;

De signification d'une ordonnance sur référé ;

D'une sommation d'être présent à la consignation de la somme offerte ;

De dénonciation du procès-verbal de dépôt de la chose ou de la somme consignée, au créancier qui n'était pas présent à la consignation ;

De sommation aux créanciers d'enlever le corps certain, qui doit être livré au lieu où il se trouve ;

D'un commandement à la requête des propriétaires et principaux locataires, des maisons ou biens ruraux à leurs locataires, sous-locataires et fermiers, pour paiement de loyers ou fermages échus ;

De la notification aux créanciers inscrits de l'extrait du titre du nouveau propriétaire, de la transcription et du tableau prescrit par l'article 2183 du Code civil ;

D'une assignation et sommation à un notaire et aux parties intéressées, s'il y a lieu, pour avoir expédition d'un acte parfait ;

D'un acte non enregistré ou resté imparfait ;

Ou une seconde grosse ;

D'une sommation, à la requête de la femme à son mari, de l'autoriser ;

D'une demande à domicile, à fin de rectification, d'un acte de l'état civil ;

D'une demande en séparation de corps ;

De la citation, par huissier commis, à l'époux défendeur en divorce, pour comparution devant le juge ;

D'une assignation sur autorisation de citer, donnée par le juge ou après l'expiration du délai imposé dans les conditions de l'article 264 du Code civil ;

De la signification de la décision, devenue définitive, prononçant le divorce, à l'officier de l'état civil compétent, avec certificats joints ;

D'assignation pour demander la réformation d'un avis du Conseil de famille, qui n'a pas été unanime ;

De l'opposition formée, à la requête des membres d'un Conseil de famille, à l'homologation de la délibération ;

De sommation aux parties qui doivent être appelées à la vente des meubles dépendant d'une succession ;

De sommation aux co-partageants de comparaître devant le juge-commissaire ;

De sommation aux parties pour assister à la clôture du procès-verbal de partage chez le notaire ;

De sommation à la requête d'un créancier, à l'héritier bénéficiaire de donner caution ;

De sommation aux arbitres de se réunir au tiers arbitre pour vider le partage ;

De tout exploit contenant sommation de faire une chose ou opposition à ce qu'une chose soit faite, protestation de nullité et, généralement, de tous actes simples du ministère des huissiers, non compris dans les autres parties du présent tarif :

Ci.....	3 fr. »
Pour chaque copie.....	0 fr. 75

Indépendamment des copies de pièces qui n'auront pas été faites par les avocats défenseurs et qui seront taxées comme il a été dit ci-dessus.

II. — ACTES DE 2^e CLASSE ET PROCÈS-VERBAUX.

Article 5. — Pour un procès-verbal de saisie-exécution, qui durera trois heures, y compris le temps nécessaire pour requérir soit le juge de paix, soit le commissaire de police ou les maire et adjoint, en cas de refus d'ouverture de porte, y compris 1 fr. 50 pour chaque témoin. 12 fr. »

Si la saisie dure plus de trois heures, pour chacune des vacations subséquentes aussi de trois heures y compris 1 franc pour chaque témoin..... 6 fr. »

Dans les taxes ci-dessus se trouvent comprises les copies pour la partie saisie et le gardien.

Art. 6. — Vacation du commissaire de police qui aura été requis pour être présent à l'ouverture des portes et des meubles fermant à clef ou aux maire et adjoint, si ces derniers le requièrent..... 5 fr. »

Art. 7. — Vacation de l'ouvrier chargé d'ouvrir les portes :

Européen.....	4 fr. »
Indigène.....	2 fr. »

Art. 8. — Vacation de l'huissier pour déposer au lieu établi pour les consignations ou entre les mains du dépositaire qui sera convenu les deniers comptant qui pourraient avoir été trouvés, sauf le cas de dépôt à la Caisse des Dépôts et Consignations..... 3 fr. »

Art. 9. — Pour un procès-verbal de récolement des effets saisis, quand le gardien aura obtenu sa décharge..... 4 fr. 50

Ce procès-verbal ne contiendra aucun détail, si ce n'est pour constater les effets qui pourraient se trouver en déficit et l'huissier ne sera point assisté de témoins.

Il sera laissé copie du procès-verbal de récolement au gardien qui aura obtenu sa décharge.

Il remettra la copie de la saisie qu'il avait entre les mains au nouveau gardien, qui se chargera du contenu sur le procès-verbal de récolement.

Pour chacune des copies à donner du procès-verbal de récolement..... 1 fr. 25

Art. 10. — Dans le cas de saisie antérieure et d'établissement de gardien, pour le procès-verbal de récolement sur le premier procès-verbal que le gardien sera tenu de représenter et qui, sans entrer dans aucun détail contiendra seulement la saisie des effets omis, et sommation au premier saisissant de vendre, témoins compris et deux copies..... 10 fr. »

Et pour une troisième copie, s'il y a lieu, taxée..... 1 fr. 25

Art. 11. — Pour le procès-verbal de récolement qui précèdera la vente et qui ne contiendra aucune énonciation des effets saisis, mais seulement de ceux en déficit, s'il y en a, y compris les témoins..... 10 fr. »

Il n'en sera point donné de copie.

Art. 12. — S'il y a lieu au transport des effets saisis, l'huissier sera remboursé de ses frais sur les quittances qu'il en représentera ou sur sa simple déclaration si les voituriers et gens de peine ne savent écrire, ce qu'il constatera par son procès-verbal de vente.

Il sera alloué à l'huissier ou autre officier qui procèdera à la vente pour la rédaction de l'original du placard qui doit être affiché..... 1 fr. 50

Pour chacun des placards, dont l'apposition est obligatoire, s'ils sont manuscrits..... 0 fr. 75

Et s'ils ont été imprimés avec l'autorisation de la partie requérante, l'huissier qui procèdera à la vente en sera remboursé sur les quittances de l'imprimeur et de l'afficheur.

Art. 13. — Pour l'original de l'exploit que constatera l'apposition des placards dont il ne sera point donné copie..... 4 fr. 50

Il sera passé, en outre, la somme qui aura été payée pour l'insertion de l'annonce la vente dans un journal si la vente est faite dans une ville où il s'en imprime.

Pour chaque vacation de trois heures à la vente, le procès-verbal compris, il sera taxé à l'huissier dans les lieux où ils sont autorisés à la faire..... 5 fr. »

Art. 14. — En cas d'absence de la partie saisie, son absence sera constatée, et il ne sera nommé aucun officier pour la représenter.

Art. 15. — Dans le cas de publication, sur les lieux où se trouvent les barques, chaloupes ou autres batiments, et dans le cas d'exposition de la vaisselle d'argent, bagues et joyaux, il sera alloué à l'huissier, pour chacune des deux premières publications ou expositions..... 10 fr. »

La troisième publication ou exposition est comprise dans la vacation de la vente.

Dans les villes où il s'imprime des journaux, les vacations pour publications ou expositions ne pourront être allouées aux huissiers, attendu qu'il doit y être suppléé par l'insertion dans un journal si l'expédition du procès-verbal de vente est requise par l'une des parties, il sera alloué à l'huissier ou autre officier qui aura procédé à la vente, par chaque rôle d'expédition contenant 25 lignes à la page et 15 syllabes à la ligne..... 1 fr. 50

Art. 16. — Pour la vacation de l'huissier ou autre officier qui aura procédé à la vente, pour faire taxer des frais par le juge sur la minute de son procès-verbal..... 3 fr. »

Et pour consigner les deniers pouverant de la vente..... 3 fr. »

Art. 17. — Pour un procès-verbal de saisie-brandon contenant l'indication de chaque pièce, sa contenance et

sa situation, deux au moins de ses tenants et aboutissants et la nature des fruits, quand il n'y sera pas employé plus de trois heures..... 10 fr. »

Et quant il y sera employé plus de trois heures pour chacune des autres vacations..... 6 fr. »

L'huissier ne sera point assisté de témoins.

Art. 18. — Pour les copies à délivrer à la partie saisie, au maire de la commune et au gardien, par chacune..... 1 fr. 25

Art. 19. — Pour un exploit de saisie du fonds d'une rente constituée sur particulier contenant assignation au tiers saisi en déclaration affirmative devant le Tribunal..... 6 fr. »

Pour chaque copie..... 1 fr. 50

Nota. — La dénonciation des placards et tous les autres actes seront taxés comme en saisie immobilière.

Art. 20. — Pour l'original d'un procès-verbal d'offres, contenant le refus ou l'acceptation du créancier..... 4 fr. 50

Pour la copie..... 1 fr. 25

Art. 21. — Pour l'original d'un procès-verbal de consignation de la somme ou de la chose offerte... 7 fr. 50

Pour chaque copie à laisser au créancier s'il est présent et au depositaire..... 2 fr. »

Art. 22. — Les procès-verbaux de saisie-gagerie sur les locataires et fermiers, les procès-verbaux de carence et les procès-verbaux de saisie des effets du débiteur forain seront taxés comme ceux de saisie-exécution avant la vente ainsi que tout le reste de la poursuite.

Art. 23. — Le président du Tribunal ou le juge taxateur devra, dans la taxe de ces frais, considérer l'importance des objets saisis, évaluer le temps nécessaire pour procéder à leur description, tenir compte, s'il y a lieu, des difficultés qu'à pu rencontrer l'huissier au cours de ses opérations ou réduire, si le nombre des vacations lui paraît excessif.

Art. 24. — Les frais de séquestre faits pour entretenir les fruits pour parvenir à la récolte, en matière de saisie-brandon, seront taxés sur mémoire par le président du Tribunal ou le juge taxateur.

Art. 25. — Pour un procès-verbal tendant à la saisie-revendication, s'il y a refus de portes ou opposition à la saisie, contenant assignation en référé devant le juge non compris les témoins, le tarif applicable sera celui indiqué à l'article 13. Le procès-verbal de saisie-revendication sera taxé comme celui de saisie-exécution.

III. — VENTES JUDICIAIRES DE BIENS IMMEUBLES.

Actes de 1^{re} classe

Art. 26. — Il est alloué aux huissiers :

Pour l'original du commandement tendant à saisie immobilière..... 3 fr. »

Pour chaque copie..... 0 fr. 75

Pour droit de copie du titre, par rôle contenant 25 lignes à la page et 15 syllabes à la ligne, compensation des unes avec les autres..... 0 fr. 50

Pour l'original de l'acte en référé ;

De la demande en nullité de bail ;

De l'acte d'opposition entre les mains des fermiers ou locataires, ou de la simple sommation aux mêmes ;

De la signification aux créanciers inscrits de l'acte de la consignation faite par l'acquéreur en cas d'aliénation qui peut avoir lieu après saisie-immobilière, sous la condition de consigner ;

De la sommation à la partie saisie et aux créanciers inscrits de prendre communication du cahier des charges ;
 De la signification du jugement d'adjudication ;
 De la demande en résolution qui doit être formée avant l'adjudication et notifiée au greffe ;
 De l'exploit d'assignation ;
 De la demande en distraction de tout ou partie des objets saisis immobilièrement ;
 De l'acte d'appel qui doit être en même temps notifié au greffe du Tribunal et visé par lui ;
 De la signification du bordereau de collation avec commandement ;
 De la signification des jour et heure de l'adjudication sur folle enchère ;
 De la sommation à faire à l'ancien et au nouveau propriétaire et, s'il y a lieu, au créancier surenchérisseur ;
 De l'avertissement qui doit être donné au subrogé-tuteur ;
 De la demande en partage, et généralement de tous les actes simples non compris dans l'article suivant. 3 fr. »
 Pour chaque copie..... 0 fr. 75

Procès-verbaux et actes de seconde classe.

Art. 27. — Pour un procès-verbal de saisie-immobilière auquel il n'aura été employé que trois heures s'il s'agit d'immeubles urbains..... 10 fr. »
 Si la saisie comprend des immeubles ruraux, situés à plus de 4 kilomètres d'une ville, il sera alloué, outre le procès-verbal, une vacation de 3 heures..... 5 fr. »
 Si ces immeubles sont éloignés de plus de 4 kilomètres ou si l'éloignement total est supérieur à 4 kilomètres, il sera accordé deux vacations de 3 heures..... 10 fr. »
 Au cas où la saisie comprendrait des immeubles ruraux et urbains, il y aurait lieu à vacation seulement si ces immeubles sont éloignés de plus de 4 kilomètres les uns des autres. L'huissier ne se fera pas assister de témoins ;
 Pour dénonciation de la saisie-immobilière à la partie saisie..... 3 fr. 25
 Pour la copie de ladite dénonciation..... 0 fr. 75
 Pour l'original de l'acte contenant réquisition d'un créancier inscrit, à fin de mise aux enchères et adjudication publique de l'immeuble aliéné par son débiteur. 7 fr. 50
 Et pour la copie..... 2 fr. »
 L'original et la copie de cette réquisition seront signés par le requérant ou par son fondé de procuration spéciale.
 Art. 28. — Pour le procès-verbal d'apposition de placards dans toutes les ventes judiciaires, y compris le salaire de l'afficheur..... 12 fr. »
 Les frais de transport seront taxés comme aux articles 42 et 43.
 Art. 29. — Il est alloué aux huissiers audienciers :
 Pour la publication du cahier des charges et de tous dits modificatifs..... 2 fr. 50
 Lors de l'adjudication, y compris les frais de bougies, que les huissiers disposeront et allumeront eux-mêmes..... 6 fr. 50
 Ce droit sera alloué, à raison de chaque lot adjugé qu'elle qu'en soit la composition, sans qu'il puisse être exigé sur un nombre de lots supérieurs à six. Lorsqu'après l'ouverture des enchères l'adjudication n'aura pas lieu, il sera alloué aux huissiers, y compris les frais de bougies, et quelque soit le nombre de lots..... 7 fr. 50
 Art. 30. — Les frais seront taxés au moment de l'adjudication ;

S'il y a plusieurs lots, les frais devront être répartis proportionnellement au prix d'adjudication et non suivant la mise à prix ;

En ce cas, il sera annoncé que chaque lot supportera sa part, au prorata, en sus du prix.

Art. 31. — Lorsque le prix de l'adjudication ne dépassera pas 1.000 francs, les huissiers subiront une réduction du quart sur les émoluments à eux dûs et alloués par application du présent tarif, cela conformément aux dispositions de l'article 3, paragraphe 2, de la loi du 23 octobre 1884, promulguée dans la Colonie par arrêté du 7 juin 1890.

IV. — FRAIS DE PROTÊT.

Art. 32. — 1° Protêt simple :

Original.....	2 fr. »
Copie	0 fr. 50
Droit de copie de l'effet sur l'original et la copie du protêt, transcription de l'effet et du protêt sur le répertoire	1 fr. »

2° Protêt à deux domiciles ou avec besoin :

Les frais du protêt simple, au total, moins les débours d'enregistrement.....	2 fr. 50
Pour le second domicile ou le besoin.....	1 fr. 50
Les émoluments.....	2 fr. »

3° Protêt à deux effets :

Les frais du protêt simple, au total, moins les débours d'enregistrement.....	2 fr. 50
Copie du deuxième effet sur l'original et la copie.....	0 fr. 75
Transcription de l'effet sur le registre.....	0 fr. 50

4° Protêt de perquisition :

Original et copie du procès-verbal et du protêt	4 fr. »
Droit de chaque copie à afficher au Tribunal.....	2 fr. »
Les copies du titre.....	1 fr. 50
Visa du Parquet.....	1 fr. 50
Transcription du titre au registre.....	0 fr. 50
Transcription du procès-verbal de perquisition et du protêt	1 fr. »

5° Protêt au Parquet :

Les frais du protêt simple.....	2 fr. 50
Deuxième copie au Parquet.....	1 fr. 50
Troisième au Tribunal et droit de copie du titre.....	1 fr. »
Visa.....	1 fr. 50

6° Intervention :

Original	1 fr. 50
Copie	1 fr. »
Transcription au registre.....	0 fr. 50

7° Dénonciation du protêt :

Original	3 fr. »
Copie de l'exploit.....	0 fr. 75
Copie du billet, copie du protêt, copie d'intervention	1 fr. 50
Copie de compte de retour	0 fr. 50

V. — EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE.

Art. 33. — Il sera alloué à tous huissiers, pour l'original :

1° De la notification de l'extrait du jugement d'expropriation aux personnes désignées dans les articles 15 et 21 du décret du 16 février 1889 ;

2° De la signification de l'arrêt de la Cour d'appel statuant en matière d'annulation ;

3° De la dénonciation de l'extrait du jugement d'expropriation aux ayants-droit mentionnés aux articles 21 et 22 du décret du 16 février 1889 ;

4° De la notification de l'arrêté administratif qui fixe la somme offerte pour indemnités ;

5° De l'acte contenant acceptation des offres faites par l'Administration, avec signification, s'il y a lieu, des autorisations requises ;

6° De l'acte portant convocation des jurés et des parties, avec notification aux parties d'une expédition de la décision par laquelle a été formée la liste du jury ;

7° De la notification au juré défaillant de l'ordonnance du directeur du jury qui l'a condamné à l'amende ;

8° De la notification de la décision du jury, revêtue de l'ordonnance d'exécution ;

9° De la sommation d'assister à la consignation dans le cas où il n'y aura pas eu d'offres réelles ;

10° De la sommation à l'Administration pour qu'il soit procédé à la fixation de l'indemnité ;

11° De l'acte contenant réquisition par le propriétaire de la consignation des sommes offertes, dans le cas où cette réquisition n'a pas été faite par l'acte même d'acceptation ;

12° Et généralement, de tous actes simples auxquels pourra donner lieu l'expropriation,

Ci..... 1 fr. 50

Art. 34. — Il sera alloué à tous huissiers, pour l'original :

1° De la notification du pourvoi en annulation formé, soit contre le jugement d'expropriation, soit contre la décision du jury ;

2° De la dénonciation faite au directeur du jury par le propriétaire ou l'usufruitier des noms et qualités des ayants-droit mentionnés au paragraphe 1^{er} de l'article 21 du décret précité ;

3° De l'acte par lequel les parties intéressées font connaître leurs réclamations ;

4° De l'acte d'acceptation des offres de l'Administration, avec réquisition de consignation ;

5° De l'acte par lequel la partie qui refuse les offres de l'Administration indique le montant de ses prétentions ;

6° De l'opposition formée par un juré à l'ordonnance du magistrat directeur du jury qui l'a condamné à l'amende ;

7° De la réquisition du propriétaire tendant à l'acquisition de la totalité de son immeuble ;

8° De la demande à la fin de rétrocession des terrains non employés à des travaux d'utilité publique ;

9° De la demande tendant à ce que l'indemnité d'une expropriation déjà commencée soit réglée conformément à l'article 71 dudit décret ;

10° Enfin, de tous actes qui, par leur nature, pourront être assimilés à ceux dont l'énumération précède,

Ci..... 2 fr 25

Art. 35. — Il sera alloué à tous huissiers, pour l'original :

1° Du procès-verbal d'offres réelles contenant le refus ou l'acceptation des ayants-droit et sommation d'assister à la consignation..... 3 fr. »

2° Du procès-verbal de consignation, soit qu'il y ait ou non offres réelles..... 6 fr. »

Art. 36. — Il sera alloué, pour chaque copie des exploits ci-dessus, le quart de la somme fixée pour l'original.

Art. 37. — Lorsque les copies des pièces, dont la notification a lieu en vertu de la loi, seront certifiées par l'huissier, il lui sera payé 30 centimes par chaque rôle évalué à raison de 28 lignes à la page et de 14 à 16 syllabes à la ligne.

Art. 38. — Les copies déposées dans les archives de l'Administration qui seront réclamées par les parties, dans leur intérêt, pour exécution de la loi, et qui seront certifiées par les agents de l'Administration, seront payées sur le même taux que les copies certifiées par les huissiers.

Art. 39. — Il sera taxé, pour visa de pièces et pour déplacement de l'huissier, comme il est dit aux articles 42, 43 et 44.

Art. 40. — Il est alloué à l'huissier, pour chaque appel de cause sur le rôle :

Au Tribunal de première instance..... 0 fr. 40

Dans les causes purement personnelles et mobilières, lorsque la demande n'excèdera pas 100 francs, l'allocation sera de..... 0 fr. 10

Au-dessus de 100 francs, l'allocation ne sera que de 0 fr. 20

A la Cour d'appel. 0 fr. 60

Art. 41. — L'huissier devra faire consigner par les parties le montant des frais d'enregistrement et du coût des actes pour lesquels il sera requis.

L'huissier sera tenu d'avoir un répertoire, qui sera coté et paraphé par le Président de la juridiction près de laquelle il exercera ; il lui sera alloué, pour chaque mention portée sur ce répertoire..... 0 fr. 15

Tous les exploits y seront portés jour par jour.

Le coût des actes, les frais de voyage et les déboursés y seront mentionnés dans les colonnes séparées.

Les salaires perçus par l'huissier en vertu des articles du présent tarif y seront également énoncés.

Le tout à peine de l'amende indiquée à l'article 1^{er} ci-dessus, n° 62, dont l'application est étendue aux huissiers.

Art. 42. — Il ne sera rien alloué à l'huissier pour transport jusqu'à deux kilomètres.

Au-delà de deux kilomètres, il lui sera alloué :

1° Une indemnité journalière de 10 francs pour chaque journée passée hors de sa résidence. Cette indemnité sera réduite à 7 fr. 50, si l'aller et le retour ont lieu dans la même journée, et à 4 francs, s'ils ont lieu dans la même demi-journée ;

2° Une indemnité kilométrique de 0 fr. 60 par kilomètre parcouru sur les voies ordinaires et de 0 fr. 30 par kilomètre parcouru sur les voies ferrées.

Cette indemnité sera calculée suivant le nombre de kilomètre séparant la résidence de l'huissier du lieu où il doit se transporter. L'aller et le retour ne donneront droit qu'à une seule indemnité.

Art. 43. — Les indemnités sont les mêmes, que le transport ait lieu à la requête du Ministère public ou des parties, en matière criminelle, civile ou commerciale.

Tout transport en rade donnera droit à une indemnité de 5 francs.

Lorsque l'huissier fera, dans le cours d'un voyage, plusieurs actes dans la même localité, le droit sera réparti, par égales portions, sur chaque original.

Il sera toutefois allouée, dans ce cas, un supplément de 1 fr. 50 par original.

Art. 44. — Il sera taxé, pour visa de chacun des actes qui y sont assujettis..... 1 fr. 50

En cas de refus de la part du fonctionnaire public qui doit donner le visa et dans le cas où l'huissier sera obligé, à raison de ce refus, de requérir le visa du Procureur de la République, le droit sera double.

Art. 45. — Les huissiers ne pourront, en aucun cas, conserver en dépôt, pendant plus de huit jours, les sommes qu'ils auraient reçues soit à la suite d'actes judiciaires, soit comme mandataires ou fondés de pouvoir. Ils devront en faire remise, dans le délai prescrit, à leur client ou mandant ou en effectuer le dépôt à la Caisse des Dépôts et Consignations, et retirer le récépissé. Ils auront droit à une vacation de 2 francs pour déposer et retirer.

Art. 46. — Les huissiers qui seront commis pour donner des assignations, faire des significations de jugements ou tous autres actes, ou pour procéder à des opérations, ne pourront prendre de plus forts droits que ceux énoncés au présent tarif, à peine de restitution et d'interdiction, quelle que soit la juridiction à laquelle ils sont attachés.

Art. 47. — Les huissiers qui auront omis de mettre au bas de l'original et de chaque copie des actes de leur ministère la mention du coût d'icelui, pourront, indépendamment de l'amende portée par l'article 1^{er}, n° 62, être interdits de leur fonctions sur la réquisition d'office des officiers du Ministère public.

Art. 48. — Les tarifs indiqués ci-dessus seront réduits de moitié lorsque les fonctions d'huissier seront remplies par un agent de l'Administration, conformément aux dispositions des articles 14 du décret du 10 novembre 1903, 3 du décret du 22 décembre 1909 et 2 du décret du 21 mars 1911.

Art. 49. — Il n'est rien modifié aux dispositions du décret du 31 décembre 1902 et de l'arrêté du 7 avril 1903, concernant la désignation d'huissiers *ad hoc* et les commis-greffiers au Sénégal.

CHAPITRE II

MATIÈRE CIVILE ET COMMERCIALE

Témoins. — Experts. — Frais de garde.

Art. 50. — Il sera taxé aux témoins, sur leur demande, pour chaque journée de présence au lieu de leur résidence :

Européens	2 fr. »
Indigènes.....	0 fr. 75

Hors du lieu de leur résidence :

Européens	10 fr. »
Indigènes.....	1 fr. 50

Il sera, en outre de la taxe ci-dessus, alloué aux témoins domiciliés à plus de deux kilomètres, une indemnité à raison de la distance tant pour l'aller que pour le retour par kilomètre parcouru :

Européens	0 fr. 20
Indigènes.....	0 fr. 10

Art. 51. — Il sera alloué aux experts, par vacation de trois heures..... 10 fr. »

Outre la vacation à la prestation de serment et la vacation au dépôt du rapport qui, lorsqu'il y aura lieu, seront payées chacune..... 5 fr. »

Les experts auront droit à des frais de voyage suivant les distinctions établies et au taux fixé en l'article précédent.

Art. 52. — Si les experts sont obligés de se faire assister d'un maçon, d'un forgeron, d'un charpentier ou autre artisan, il sera alloué à chacun de ces ouvriers par vacation de trois heures, savoir :

Européens	5 fr. »
Indigènes.....	2 fr. 50

Art. 53. — Quand les experts sont domiciliés au siège même de la juridiction, il ne leur est rien alloué pour la prestation de serment et le dépôt du rapport.

Art. 54. — Au moyen des taxes indiquées aux articles 51 et 52 ci-dessus, les experts ne pourront rien réclamer, sous quelque prétexte que ce soit, les autres frais restant à leur charge. Le Président, en procédant à la taxe, réduira le nombre des vacations s'il lui paraît excessif.

Art. 55. — Les frais de garde seront taxés, par jour, savoir :

Pour les douze premiers jours :

Européens	4 fr. »
Indigènes.....	1 fr. 50

Ensuite, seulement :

Européens	2 fr. »
Indigènes.....	0 fr. 75

CHAPITRE III

INTERPRÈTES

Art. 56. — Il est alloué, aux interprètes judiciaires assermentés près les Tribunaux, pour les traductions dans l'intérêt des parties, par rôle de 20 lignes à la page et de 12 syllabes à la ligne :

De requêtes, billets ou autres actes.....	1 fr. 50
De comptes.....	2 fr. »

Pour vérification de traduction, la moitié des sommes allouées pour les traductions. Au-dessous de 20 lignes de 12 syllabes, il ne sera payé qu'un demi-rôle.

Art. 57. — Chaque interprète de langues, pour lesquelles il n'y a pas d'interprète assermenté, aura droit aux allocations ci-dessus fixées avec augmentation de moitié.

Art. 58. — Les interprètes européens auront droit aux mêmes indemnités de voyage que l'huissier. Il sera accordé la moitié de ces indemnités aux interprètes indigènes.

Art. 59. — Chaque interprète de langues pour lesquelles il n'y a pas d'interprète assermenté et jouissant d'un traitement de l'Etat ou de la Colonie, aura droit, en outre, par vacation de trois heures pour assister le juge aux interrogatoires sur faits et articles, aux enquêtes, aux ventes des biens et dans les cas semblables :

Européens	10 fr. »
Indigènes.....	1 fr. 50

Art. 60. — Les traductions faites par les interprètes assermentés ou jouissant d'un traitement fixe annuel de l'Etat ou de la Colonie, des pièces produites en justice, seront taxées d'après le tarif ci-dessus et le montant sera compris dans la liquidation des dépens faits par le jugement.

CHAPITRE IV

NOTAIRES

Art. 61. — Les honoraires, vacations, frais de rôle et de voyage et autres droits qui peuvent être dûs aux notaires à l'occasion des actes de leur ministère sont fixés, pour l'Afrique occidentale française, conformément au tarif ci-après.

Art. 62. — L'honoraire tarifé d'un acte comprend l'émolument de tous les soins, conseils, consultations, conférences, examen et autres travaux relatifs à la rédaction de l'acte.

Art. 63. — Les dispositions du présent tarif ne sont point exclusives des émoluments qui peuvent être réclamés par les notaires et greffiers-notaires, soit pour les travaux autres que la rédaction des actes, soit pour les missions dont ils seraient chargés, à titre exceptionnel, et qui n'auraient rien d'incompatible avec la nature et la dignité de leur ministère.

Ces émoluments sont réglés à l'amiable. En cas de contestation, le montant en sera fixé par ordonnance du président du Tribunal du siège.

Art. 64. — Les notaires et greffiers-notaires ne peuvent percevoir aucun droit de recette et de comptabilité pour l'encaissement et la garde des fonds et des valeurs déposés en conséquence ou pour l'exécution directe d'un acte de vente ou d'emprunt passé dans leur étude.

Art. 65. — Il est interdit aux notaires et greffiers-notaires, sous peine de restitution et de poursuites disciplinaires, s'il y a lieu, d'exiger des droits et honoraires plus élevés que ceux portés au tarif.

Art. 66. — Aucun honoraire n'est dû pour l'acte, la copie ou l'extrait déclarés nuls par la faute du notaire ou du greffier-notaire.

Tout acte resté imparfait par la volonté des parties ou de l'une d'elles donne droit à la moitié de l'honoraire qui eût été perçu si l'acte avait été parfait.

Art. 67. — Lorsqu'un acte contient plusieurs conventions dérivant ou dépendant les unes des autres, il n'est perçu d'honoraires que sur la convention principale. Si les conventions sont indépendantes et donnent lieu à des droits distincts d'enregistrement, l'honoraire est dû pour chacune d'elles.

Art. 68. — Avant tout règlement, les parties peuvent réclamer le compte détaillé des sommes dont elles sont redevables. Ce compte n'est délivré qu'une fois.

Art. 69. — Il est alloué aux notaires, suivant la nature des actes compris dans le tarif des honoraires fixés ou gradués, des honoraires proportionnels, des vacations ou des honoraires par rôle de minute.

Art. 70. — En outre, il leur est alloué des droits de rôle pour les expéditions qui leur sont réclamées.

Art. 71. — Dans les contrats ayant pour objet des prestations en nature, l'honoraire est calculé d'après l'évaluation faite pour la perception des droits d'enregistrement.

Lorsque la valeur de l'immeuble n'est pas exprimée dans l'acte, elle est obtenue en multipliant le revenu annuel par douze, conformément aux règles en vigueur pour la perception des droits d'enregistrement.

Art. 72. — L'honoraire n'est perçu qu'une fois sur les valeurs qui figurent dans plusieurs opérations successives comprises dans un même acte de liquidation.

Art. 73. — Il est alloué aux notaires, par vacation de 3 heures, 12 francs. La première vacation commencée est due en entier, les suivantes divisibles par tiers, à raison de 4 francs l'heure. Maximum : 3 vacations par jour, le temps employé au voyage ne comptant pas dans le calcul des vacations.

Les actes rétribués par vacations constatant l'heure du commencement et celle de la fin des opérations avec les interruptions.

Art. 74. — L'honoraire par rôle de minute est de 7 fr. 50 par rôle de 35 lignes à la page et 20 syllabes à la ligne. Toutefois, pour les cahiers des charges des ventes judiciaires il est seulement de 4 fr. 50 par rôle.

Art. 75. — Les expéditions de tous les actes reçus par les notaires, y compris celles de tous inventaires et de tous procès-verbaux contenant 25 lignes à la page et 15 syllabes à la ligne, seront payées à raison de 4 francs par rôle. Le rôle commencé est dû en entier s'il est seul, par fraction non inférieure au quart s'il y a plusieurs rôles.

Art. 76. — Les notaires doivent tenir, dans leur étude, à la disposition de toute personne qui en fera la demande un exemplaire du tarif fixant leurs honoraires.

Art. 77. — Lorsque le notaire est obligé de se transporter dans une localité à plus de 2 kilomètres de sa résidence, il perçoit, pour frais de voyage, par kilomètre parcouru, en allant et en revenant :

1° 0 fr. 40, si le transport a été effectué en chemin de fer ;

2° 0 fr. 80, si le transport a lieu autrement.

Il est alloué, en outre, 15 francs par journée.

Tout voyage requis la nuit sera payé double.

Il n'est alloué qu'un seul droit de transport pour la totalité des actes que le notaire aura fait dans un même déplacement.

Art. 78. — Si les parties le demandent, tous les actes du ministère des notaires seront taxés par le juge.

Pour toutes dispositions qui ne seront pas contraires à celles ci-dessus et au tarif ci-après, il y aura lieu de se conformer au tarif légal des notaires de la ville de Bordeaux avec moitié en sus.

TARIF

Acceptation d'emploi (par acte séparé) :

a) Lorsque l'emploi ou le remploi a été fait au moyen d'un achat ou d'un placement ayant donné lieu à un honoraire proportionnel dans l'étude : 9 francs.

b) Dans le cas contraire : 0,375 % ; minimum, 9 francs ;

Acquiescement pur et simple (par acte séparé). — 6 francs en brevet ; 9 francs en minute, et, en plus, 3 francs par chaque partie en sus de la première ayant un intérêt distinct et intervenant dans l'acte.

Acte imparfait. — Voir dispositions générales.

Acte respectueux. — Réquisition : 12 francs ; notification : 24 francs, non compris les rôles de copie.

Adoption testamentaire (au décès de l'adoptant). — Si le testament est authentique ou mystique : 1,50 %, de 1 à 200,000 ; 0,75 % de 200,000 à 500,000 ; 0,375 % au-dessus, sans préjudice du droit de rédaction du testament.

Si le testament est olographe : moitié des honoraires ci-dessus.

Adhésion pure et simple (par acte séparé). — 6 francs en brevet ; 9 francs en minute, en plus, 3 francs, par chaque partie en sus de la première ayant un intérêt distinct et intervenant dans l'acte.

Affectation hypothécaire (par acte séparé). — 9 francs si l'acte primitif est en l'étude ; au cas contraire, moitié de l'honoraire de l'acte principal sans pouvoir dépasser 0,375 % pour les baux et 0,75 % pour les autres actes.

Par un tiers dans l'acte principal : moitié des honoraires ci-dessus ; minimum, 6 francs.

Affiches et insertion. — Affiches manuscrites, 0 fr. 75 par affiche ; affiches imprimées, 9 francs pour droit de rédaction ; insertion dans les journaux, 9 francs pour rédaction.

Antériorité (Consentement à). — 0,375 % sur les sommes profitant d'une façon effective de l'antériorité ; minimum, 9 francs.

Antichrèse (par acte séparé). — Honoraires comme en matière d'affectation hypothécaire.

Apprentissage. — 3 francs.

Arbitres et experts (Nomination d'). — Honoraires par rôle de minute.

Assurance (Contrat d'). — 0,15 % sur le montant de la valeur assurée ; minimum, 9 francs.

Autorisation. — 6 francs en brevet ; 9 francs en minute.

Pour faire le commerce : 9 francs en brevet ; 12 francs en minute.

Bail. — 1° De gré à gré : minimum, 6 francs ; à ferme, 0,75 % ; à loyer, 0,50 % ; à nourriture, 0,75 % ; à pâturage, 0,75 % sur le prix total des années de bail augmenté des charges ; à colonnage, 0,75 % sur l'évaluation de la part totale des fruits revenant au propriétaire ; à cheptel, 1,50 % sur l'évaluation de la part totale du croît revenant au propriétaire ; à vie, 0,75 % sur le capital formé de dix fois la redevance annuelle ; à durée illimitée ou emphytéotique, 1,50 % sur le capital formé de vingt fois la redevance annuelle ;

2° Bail par adjudication (cahier des charges compris) : moitié en sus des honoraires ci-dessus ; minimum, 12 fr. ;

3° Louage d'ouvrage et d'industrie : 0,75 % ; minimum, 7 fr. 50.

Billet simple à ordre au porteur. — 0,75 % ; minimum, 4 fr. 50.

Bordereau d'inscription (Rédaction de). — 0,075 % ; minimum, 6 francs.

Si l'hypothèque doit être inscrite dans plusieurs arrondissements : 6 francs par bureau en sus du premier.

Bordereau de renouvellement d'inscription. — 0,15 % ; minimum, 6 francs.

Si l'hypothèque doit être inscrite dans plusieurs arrondissements : 6 francs par bureau en sus du premier.

Bornage (Procès-verbal de). — Honoraires par rôle de minute.

Cahier des charges. — a) Pour vente immobilière :

Honoraires par rôle de minute : de 4 fr. 50 si la vente est judiciaire ; de 7 fr. 50 si la vente est volontaire. Dans ce dernier cas, l'honoraire n'est dû que si la tentative d'adjudication reste sans effet.

b) Pour vente mobilière :

Honoraires de 7 fr. 50 par rôle de minute. L'honoraire n'est dû que dans le cas où il n'y pas d'adjudication.

Cautonnement. — a) Par acte séparé :

Moitié de l'honoraire de l'acte principal sans pouvoir excéder 0,375 % pour les baux et 0,75 % pour les autres actes ; minimum, 6 francs.

b) Dans l'acte contenant l'engagement principal : un quart de l'honoraire principal sans pouvoir excéder 0,375 % ; minimum : 6 francs.

Certificat de propriété. — a) Lorsqu'il est délivré pour l'exécution d'un acte contenant partage ou mutation de propriété sur lequel un honoraire proportionnel a été perçu dans la même étude, 6 francs.

b) Au cas contraire : 0,375 % ; minimum, 6 francs.

Certificat de vie. — Pour ceux délivrés dans la forme notariée : 4 fr. 50.

Pour tous autres certificats : tarif du décret du 18 mai 1908. Pour chaque trimestre à percevoir : de 600 francs et au-dessus, 0 fr. 50 ; de 600 francs à 301 francs, 0 fr. 35 ; de 300 francs à 101 francs, 0 fr. 25 ; de 100 fr. à 50 francs, 0 fr. 20 ; au-dessous de 50 francs, néant.

Cession de bail. — Honoraires comme en matière de bail sur les années restant à courir.

Compromis. — Honoraires par rôle de minute.

Compte d'administration légale, d'antichrèse, de bénéfice d'inventaire, de copropriété, d'exécution testamentaire, de gestion, de mandat, de séquestre. — 1,50 % de 1 à 100,000 francs ; 0,75 % de 100,000 à 200,000 francs ; 0,375 % au-dessus, sur le chapitre le plus élevé en recettes ou en dépenses ; minimum, 15 francs.

Compte de tutelle. — Mêmes honoraires que ci-dessus.

S'il y a liquidation préalable dans le même acte, il est perçu, en outre, l'honoraire de liquidation sur la part revenant à l'ayant-compte sans toutefois que l'honoraire puisse être cumulé en ce qui touche les valeurs figurant à la fois dans la liquidation et dans le compte ; minimum, 15 francs.

Récépissé de compte (par acte séparé) : 9 francs.

Arrêté de compte : 9 francs, sous réserve du cas où il y a lieu à honoraire proportionnel à raison des conventions que renferme l'acte.

Compulsoire. — Honoraires par vacations.

Consentement à adoption, à mariage, à tutelle officielle. — 6 francs en brevet ; 9 francs en minute.

Constitution de pension alimentaire. — a) En vertu de l'article 205 du Code civil : 0,375 % ;

b) Dans les autres cas : 0,75 % :

Sur le capital formé de dix fois la prestation annuelle ; minimum, 7 fr. 50.

Constitution de rente perpétuelle, de rente viagère. — A titre onéreux : 1,50 % sur le capital formé de vingt fois la rente perpétuelle et de dix fois la rente viagère

A titre gratuit : honoraires comme en matière de donation ou de testament ; minimum, 7 fr. 50.

Contrat de mariage. — a) Sur les apports cumulés des époux, déduction faite des charges : 0,75 % de 1 à 100,000 francs ; 0,375 % au-dessus.

b) Sur les dots :

En ligne directe et entre époux : 1,125 % de 1 à 100,000 francs ; 0,75 % de 100,000 à 500,000 francs ; 0,375 % au-dessus.

En ligne collatérale et entre étrangers : 1,50 % de 1 à 200,000 francs ; 0,75 % de 200,000 à 500,000 francs ; 0,375 % au-dessus.

c) Donation éventuelle, institution contractuelle : 15 fr., sans préjudice du droit proportionnel à percevoir au décès comme en matière de testament ; société de ménage : 9 francs.

d) Promesse d'égalité : 9 francs :

Minimum de contrat : 22 fr. 50.

Si le contrat de mariage n'est pas suivi de célébration, l'honoraire est perçu par rôle de minute.

e) Résiliation de contrat de mariage : 13 fr. 50.

Crédit (Ouverture de). — Avec garantie : honoraires comme en matière d'obligation ; sans garantie ; moitié des honoraires ci-dessus ; minimum, 7 fr. 50.

Dation en paiement. — Honoraires comme en matière de vente de gré à gré ; minimum, 7 fr. 50.

Décharge par acte séparé de cautionnement, d'exécution testamentaire, de mandat, d'objets mobiliers, de pièces, de solidarité. — 6 francs en brevet ; 9 francs en minute.

Décharge de dépôt de sommes ou valeurs. — 0,15 % ; minimum, 9 francs.

Déclaration pure et simple. — Honoraires par rôle de minute.

Déclaration de command. — 6 francs jusqu'à 1,000 fr. ; 12 francs jusqu'à 5,000 fr. ; 18 francs jusqu'à 10,000 fr. ; 24 francs au-dessus.

Déclaration de succession (état de meubles compris). — I. S'il y a liquidation faite ou en cours : 0,075 %.

II. En cas contraire : 0,15 %.

Sur les biens et valeurs énoncés dans la déclaration de succession : minimum, 6 francs.

Déclaration d'emploi (par acte séparé). — Honoraires comme en matière d'emploi.

Déclaration de privilège de second ordre. — a) Si elle est faite à la suite d'un acte d'emprunt reçu dans l'étude : 12 francs ;

b) Dans les autres cas : 0,75 % ; minimum, 12 francs.

Déclaration préalable aux ventes de meubles. — 6 francs.

Délégation de créance. — a) Parfaite (par acte séparé) : honoraires comme en matière d'obligation ; minimum, 7 fr. 50.

b) Imparfait : 9 francs.

c) Lorsque la délégation parfaite intervient dans un acte dont elle n'est pas l'objet principal : moitié des honoraires perçus en matière d'obligation ; minimum, 7 fr. 50.

Délivrance de legs. — a) Ayant pour objet une somme d'argent ou des valeurs mobilières :

1° Sur l'acte de délivrance avec décharge : 0,75 % ; sans décharge ni quittance : 0,375 % ;

2° Sur la décharge en quittance ultérieure : 0,375 %.

b) Ayant pour objet des immeubles ou des objets mobiliers avec ou sans décharge : 0,375 % ; minimum, 9 francs.

Dépôt d'actes (sous-seing privé) autres que les testaments olographes. — I. Si le dépôt est fait par toutes les parties avec reconnaissance de leurs écritures, l'honoraire perçu

sera celui auquel aurait donné lieu l'acte authentique contenant la convention.

II. Dans le cas où le dépôt n'est pas fait par toutes les parties, moitié de l'honoraire précédent.

Minimum, 9 francs.

Dépôt d'extraits de contrats de mariage (art. 67-68 du Code de commerce). — 7 fr. 50 pour les quatre extraits, non compris le coût des extraits.

Dépôt et insertion en matière de société. — I. Dépôt : 7 fr. 50 par localité, non compris le coût de l'expédition.

II. Insertion : 9 francs pour la rédaction et l'envoi.

Dépôt de pièces authentiques et autres (Acte de). — Honoraires par rôle de minute.

Dépôt au greffe de procès-verbal de difficultés ou autres actes. — Une vacation.

Désistement d'appel, d'instance, d'hypothèque ou de privilège, de plainte, de réméré, etc. — 6 francs en brevet ; 9 francs en minute.

Donation entre vifs. — I. Acceptée (sans distinction de lignes) :

1,50 % de 1 à 200,000 francs ; 0,75 % de 200,000 à 500,000 francs ; 0,375 % au-dessus, sur la valeur des biens donnés.

II. Non acceptée : les trois quarts de l'honoraire de la donation acceptée.

III. Acceptation de donation : le quart de l'honoraire de la donation acceptée.

Minimum : 15 francs.

Partage anticipé ou d'ascendants (art. 1075 C. C.). — 1,50 % de 1 à 500,000 francs ; 1,125 % de 500,000 à 1 million de francs ; 0,75 % de 1 à 2 millions de francs ; 0,375 % de 2 à 5 millions de francs ; 0,188 % au-dessus ; minimum, 15 francs.

Donation entre époux pendant le mariage. — Honoraires de rédaction :

En l'étude : 12 francs ; au domicile des parties : 18 francs ; la nuit : 30 francs.

Honoraires dûs au décès : comme en matière de testament.

Echange. — Honoraires comme en matière de vente sur la valeur la plus forte des deux lots échangés ; minimum, 7 fr. 50.

Endossement. — 0,75 % ; minimum, 4 fr. 50.

Etablissement d'origine de propriété (par acte séparé). Honoraires par rôle de minute.

Etat de dettes des meubles. — Honoraires par rôle de minute.

Etat de lieux (Procès-verbal d'). — Honoraires par rôle de minute.

Formalités hypothécaires. — Pour les réquisitions de transcription d'actes translatifs de propriété, y compris la réquisition d'états d'inscription, de saisies et de transcription et les certificats de non transcription et de non résolution ou rescision (en ce non compris l'envoi des pièces) :

	Notaires résidant	Notaires ne résidant pas au siège de la Conservation des hypothèques.
Sur les actes représentant un capital de moins de 500 francs.....	2 ^f 25	2 ^f 25
Sur les actes représentant un capital de moins de 1,000 francs.....	3 75	3 75
Sur les actes représentant un capital de moins de 2,000 francs.....	5 25	5 25
Sur les actes représentant un capital de moins de 5,000 francs.....	9 »	9 »
Sur les actes représentant un capital au-dessus de 5,000 francs.....	12 »	12 »
Pour les réquisitions d'états d'inscription et de radiation.....	3 »	4 50
Pour toutes les autres réquisitions.....	1 50	2 25
Pour port de chaque envoi de pièces.....	»	1 50

Gage et nantissement. — Honoraires comme en matière d'affectation hypothécaire.

Indivision (Convention d'). — Honoraires par rôle de minute.

Inventaire. — Honoraires par vacation.

Légalisation par le juge de paix ou le président du Tribunal de première instance. — 0,375 par pièce légalisée.

Légalisation au Gouvernement. — 1 fr. 50.

Lettres de change. — 0,75 % ; minimum, 4 fr. 50.

Licitation. — a) De gré à gré, si l'indivision cesse : honoraires comme en matière de partage.

b) Sur l'ensemble des biens licités : minimum, 12 fr.

Dans le cas contraire : honoraires comme en matière de vente sur la part acquise ; minimum, 7 fr. 50.

c) Par adjudication volontaire : honoraires comme en matière de vente par adjudication volontaire.

L'honoraire est perçu sur le prix total des immeubles licités.

d) Judiciaire : mêmes honoraires que ceux déterminés pour les ventes par adjudication judiciaire d'immeubles.

Liquidation de reprise. — 1,50 % de 1 à 500,000 francs ; 1,125 % de 500,000 à 1 million de francs ; 0,75 % de 1 à 2 millions de francs ; 0,375 % de 2 à 5 millions de francs ; 0,188 % au-dessus, sur les sommes payées ou garanties augmentées de la moitié du surplus de la créance de la femme ; 0,15 % sur les reprises en nature ; minimum, 15 francs.

Main-levée d'écrou ou de saisie. — 6 francs en brevet ; 9 francs en minute.

Main-levée d'inscription hypothécaire, de privilège. — a) Définitive ou partielle réduisant la créance : 0,15 % ; minimum, 6 francs.

b) Réduisant le gage : 9 francs.

Lorsqu'il y a eu une ou plusieurs mains-levées partielles réduisant la créance, l'honoraire pour main-levée définitive est perçu seulement sur la somme qui restait garantie.

Mitoyenneté. — Abandon : 9 francs ; cession : honoraires comme en matière de vente ; convention : honoraires par rôle de minute ; minimum, 9 francs.

Marchés et devis. — Honoraires comme en matière de vente ou de louage suivant le cas.

Mention marginale. — 3 francs.

Notoriété. — Simple : 6 francs en brevet ; 9 francs en minute.

Complexe : 12 francs en brevet, 18 francs en minute.

Obligation. — 1,50 % de 1 à 200,000 francs ; 0,75 % de 200,000 à 500,000 francs ; 0,375 % au-dessus ; minimum, 7 fr. 50.

Partage volontaire ou judiciaire. — a) Avec ou sans liquidation de communauté de succession ou de société : 1,50 % de 1 à 500,000 francs ; 1,125 % de 500,000 à 1 million de francs ; 0,75 % de 1 million à 2 millions de francs ; 0,375 % de 2 à 5 millions de francs ; 0,188 % au-dessus, sur l'actif brut, rapports non compris, déduction faite des legs particuliers ; minimum, 15 francs.

b) Liquidation sans partage : moitié des honoraires ci-dessus : minimum, 12 francs.

c) Partage de biens indivis dans les cas autres que ceux prévus au paragraphe a) ci-dessus : 1,125 % de 1 à 300,000 francs ; 0,75 % de 300,000 à 1 million de francs ; 0,375 % au-dessus ; minimum, 15 francs.

Partage testamentaire. — Droit exigible au moment de la rédaction de l'acte : honoraires par rôle de minute ; minimum, 30 francs.

Au décès : honoraires comme en matière de partage a).

Procuration. — Spéciale : 6 francs en brevet, 9 francs en minute.

Générale ou prévue par l'article 2 de la loi du 21 juin 1843 : 9 francs en brevet, 12 francs en minute.

Promesse de vente. — 0,375 % avec imputation sur l'honoraire de vente si elle se réalise dans la même étude ; minimum, 7 fr. 50.

Prorogation de délai. — 0,375 % ; minimum, 6 francs.

Prorogation de bail. — Honoraires comme en matière de bail sur les années restant à courir.

L'urge légale. — Honoraires par vacation.

Quittance. — a) Pure et simple ou dans les cas prévus par les articles 1250, paragraphe 2 et 1251 du Code civil : 0,75 % de 1 à 200,000 francs ; 0,375 % au-dessus ; minimum, 6 francs.

b) D'ordre judiciaire : 1,125 % de 1 à 200,000 francs ; 0,75 % au-dessus ; minimum, 9 francs.

c) Subrogative (article 1250, paragraphe 1, C. C.) : Honoraires comme en matière d'obligation ; minimum, 7 fr. 50.

Rachat par réméré. — Honoraire comme en matière de quittance pure et simple.

Ratification. — 6 francs en brevet ; 9 francs en minute, et, en plus, 3 francs par chaque partie en sus de la première ayant un intérêt distinct et intervenant dans l'acte.

Réalisation de crédit. — 9 francs.

Recherche (Droit de). — Si l'année est indiquée : 0 fr. 75 ; au cas contraire : 1 fr. 50 par acte et par année.

Si la recherche a pour objet la délivrance d'une expédition ou la réception d'un acte, l'honoraire n'est pas dû.

Reconnaissance d'enfant naturel. — 15 francs.

Reconnaissance de dot, de reprise de droits paraphernaux. — Honoraires comme en matière d'apports en mariage ; minimum, 9 francs.

Reconnaissance de dette. — Honoraires comme en matière d'obligation ; minimum, 7 fr. 50.

Règlement d'indemnité en cas d'expropriation pour cause de déclaration d'utilité publique. — a) Avant le jugement d'expropriation : honoraires comme en matière de vente.

b) Après le jugement : honoraires comme en matière de quittance pure et simple.

Réméré (Vente à). — Honoraires comme en matière de vente.

Remise de dette. — Honoraires comme en matière de quittance pure et simple.

Renonciation (par acte séparé). — 6 francs en brevet ; 9 francs en minute.

Renonciation à hypothèque légale. — a) A la suite d'un acte authentique ou de dépôt avec reconnaissance d'écritures d'un acte de vente sous signature privée : 9 francs.

b) Dans les autres cas : moitié de l'honoraire qui aurait été perçu sur l'acte de vente ; minimum, 7 fr. 50.

Résiliation. — a) De vente dans les 24 heures : 9 francs ; après ce délai : moitié de l'honoraire de l'acte résilié.

b) De bail : moitié de l'honoraire de bail sur les années restant à courir ; minimum, 6 francs.

Rétablissement de communauté (Acte de) article 1451 C. C. — Un quart des honoraires de contrat de mariage ; minimum, 9 francs.

Retrait de droits litigieux, d'indivision successorale. — Honoraires comme en matière de quittance pure et simple.

Révocation. — De conseil à la mère tutrice : 9 francs ; de donation entre époux : 12 francs ; de mandat ou de substitution : 6 francs en brevet ; 9 francs en minute ; de testament : 12 francs.

Société (Acte de). — 0,75 % de 1 à 300,000 francs ; 0,375 % de 300,000 à 1 million de francs ; 0,188 % au-dessus ; minimum, 30 francs.

Déclaration de souscription du capital social, si l'acte de société a été reçu dans l'étude : 30 francs ; dans le cas contraire : moitié de l'honoraire qui aurait été perçu sur l'acte de société.

Prorogation de société : 0,225 % et honoraire entier sur les nouveaux apports s'il y en a.

Dissolution de société : 18 francs, sous réserve du cas où il y a lieu à honoraire proportionnel à raison des conventions que renferme l'acte.

Sous bail. — Honoraires comme en matière de bail.

Substitution de pouvoir. — 6 francs en brevet ; 9 francs en minute.

Testament olographe. — Présentation au président du Tribunal et retrait (art. 1997 C. C.) : 12 francs ; acte de dépôt, s'il y a lieu : 9 francs ; moitié des honoraires perçus en matière de testament authentique.

Testament public ou authentique. — a) Droit fixe pour la rédaction de l'acte ; en l'étude, 18 francs ; hors de l'étude, 27 francs ; la nuit, 45 francs.

b) Droit dû au décès du testateur sur les dispositions contenues dans le testament : en ligne directe, entre époux, en ligne collatérale, entre étrangers, 1,50 % de 1 à 200.000 francs ; 0,75 % de 200,000 à 500,000 francs ; 0,375 % au-dessus.

Testament mystique. — a) Acte de suscription : 30 fr. ;

b) Présentation au président et retrait : 12 francs ;

c) Sur les dispositions du testament au décès : honoraires comme en matière de testament authentique.

Tirage au sort des lots. — Moitié des honoraires perçus en matière de partage, mais seulement dans le cas où cette opération a été la seule pour laquelle le notaire a été commis : minimum, 15 francs.

Titre nouvel. — Moitié des honoraires perçus sur le titre originaire ; minimum, 7 fr. 50.

Transaction. — Cet acte donne ouverture à l'honoraire spécial de la convention à laquelle il aboutit et de plus, s'il y a lieu, à un honoraire particulier réglé d'après les difficultés de l'affaire et les soins donnés à sa conclusion.

Translation d'hypothèque. — a) Portant sur la totalité du gage : honoraires comme en matière d'affectation hypothécaire.

b) Partielle : mêmes honoraires perçus sur une somme qui sera fixée en égard au montant de la créance en tenant compte du rapport existant entre la valeur des biens dégrevés et celle de la totalité du gage ; minimum 7 fr. 50.

Transport de créance. — Honoraires comme en matière d'obligation ; minimum, 7 fr. 50.

Transport de droits litigieux et successifs. — Honoraires comme en matière de vente.

Usufruit (Cession ou don d'). — Honoraires comme en matière de vente ou de donation selon le cas.

Vente par adjudication judiciaire ou volontaire de créance, droits incorporels, fonds de commerce (cahier des charges compris). — 2,25 % de 1 à 10.000 francs ; 1,125 % au-dessus ; minimum, 22 fr. 50.

Vente par adjudication de meubles et objets mobiliers, d'arbres au détail et de bateaux. — Droit de prise pour chaque vacation de 3 heures : 9 francs ; assistance au référé et pour chaque vacation : 7 fr. 50 ; 6 % sur le produit de la vente. (Tarif de la loi du 18 juin 1843 avec moitié en sus.)

Vente par adjudication judiciaire d'immeuble. — 2 % de 1 à 10,000 francs ; 1 % de 10,000 à 50,000 francs ; 0,50 % de 50,000 à 100,000 francs ; 0,25 % au-dessus.

L'honoraire sera perçu sur le prix de chaque lot séparément lorsque les lots seront composés d'immeubles distincts.

Vente par adjudication volontaire d'immeuble (cahier des charges compris). — 3 % de 1 à 10,000 francs ; 2,25 % de 10,000 à 500,000 francs ; 1,50 % de 500,000 à 1 million de francs ; 0,75 % au-dessus.

L'honoraire sera perçu séparément sur le prix de chaque lot.

Le même honoraire sera applicable si la vente est réalisée de gré à gré dans les quatre mois de la tentative d'adjudication.

Vente d'immeuble de gré à gré. — 1,50 % de 1 à 300,000 francs ; 0,75 % de 300,000 à 600,000 francs ; 0,375 % au-dessus ; minimum, 7 fr. 50.

Vente de gré à gré de bois, taillis, futaies, fruits et récoltes et, en général de meubles et objets mobiliers. — Même tarif que ci-dessus.

Vente de gré à gré des valeurs industrielles et commerciales et autres droits incorporels. — Même tarif que ci-dessus.

Art. 79. — Les greffiers-notaires n'auront droit pour les actes notariés qu'ils dresseront qu'aux deux tiers des honoraires ci-dessus fixés.

CHAPITRE V

COMMISSAIRES-PRISEURS

Art. 80. — Il sera alloué aux commissaires-priseurs :

1° Pour les prises et par chaque vacation de trois heures 6 fr. »

2° Pour assistance aux référés et par chaque vacation..... 5 fr. »

3° Pour tous droits de vente, vacation à ladite vente et rédaction de la minute, non compris les débours pour y parvenir et en acquitter les droits, mais y compris la réduction des placards : 6 % sur le produit des ventes sans distinction de résidence. (Loi du 18 juin 1843.)

4° Pour droit de gardiennage, au cas de dépôt dans la salle des ventes plus de vingt-quatre heures avant la vente : 1/4 %.

5° Pour déclaration de la vente (droit fixe invariable) 0 fr. 50

6° Pour expédition ou extrait des procès-verbaux de vente qui seraient demandés, par rôle de 25 lignes à la page et de 15 syllabes à la ligne ou évalué sur ce pied..... 1 fr. 50

7° Pour consignation à la Caisse des Dépôts ou toutes autres caisses s'il y a lieu..... 4 fr. »

8° Pour la tenue de leur répertoire..... 0 fr. 15

Art. 81. — Les frais de vente restent à la charge de l'acheteur. Ils seront payés en sus du prix d'adjudication et devront toujours être indiqués par l'affiche dans les conditions de vente.

Art. 82. — Lorsque les fonctions de commissaire-priseur seront remplies par le greffier-notaire ou tout agent de l'Administration, les émoluments ci-dessus fixés seront réduits de moitié.

Art. 83. — Toutes perception directes ou indirectes, autres que celles autorisées par le présent tarif, à quelque titre que ce soit et sous quelque dénomination qu'elles aient lieu, sont formellement interdites. En cas de contravention, le commissaire-priseur pourra être suspendu ou destitué, sans préjudice de l'action en répétition de la partie lésée et des peines légales contre la conclusion.

Art. 84. — Il est interdit aux commissaires-priseurs de se rendre directement ou indirectement adjudicataires des objets qu'ils sont chargés de priser ou de vendre, d'exercer la profession de marchand de meubles, de marchand, de fripier ou tapissier, ou même d'être associés à aucun commerce de cette nature, à peine de destitution.

Art. 85. — Les commissaires-priseurs seront tenus de verser à la Caisse des Dépôts et Consignations, dans le mois qui suivra la vente, les sommes non réclamées ou frappées d'opposition.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 86. — Les tarifs des droits, émoluments et honoraires édictés par le présent arrêté pour les greffiers, les notaires, commissaires-priseurs et huissiers, comprennent la rémunération de tous les soins, conseils, consultations,

conférences, examens des pièces, projets et autres travaux relatifs à l'exécution de l'acte, de l'exploit ou de la maison confiée.

Art. 87. — Les dispositions du présent tarif ne sont point exclusives des émoluments qui peuvent être réclamés par les notaires, greffiers-notaires, commissaires-priseurs et huissiers soit pour des travaux autres que la rédaction et la notification des actes ou exploits, soit pour des missions dont ils seraient chargés à titre exceptionnel et qui n'aurait rien d'incompatible avec la nature et la dignité de leur ministère. Ces émoluments sont réglés à l'amiable sous le contrôle du Chef du Service judiciaire.

Art. 88. — Les notaires et greffiers-notaires ne peuvent percevoir aucun droit de recette et de comptabilité pour l'encaissement et la garde des fonds et des valeurs déposées en conséquence ou pour l'exécution directe d'un acte de vente ou d'emprunt passé en leur étude.

Art. 89. — Il est interdit aux notaires, greffiers-notaires, commissaires-priseurs et huissiers d'exiger des droits et honoraires plus élevés que ceux portés au tarif. Ces officiers ministériels peuvent faire remise de la totalité des honoraires et émoluments d'un acte ; ils ne peuvent en accorder la remise partielle sans autorisation du président du Tribunal du siège.

Art. 90. — Aucun émolument ni honoraire n'est dû pour l'acte, l'exploit, la copie ou l'extrait déclarés nuls par la faute de l'officier ministériel. Celui-ci supportera les droits d'enregistrement et les frais occasionnés par l'acte annulé.

Art. 91. — Les actes et exploits dressés sur projets présentés par les parties donnent droit aux mêmes honoraires que s'ils sont rédigés par l'officier ministériel lui-même.

Art. 92. — Il est interdit aux notaires, greffiers-notaires, commissaires-priseurs et huissiers de partager leurs honoraires avec un tiers.

Art. 93. — Les officiers ministériels doivent avoir dans leur étude, à la disposition de toute personne qui en fera la demande, un exemplaire du tarif des émoluments, honoraires et droits exigibles.

Art. 94. — Les infractions aux dispositions des articles 83, 88, 89 et 92 du présent arrêté pourront entraîner contre l'officier ministériel l'application de peines disciplinaires sans préjudice des poursuites judiciaires, s'il y a lieu.

TITRE III

Règlement et tarif des frais en matière criminelle, correctionnelle et de simple police.

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Art. 95. — En Afrique occidentale française, le service de l'Enregistrement fait l'avance des frais de justice criminelle pour les actes et procédures qui sont ordonnées d'office à la requête du Ministère public, sauf à poursuivre, ainsi que de droit, le recouvrement de ceux desdits frais qui ne sont pas à la charge du budget général ; le tout dans la forme et selon les règles établies par le présent arrêté.

Art. 96. — Sont compris sous la dénomination de frais de justice criminelle, sans distinction des frais d'instruction et de poursuites en matière criminelle, de police correctionnelle et de simple police :

1° Les frais de translation des inculpés, prévenus et accusés ; de transport des procédures et des objets pouvant servir à conviction ou à décharge ;

2° Les frais d'extraction des inculpés, prévenus, accusés et condamnés ;

3° Les honoraires et vacations des médecins, chirurgiens, officiers de santé, sages-femmes, experts et interprètes ;

4° Les indemnités qui peuvent être accordées aux témoins et aux assesseurs ;

5° Les frais de garde de scellés et ceux de mise en fourrière ;

6° Les droits d'expédition et autres alloués aux greffiers ;

7° Les salaires des huissiers et les droits de capture ;

8° L'indemnité allouée aux membres de la Cour délégués aux assises hors du chef-lieu de la Cour d'appel et celles accordées aux officiers de justice dans le cas de transport sur le lieu du crime ou du délit ;

9° Les frais de voyage et de séjour auxquels l'instruction des procédures peut donner lieu ;

10° Les frais d'impression des arrêts, jugements et ordonnances de justice ;

11° Les frais d'exécution des arrêts portant peine de mort ;

12° Les dépenses assimilées à celles de l'instruction des procès criminels et qui résultent, savoir : des procédures d'office pour l'interdiction ; des procédures d'office en matière civile ; des procédures faites avec le bénéfice de l'Assistance judiciaire ; des jugements déclarant la liquidation judiciaire ou la faillite ; de l'affiche et de l'insertion de ces jugements dans les journaux ; de l'apposition des scellés ; de l'arrestation et de l'incarcération des faillis, lorsque les deniers appartenant à la liquidation judiciaire ou à la faillite ne peuvent suffire immédiatement aux frais de ces divers actes ; des inscriptions hypothécaires requises par le Ministère public ; du recouvrement des amendes, frais de justice et cautionnement ; du transport des greffes.

Art. 97. — Ne sont pas compris sous la désignation des frais de justice criminelle :

1° Les honoraires des avocats-défenseurs ou conseils des accusés, même de ceux qui sont nommés d'office ;

2° Les frais d'inhumation des condamnés et de tous cadavres trouvés sur la voie publique ou dans quelque autre lieu que ce soit, lesquels sont à la charge des communes, lors toutefois que les cadavres ne sont pas réclamés par les familles ;

3° Les frais de translation des condamnés dans les lieux où ils doivent subir leurs peines ;

4° Les frais de conduite des mendiants et des vagabonds qui ne sont pas traduits devant les Tribunaux ;

5° Les frais de translation de tous individus arrêtés par mesure de haute police et en vertu des pouvoirs spéciaux attribués au Gouverneur général, d'internement des indigènes ;

6° Les frais de translation pour la réintégration de tous condamnés évadés des lieux où ils subissent leur peine ;

7° Les dépenses des prisons, maisons de correction, maisons de dépôt, d'arrêt et de justice ;

8° Les frais de translation des déserteurs des armées de terre et de mer ;

9° Les dépenses occasionnées pour les poursuites devant les Tribunaux militaires ou maritimes ou les juridictions indigènes ;

10° Toutes autres dépenses de quelque nature qu'elles soient, qui n'ont pas pour objet la recherche, la poursuite et la punition des crimes, délits ou contraventions de la compétence des juridictions françaises.

CHAPITRE II

TARIF DES FRAIS

I. — *Des frais de translation des inculpés, prévenus et accusés, de transport des procédures et des objets pouvant servir à conviction ou à décharge.*

Art. 98. — La translation des inculpés, prévenus et accusés a lieu sur la réquisition des magistrats du Parquet, par les soins des administrateurs, chefs des postes, de leurs délégués et des commissaires de police ou chefs de brigade de gendarmerie. Ceux-ci, sur la réquisition qui leur en est faite, y pourvoient de la manière la plus économique ;

2° Les réquisitions de transport sont rapportées, en original ou par copies certifiées, par les officiers qui donnent les ordres, à l'appui de chaque état ou mémoire de frais à fournir par ceux qui ont fait le transfèrement, sous peine de voir la dépense rejetée.

Les gendarmes ne pourront accompagner les prévenus ou accusés au delà de la résidence d'une des brigades les plus voisines de celle dont ils feront eux-mêmes partie sans un ordre exprès du commandant du détachement.

Si, pour l'exécution d'ordres supérieurs relatifs à la translation des prévenus ou accusés, il est nécessaire d'employer des moyens extraordinaires de transport, tels que la poste, les diligences ou autres voies semblables, les frais de ce transport et autres dépenses que les gendarmes se trouveront obligés de faire en route, leur seront remboursés comme frais de justice criminelle, sur leurs mémoires détaillés, auxquels ils joindront les ordres qu'ils auront reçus, ainsi que des quittances particulières pour les dépenses de nature à être ainsi constatées. Si les gendarmes n'ont pas des fonds suffisants pour faire les avances, il leur sera délivré un mandat provisoire de la somme présumée nécessaire par le magistrat qui ordonnera le transport. Il sera fait mention du montant de ce mandat sur l'ordre de transport. A leur arrivée à leur destination les gendarmes feront régler définitivement leur mémoire par le magistrat devant qui le prévenu fera comparaître. Il ne sera alloué aux gendarmes aucun frais de retour ; ils recevront seulement l'indemnité prescrite par les articles 68 et 69 de la loi du 28 germinal an VI.

Des doubles des réquisitions et des pièces justificatives sont classés au dossier de la procédure ;

3° Les inculpés, prévenus ou accusés peuvent toujours obtenir d'être transportés par voie extraordinaire à leurs frais en se soumettant aux mesures de précaution que prescrit le magistrat qui ordonne la translation ou le chef de l'escorte chargé de l'exécuter ;

4° Les aliments et autres secours indispensables aux inculpés, prévenus et accusés pendant leur translation leur sont fournis dans les prisons et maisons d'arrêt des lieux de la route. Cette dépense n'est pas considérée comme faisant partie des frais généraux de justice ; mais elle est confondue dans la masse des dépenses ordinaires des prisons et maisons d'arrêt. Dans les lieux où il n'y a pas de prisons, les administrateurs, les chefs de poste ou leurs délégués ou les autorités communales font faire la nourriture des aliments et autres objets, et le remboursement en est fait aux fournisseurs comme frais généraux de justice sur la production de mémoires accompagnés des réquisitions en original ou copie comme il est dit au n° 2 du présent article ;

5° Les procédures et les effets pouvant servir à conviction ou à décharge sont transportés par les gendarmes ou autres agents chargés de la conduite des inculpés, prévenus et accusés. Si, à raison du poids ou du volume, ces objets ne peuvent être transportés par les gendarmes ou agents chargés de l'escorte, ils le sont, sur le vu de la réquisition écrite du magistrat qui provoque le transport, par les soins de l'autorité administrative ou communale qui y pourvoit par les moyens les plus économiques et sauf les précautions convenables pour la sûreté des objets à transporter ;

6° Lorsque, en conformité de la législation criminelle sur le faux, des dépositaires publics rétribués sur les fonds de l'Etat, du budget général, des budgets locaux ou municipaux ou des officiers ministériels sont tenus de se transporter au greffe ou devant un juge d'instruction pour remettre les pièces arguées de faux ou des pièces de comparaison, il leur sera alloué par vacation de 3 heures..... 3 francs.

Si les dépositaires ou officiers ministériels indiqués au paragraphe ci-dessus sont obligés de se transporter hors du lieu de leur résidence, il leur est alloué des frais de voyage et de séjour tels qu'ils sont réglés à l'article 42. Audit cas, les frais de séjour leur tiennent lieu de la taxe de vacation déterminée au paragraphe ci-dessus.

II. — Des honoraires et vacations des médecins, chirurgiens, officiers de santé, sages-femmes, experts et interprètes.

Art. 99. — Les médecins, chirurgiens, officiers de santé, sages-femmes, experts et interprètes reçoivent des honoraires et droits de vacation à raison des opérations qu'ils font sur la réquisition des officiers de justice ou de police judiciaire ou à la suite d'une ordonnance les commettant régulièrement.

Art. 100. (Art. 6 du décret du 17 août 1897). — Chaque médecin requis par des officiers de justice ou de police judiciaire ou commis par ordonnance dans les cas prévus par le Code d'instruction criminelle reçoit à titre d'honoraires :

- 1° Pour une visite avec premier pansement. 8 francs.
- 2° Pour toute opération, autre que l'autopsie..... 15 francs.
- 3° Pour autopsie avant inhumation..... 25 francs.
- 4° Pour autopsie après exhumation..... 35 francs.

Au cas d'autopsie d'un nouveau-né, les honoraires sont de 15 à 25 francs, suivant que l'opération a eu lieu avant inhumation ou après exhumation. Tout rapport écrit donne droit, au minimum, à une vacation de 5 francs.

Art. 101. (Art. 7 du décret du 17 août 1897). — Le coût des fournitures reconnues nécessaires pour les opérations

est remboursé sur la production des pièces justificatives de la dépense.

Art. 102. (Art. 8 du décret du 17 août 1897). — Il n'est rien alloué pour soins et traitements administrés, soit après le premier pansement, soit après les visites ordonnées d'office.

Art. 103. (Art. 9 du décret du 17 août 1897.) — Il est alloué aux médecins, outre les frais de transport, s'il y a lieu, une vacation de 5 francs, à raison de leurs dépositions, soit devant un Tribunal, soit devant un magistrat instructeur. Dans les cas de transport hors du lieu de leur résidence, les médecins sont indemnisés de leurs frais de voyage et de séjour, suivant les tarifs prescrits par le décret du 3 juillet 1897, fixant les indemnités de route et de séjour des officiers et fonctionnaires coloniaux. Les médecins civils sont rétribués suivant les tarifs appliqués aux officiers subalternes.

Art. 104. — Les dispositions des articles précédents sont applicables aux chirurgiens et officiers de santé.

Art. 105. — Les médecins, officiers de santé ou chirurgiens des prisons ou hôpitaux n'ont droit, en aucun cas, à l'indemnité allouée par l'article 100 pour les simples visites, rapports ou premiers pansements, à l'occasion d'inculpés, prévenus ou accusés dans les prisons ou hôpitaux auxquels ils sont attachés.

Art. 106. — Les visites faites par les sages-femmes sont payées 5 francs. L'article 101 est aussi applicable aux sages-femmes.

Art. 107. — Il est payé 1 franc au manœuvre employé à l'exhumation d'un cadavre.

Art. 108. — Chaque expert ou interprète reçoit, pour chaque vacation de 3 heures et pour chaque rapport, lorsqu'il sera fait par écrit :

- Européens et assimilés..... 6 francs.
- Indigènes..... 2 francs.

Les vacations de nuit seront payées moitié en sus. Il ne peut être alloué pour chaque journée de 24 heures que deux vacations de jour et de nuit. Les traductions par écrit sont payées pour chaque rôle de 30 lignes à la page et de 16 à 18 syllabes à la ligne, compensation faite des unes avec les autres, 2 francs. Il sera seulement alloué, pour les traductions de plus de 30 lignes à la page et 18 syllabes à la ligne et de moins de 45 lignes, les trois quarts des droits ci-dessus ; pour les traductions de moins de 30 lignes, la moitié ; pour celles de moins de lignes, le quart.

Art. 109. — Les traductions faites par les interprètes assermentés jouissant d'une solde fixe de l'Etat ou de la Colonie seront taxées et le montant de la taxe sera compris dans la liquidation des dépens de tout jugement de condamnation et perçu au profit de la Colonie. Les traductions faites à la requête des parties par les interprètes judiciaires seront payées à ces agents au tarif ci-dessus fixé.

Art. 110. — Quand, pour accélérer son travail, un expert juge nécessaire de s'adjoindre un ou plusieurs employés, il n'est remboursé des frais que peut occasionner cette mesure que si elle a été préalablement autorisée par le Procureur général ou ses délégués. Le prix des fournitures faites, le salaire des hommes de peine employés sont payés aux experts, sur la production de mémoires détaillés, lorsque la nécessité de cette dépense est justifiée.

Art. 111. — Il n'est rien alloué aux experts ou interprètes non plus qu'aux médecins chirurgiens, officiers de santé ou sages-femmes pour la prestation de serment ni pour la remise du rapport. Aucun droit ne leur est payé pour des opérations non spécifiées dans la réquisition ou dans l'ordonnance qui les commet.

Art. 112. — Dans le cas où les sages-femmes, experts et interprètes se transportent hors du lieu de leur résidence, à raison de leurs déclarations, visites ou rapports, ou sont appelés soit devant le juge d'instruction, soit aux débats à raison de leurs déclarations, visites ou rapports, les indemnités dues pour cette comparution sont payées comme à des témoins ordinaires.

III. — Des indemnités qui peuvent être accordées aux témoins et assesseurs.

Art. 113. — Les témoins entendus dans l'information, l'instruction et lors du jugement des affaires criminelles, correctionnelles et de simple police, reçoivent, s'ils le demandent, une indemnité qui est ainsi réglée pour chaque journée au lieu de leur résidence :

Européens	1 fr. 50
Indigènes	0 fr. 75
Enfants des deux sexes indigènes au-dessous de 15 ans	0 fr. 50
Hors du lieu de leur résidence :	
Européens	10 fr.
Indigènes	1 fr. 50
Enfants	0 fr. 75

Art. 114. — Si les témoins sont obligés de se transporter hors du lieu de leur résidence à plus de 2 kilomètres, ils auront droit à une indemnité, tant pour l'aller que pour le retour, par kilomètre parcouru :

Européens	0 fr. 20
Indigènes	0 fr. 10

Dans le cas où les moyens de transport seront fournis par l'Administration, il ne sera accordé aucune indemnité aux européens à raison de leur déplacement. Dans le même cas, il sera alloué aux indigènes, par jour de voyage, une indemnité pour nourriture de 0 fr. 50.

Art. 115. — L'indemnité accordée aux témoins n'est avancée par le service de l'Enregistrement qu'autant qu'ils ont été cités ou appelés, soit à la requête du Ministère public, soit en vertu d'ordonnance rendue d'office dans les cas des articles 269 et 303 du Code d'instruction criminelle.

Art. 116. — Les témoins cités à la requête, soit des prévenus ou des accusés, soit des parties civiles ou appelés par eux, reçoivent les indemnités ci-dessus déterminées, mais elles leur sont payées, soit directement par ceux qui les ont appelés en témoignage, soit par les greffiers sur le montant de la consignation prévue à l'article 185 du présent arrêté.

Art. 117. — Il sera alloué aux assesseurs appelés à composer les Cours d'assises de l'Afrique occidentale française, siégeant à plus de 2 kilomètres de leur résidence, pour chaque journée de présence..... 16 francs.

Lorsque les moyens de transport ne leur sont pas fournis par l'Administration, les assesseurs, appelés à se transporter à plus de 10 kilomètres de leur résidence, auront droit à l'indemnité de 0 fr. 20 par kilomètre parcouru, tant pour l'aller que pour le retour.

IV. — Des frais de scellés et de mise en fourrière.

Art. 118. — Il n'est accordé de taxe pour la garde des scellés que lorsque le juge instructeur ou tout autre officier de police judiciaire n'a pas jugé à propos de confier cette garde à des habitants de la maison où les scellés ont été apposés. Dans ce cas, il est alloué, pour chaque jour, au gardien d'office, pendant les 6 premiers jours, 2 fr. 50, ensuite, seulement 0 fr. 75.

Art. 119. — Ceux qui ont nommé d'office un gardien des scellés et les magistrats du Parquet doivent veiller simultanément sous leur responsabilité, à ce que la garde desdits scellés ne se prolonge pas au-delà des nécessités de l'information ou de l'instruction. Cette garde ne peut jamais être maintenue après la clôture de l'instruction que par une décision spéciale et motivée du Procureur général, chef de l'administration de la Justice.

Art. 120. — Les animaux et tous les objets périssables, pour quelque cause qu'ils aient été saisis ne peuvent rester en fourrière ou sous le séquestre plus de dix jours. Après ce délai, la main-levée provisoire peut être accordée. Elle est ordonnée par l'officier de police judiciaire qui a requis la mise en fourrière, ou par le juge d'instruction ou le Tribunal compétent. Les objets saisis qui appartiennent à l'inculpé ne lui sont restitués que moyennant caution de payer les frais de séquestre ou de fourrière en cas de condamnation. Ceux qui n'appartiennent pas à l'inculpé sont restitués sans frais aux propriétaires qui en justifient.

Art. 121. — A l'expiration du délai prévu au paragraphe 1^{er} de l'article précédent, le juge compétent ordonne la vente desdits objets et animaux qui ne doivent ou ne peuvent être restitués. La vente est faite au marché le plus voisin. Le jour de la vente est indiqué, par affiches, vingt-quatre heures à l'avance à moins que la modicité de l'objet ne détermine le magistrat à en ordonner la vente sans formalités, ce qu'il exprime dans son ordonnance. Le produit est versé dans la caisse de l'Enregistrement pour en être disposé ainsi qu'il est ordonné dans le jugement définitif.

Art. 122. — Les frais de séquestre et de fourrière sont prélevés, par privilège et de préférence à tous autres, sur le produit de la vente. Le montant de ces frais est fixé, pour chaque jour, d'après les usages locaux et aux meilleures conditions.

V. — Des droits d'expéditions et autres alloués aux greffiers.

Art. 123. — Des droits d'expédition sont dus pour les actes et pièces dont les copies ou extraits sont demandés aux greffiers, soit par les parties qui en requièrent la délivrance à leurs frais, soit par le Ministère public, lorsqu'il n'y a pas partie civile en cause, ou que celle-ci n'est pas dans un état d'indigence dûment constaté.

Art. 124. — Il n'est dû qu'un droit fixe pour les extraits d'arrêts ou de jugements que les greffiers sont tenus de délivrer, ainsi que pour les bulletins du casier judiciaire.

Art. 125. — Les droits pour les expéditions délivrées par les greffiers des Cours et Tribunaux correctionnels ou de simple police sont fixés à 0 fr. 60 par rôle de 28 lignes à la page et de 16 syllabes à la ligne, compensation faite des unes avec les autres. Il ne peut être passé en taxe que

deux rôles au plus pour l'expédition des jugements de simple police, sauf exception justifiée par un avis motivé du juge.

Art. 126. — Les copies que délivrent les greffiers des états de liquidation des frais et dépens qu'ils dressent, quand les jugements ou arrêts ne contiennent pas cette liquidation, sont payées à raison de 0 fr. 10 par article. Il n'est rien dû pour l'original qui reste joint en minute à la procédure.

Art. 127. — Il n'est rien dû pour les relevés sommaires des jugements que les greffiers doivent faire aux receveurs de l'Enregistrement, aux Administrations publiques ou au Ministère public.

Art. 128. — Les extraits, en matière criminelle et correctionnelle, sont frappés d'un droit de 1 franc, quel que soit le nombre des rôles de chaque extrait. Ce droit est, en matière de simple police 0 fr. 50 par extrait. Il est dû pour tous extraits délivrés.

Art. 129. — (Décret du 26 mars 1903, loi du 5 août 1899 et décret du 12 décembre 1899). — Les droits dus aux greffiers, pour les bulletins du casier judiciaire, sont fixés comme suit : bulletins n° 1, 0 fr. 40 ; duplicata, 0 fr. 15 ; bulletins n° 2, réclamé par les magistrats du Parquet et de l'instruction par les autorités militaires ou maritimes, par les jeunes gens qui demandent à contracter un engagement volontaire ou par les Administrations publiques de l'Etat ou de la Colonie, 0 fr. 25 ; bulletin n° 2 réclamé pour l'exercice des droits politiques : s'il est affirmatif, 0 fr. 25 ; s'il est négatif, 0 fr. 15 ; bulletin n° 2 réclamé par les autorités militaires ou maritimes pour les appels de classes et de l'inscription maritime : s'il est affirmatif, 0 fr. 15 : la mention néant, mise en regard des noms portés sur les états transmis par les mêmes autorités donne lieu au paiement d'un droit de recherche de 0 fr. 05 ; bulletin n° 3 : droit de recherche, 0 fr. 50 ; droit de rédaction, 0 fr. 25 ; droit d'enregistrement au répertoire, 0 fr. 25 ; ensemble, 1 franc. Les bulletins n° 1 et leur duplicata ainsi que les bulletins n° 2 destinés aux magistrats du Parquet et de l'instruction sont payés sur les crédits du budget général affectés aux frais de justice criminelle. Le prix de ces bulletins est compris parmi les frais de justice à recouvrer sur les parties civiles ou les condamnés, suivant les cas. Les bulletins n° 2, réclamés par les Administrations publiques de l'Etat ou de la Colonie, sont payés par elle. Les bulletins n° 3 sont payés par ceux qui les demandent.

*Art. 130. — Lors de l'exécution des arrêts portant peine de mort, le greffier de la Cour ou du Tribunal du lieu où se fait l'exécution est tenu d'y assister, d'en dresser procès-verbal et de faire parvenir à l'officier de l'état civil les renseignements prescrits par la loi. A cet effet, le greffier se rend dans une maison située sur la place publique où se fait l'exécution et qui lui est désignée par l'autorité administrative. Il est alloué au greffier, pour tous droits d'assistance, transcription de procès-verbal au bas de la sentence de condamnation, délivrance de ce procès-verbal au Procureur général, si elle lui est réclamée, déclaration à l'officier de l'état civil, une indemnité de 20 francs.

Art. 131. — Les accusés payent, au taux réglé par le présent arrêté, les expéditions et copies qu'ils demandent, à moins que leurs conseils ne les prennent ou fassent prendre ainsi qu'ils y sont autorisés par l'article 305 du Code d'instruction criminelle.

Art. 132. — En matière correctionnelle et de simple police, aucune expédition ou copie de pièces de procédure ne peut être délivrée aux parties sans autorisation expresse du Procureur général. Mais il leur est délivré, sur leur seule demande, expédition de la plainte, de la dénonciation, des ordonnances et des jugements définitifs. Toutes ces expéditions sont à leurs frais.

Art. 133. — Ne doivent pas être insérés dans la rédaction des arrêts et jugements ; les noms et déposition des témoins, les notes d'audience, les questions soumises à la Cour d'assises, ni leurs réponses, non plus que les plaidoyers prononcés, soit par le Ministère public, soit par les défenseurs des prévenus ou des accusés, mais seulement leurs conclusions.

Art. 134. — Toutes les fois qu'une procédure en matière criminelle, de police correctionnelle ou de simple police doit être transmise à un Parquet de première instance au juge d'instruction, à une Cour, à un Tribunal, au Procureur général, au Gouverneur général ou au Ministère des Colonies, les procédures et les pièces sont envoyées en minute, à moins que le Président de la Cour, le Président du Tribunal, le Procureur de la République, le juge d'instruction, le Procureur général, le Gouverneur général ou le Ministre ne désigne les pièces pour n'être expédiées que par copies ou par extraits.

Art. 135. — Dans tous les cas où il y a envoi de pièces d'une procédure, le greffier est tenu d'y joindre un inventaire qu'il dresse sans frais, sous peine de l'amende prévue par l'article 423 du Code d'instruction criminelle. Cette amende est prononcée, soit par la juridiction saisie, soit, en cas d'envoi des pièces au Procureur général, au Gouverneur général ou au Ministre, par la juridiction à laquelle est attaché le greffier sur la réquisition du Ministère public.

Art. 136. — Il n'est rien dû aux greffiers pour les écritures qu'ils sont chargés de faire sous la dictée des magistrats, ni pour les minutes d'aucun acte quelconque, jugement ou arrêt en matière correctionnelle, criminelle et de simple police, non plus que pour les simples renseignements qui leur sont demandés par le Ministère public.

Art. 137. — Il est interdit aux greffiers et à leurs commis d'exiger d'autres ou de plus forts droits que ceux qui leur sont alloués par le présent arrêté, soit à titre de prompt exécution, soit comme gratification, ni pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit. Les infractions à ces dispositions restent sanctionnées par l'article 64 du décret du 18 juin 1811 et l'article 174 du Code pénal.

VI. — Des salaires des huissiers.

Art. 138. — Les actes faits par les huissiers à la requête du Ministère public, lorsqu'il n'y a pas de partie civile constituée et que celle-ci n'est pas indigente, ne leur donneront droit à aucun salaire, mais n'en seront pas moins compris dans la liquidation des dépens de tout jugement et mis à la charge de la partie condamnée.

Art. 139. — Lorsqu'il n'a pas été délivré au Ministère public des expéditions ou extraits des actes ou jugements à signifier, des significations sont faites par les huissiers sur les minutes dont ils peuvent prendre copie sans déplacement aux greffes de la Cour et des Tribunaux. Lorsqu'un acte ou jugement a été remis en expédition ou extrait au Ministère public, la signification est faite sur cet extrait ou expédition,

sans qu'il en soit délivré un second pour cet objet. Les copies de tous les actes, jugements et pièces à signifier par huissiers sont toujours faites par eux ou par leurs scribes.

Art. 140. — Les salaires des huissiers pour tous les actes de leur ministère résultant du Code d'instruction criminelle et du Code pénal sont réglés et fixés ainsi qu'il suit :

§ 1^{er}. — Pour l'original de toutes citations, significations, notifications et communications requises par le Ministère public ou les parties, ainsi que pour l'original de tous mandats de comparution..... 1 fr. 50

§ 2. — Pour chaque copie des actes ci-dessus désignés..... 0 fr. 75

§ 3. — Pour l'exécution des mandats d'amener et de dépôts, ainsi que pour l'exécution des arrêts de la Cour ordonnant qu'un témoin sera amené par la force publique dans le cas prévu par l'article 355 du Code d'instruction criminelle, y compris l'exploit de signification et la copie..... 2 fr. 50

§ 4. — Pour capture ou saisie de la personne, que cette capture ait lieu à la requête du Ministère public pour l'exécution des peines corporelles ou à la requête du service de l'Enregistrement pour le recouvrement des condamnations pécuniaires ou à celle de l'agent chargé du recouvrement des condamnations pécuniaires et des frais de justice :

1^o En exécution d'un jugement ou arrêt portant peine de simple police..... 5 fr. »

2^o En exécution du mandat d'arrêt ou d'un jugement ou arrêt en matière correctionnelle ou criminelle emportant peine de plus de cinq jours d'emprisonnement..... 15 fr. »

3^o En exécution d'un arrêté de condamnation d'une ordonnance de prise de corps ou arrêt portant la peine de détention ou de réclusion..... 20 fr. »

4^o En exécution d'un arrêt de condamnation à la déportation, aux travaux forcés ou à une peine plus forte..... 25 fr. »

Dans tous les cas prévus au présent paragraphe, l'exploit de signification, la copie des pièces à notifier et le procès-verbal de perquisition ne donnent jamais lieu à une allocation spéciale. Le droit de capture n'est alloué aux huissiers que s'ils ont opéré l'arrestation par eux-mêmes ou avec l'aide d'agents régulièrement requis pour leur prêter main-forte. Le salaire des auxiliaires auxquels les huissiers ont recours pour une arrestation reste à la charge des huissiers qui les emploient.

§ 5. — Pour chaque extraction d'un prisonnier, sa conduite devant le juge, sa réintégration dans la prison..... 0 fr. 75

Le droit n'est dû aux huissiers que quand ils procèdent personnellement à l'extraction. Il est alloué au gardien de la prison qui opère la conduite d'un prisonnier.

§ 6. — Pour un procès-verbal de perquisition, non suivi de capture, y compris l'exploit de signification et la copie du mandat d'arrêt, de l'ordonnance de prise de corps, de l'arrêt ou du jugement qui ont motivé la perquisition..... 6 fr. »

§ 7. — Pour la publication et les affiches de l'ordonnance qui, aux termes des articles 465 et 468 du Code d'instruction criminelle, doit être rendue et publiée contre les accusés contumax, y compris les procès-verbaux dressés..... 25 fr. »

Lorsque lesdites publications et affiches se font dans deux communes différentes, chacun des deux huissiers qui en

sont chargés ne reçoit que la moitié de la taxe. Les frais des publications sont à la charge des huissiers.

§ 8. — Pour l'apposition de chacun des trois extraits de jugement de condamnation prononcée contre les contumax, y compris la rédaction de chacun des procès-verbaux constatant l'accomplissement de cette formalité... 2 fr. 50

§ 9. — Pour la lecture de l'arrêt de condamnation à mort..... 20 fr. »

§ 10. — Pour le salaire particulier des scribes occupés pour les copies de tous les actes dont il est fait mention ci-dessus et de toutes les autres pièces dont il doit être donné copie, et ce pour chaque rôle d'écriture de 30 lignes à la page et de 18 à 20 syllabes à la ligne..... 0 fr. 75

Les dispositions de l'article 137 relatives aux greffiers sont communes aux huissiers.

Art. 141. — Lorsqu'un mandat d'amener est suivi d'un mandat de dépôt et que l'un et l'autre ont été exécutés dans les 24 heures par le même, il n'est alloué à l'huissier pour l'exécution de ces deux mandats qu'un droit fixe de 4 francs quand bien même les deux mandats n'auraient pas été décernés dans les mêmes 24 heures, ni par le même magistrat.

Art. 142. — Lorsque les individus contre lesquels il a été décerné des mandats d'arrêt et ordonnances de prise de corps, ou rendu des jugements ou arrêts emportant saisie de la personne, se présentent volontairement ou se trouvent déjà arrêtés, l'huissier ne peut prétendre qu'au droit fixé par l'article 140, paragraphe 1^{er}, pour les citations, significations et notifications. Il en est de même pour l'exécution des mandats d'amener et de dépôt si l'individu se présente volontairement ou n'a pu être saisi.

Art. 143. — Les huissiers ne doivent dresser un procès-verbal de perquisition qu'en vertu d'un mandat d'arrêt, ordonnance de prise de corps, arrêt ou jugement de condamnation à peine afflictive ou infamante, ou à un emprisonnement de plus de cinq jours.

Art. 144. — Il n'est pas payé, dans une même affaire, qu'un seul procès-verbal pour chaque individu, quel que soit le nombre des perquisitions qui ont été faites dans la même commune.

Art. 145. — Si, malgré les perquisitions faites par l'huissier, l'inculpé, prévenu, accusé ou condamné n'est pas arrêté, une copie en forme du mandat d'arrêt, de l'ordonnance de prise de corps, de l'arrêt ou du jugement de condamnation est adressée au commissaire de police ou, à son défaut, au commandant de la gendarmerie ou à celui qui représente la force publique. Le commissaire de police, le commandant de la gendarmerie ou celui qui représente la force publique donnent aussitôt à leurs subordonnés l'ordre d'assister les huissiers dans leurs recherches et de les aider de leurs renseignements. Les agents de la force publique et de la police doivent prêter main-forte aux huissiers chaque fois qu'ils en sont par eux requis et sans pouvoir en exiger aucune rétribution, à peine d'être poursuivis et punis selon l'exigence des cas.

Néanmoins, lorsque les agents de la force publique, porteurs de mandements de justice, viendront à découvrir hors de la présence des huissiers les prévenus, accusés ou condamnés ils les arrêteront et les conduiront devant le magistrat compétent, et, dans ce cas, le droit de capture leur sera dévolu.

Art. 146. — Il sera alloué aux agents de la force publique les mêmes émoluments qu'aux huissiers pour tous les actes prévus ci-dessus dont ils seront chargés par le Ministère public et les officiers de police judiciaire. Il en sera de même pour les commis-greffiers au Sénégal, dans les cas prévus par l'arrêté du 7 avril 1903.

VII. — *Du transport des magistrats.*

Art. 147. — Il est alloué, à titre de frais de déplacement et de séjour, aux membres de la Cour d'appel et du Parquet général appelés à se transporter pour présider ou composer les Cours d'assises ou pour occuper auprès de ces juridictions le siège du Ministère public, indépendamment des frais de transport et de logement fournis par l'Administration, une indemnité de 90 francs par session et l'indemnité journalière de 16 francs prévue par l'arrêté du 8 juin 1903.

Les dispositions de cet arrêté du 8 juin 1903 restent applicables aux officiers de police judiciaire, greffiers, commis-greffiers et interprètes qui les assistent.

VIII. — *Frais d'impression.*

Art. 148. — Il n'est payé des frais d'impression sur les fonds généraux des frais de justice criminelle que pour les objets suivants :

1° Pour les extraits d'arrêt de condamnation des peines afflictives ou infamantes ainsi qu'il est dit à l'article 36 du Code pénal ;

2° Pour les arrêts et jugements dont la Cour ou les Tribunaux ordonnent la publication par affiches ; si la Cour ou le Tribunal n'a pas prescrit l'impression entière de l'arrêt ou du jugement, celui-ci est seulement imprimé en extrait ;

3° Pour les signalements des personnes à arrêter, si l'impression a été ordonnée par décision spéciale et motivée du Procureur général ;

4° Pour les actes dont une loi ou un décret a ordonné l'impression et pour ceux dont le Gouverneur général juge l'impression et la publication nécessaires par une décision spéciale.

Art. 149. — Le nombre d'exemplaires des placards et autres impressions est déterminé par le Gouverneur général, suivant les localités.

Art. 150. — Les placards sont affichés par les soins des agents subalternes attachés aux diverses juridictions et, s'ils doivent être affichés hors du siège de la Cour et du Tribunal, ils sont adressés aux administrateurs et chefs de poste, qui les font apposer dans les lieux accoutumés.

TITRE III

Des dépenses assimilées à celles de l'instruction des procès criminels.

I. — *De l'interdiction d'office.*

Art. 151. — Dans tous les cas où, en conformité de l'article 491 du Code civil, le Ministère public poursuit d'office l'interdiction d'un individu, les frais de la procédure sont avancés par le service de l'Enregistrement sur le pied du tarif fixé par le présent arrêté et les actes auxquels cette procédure donne lieu sont visés pour timbre et enregistrés en débet.

Art. 152. — Si l'interdit est solvable, les frais de l'interdiction sont à sa charge et le recouvrement en est poursuivi avec privilège et préférence sur ses biens et, en cas d'insuffisance, sur ceux de ses père, mère, époux et épouse.

Art. 153. — Si l'interdiction n'est pas prononcée ou si l'interdit et les parents désignés dans l'article précédent sont dans un état d'indigence, dûment constaté par certificat du maire ou de l'Administrateur, il n'est passé en taxe que les frais de transport des magistrats et greffiers ; s'il y a lieu, les indemnités dues aux officiers ministériels, médecins, interprètes et témoins non parents ni alliés de l'interdit.

II. — *Des poursuites d'office en matière civile.*

Art. 154. — Les frais des actes et procédure faits sur la poursuite d'office du ministère public dans les cas prévus par le Code civil, notamment en matière d'état civil, sont payés, taxés et recouvrés ainsi qu'il est dit aux articles 161, 162, 163, 164, 165, 166 et suivants du présent arrêté. Il en est de même lorsque le Ministère public poursuit d'office toutes les rectifications des actes de l'état civil, comme aussi au sujet des poursuites faites en conformité des règlements sur le notariat et, généralement, dans tous les cas où le Ministère public agit dans l'intérêt de la loi et pour assurer son exécution.

III. — *Des procédures introduites avec le bénéfice de l'Assistance judiciaire et des frais faits pour les jugements de déclaration de faillite dans le cas prévu par l'article 461 du Code de commerce.*

Art. 155. — Les frais auxquels donnent lieu les procédures suivies avec bénéfice de l'Assistance judiciaire sont payés, taxés et recouvrés, ainsi qu'il est justifié par les tarifs en vigueur et conformément aux dispositions du titre IV ci-après.

Art. 156. — Le service de l'Enregistrement fait l'avance des frais des jugements déclarant la liquidation ou la faillite, de signification, d'affichage et d'insertion de ces jugements dans les journaux, d'apposition des scellés, d'arrestation et d'incarcération des faillis, y compris la consignation pour aliments lorsque les deniers appartenant à la liquidation judiciaire ou à la faillite ne peuvent suffire immédiatement aux frais de ces divers actes. Les frais sont payés, taxés et recouvrés suivant les dispositions du présent arrêté.

Art. 157. — Le greffier dresse, sans retard, un état de liquidation des diverses sommes allouées dans le cas de l'article précédent. Cet état est transmis au receveur de l'Enregistrement chargé de recouvrer le montant, par privilège, sur les premières ressources de la liquidation judiciaire ou de la faillite, ainsi qu'il est dit à l'article 461 du Code de commerce.

IV. — *Des inscriptions hypothécaires requises par le Ministère public.*

Art. 158. — Les frais d'inscription hypothécaire sont avancés par le service de l'Enregistrement, dans tous les cas où le Ministère public est tenu, conformément à la loi et aux ordonnances, décrets et arrêtés, de prendre des inscriptions d'office dans l'intérêt des femmes, des mineurs, du Trésor, etc. Ils sont recouvrés par le même service dans les cas et aux formes du droit.

V. — *Du recouvrement des amendes, frais de justice et cautionnements.*

Art. 159. — Les frais de recouvrement des frais de justice et des amendes prononcées dans les cas prévus par la législation pénale sont taxés conformément au tarif réglé par le présent arrêté.

Art. 160. — L'article 159 est applicable pour le recouvrement, s'il y a lieu, des sommes cautionnées par les tiers qui ont pris l'engagement prévu par les articles 121 et suivants du Code d'instruction criminelle à l'effet d'obtenir la liberté provisoire d'inculpés et prévenus. Il en est de même pour les poursuites faites par les inculpés et prévenus ou leurs cautions à l'effet d'obtenir les restitutions, dans les cas de droit, des sommes déposées dans les caisses du receveur de l'Enregistrement.

TITRE IV

Du paiement et du recouvrement des frais de justice criminelle.

I. — Du mode du paiement.

Art. 161. — Le mode de paiement des frais diffère suivant leur nature et leur urgence.

Art. 162. — Les frais urgents sont acquittés sur simple taxe et mandat du juge, mis au bas des réquisitions, avertissements, copies de convocations ou de citations, états ou mémoires des parties. Un double des taxes ou des notes indiquant la nature et le montant des dépenses doit toujours être joint à la procédure.

Art. 163. — Sont réputés frais urgents : 1° les indemnités des témoins et des assesseurs ; 2° les mêmes dépenses dépenses relatives à des fournitures et opérations pour lesquelles les parties prenantes ne sont pas habituellement employées ; 3° les frais d'extradition des prévenus, accusés ou condamnés.

Art. 164. — Lorsqu'un témoin se trouve hors d'état de satisfaire aux frais de son déplacement, il lui sera délivré, par le receveur de l'Enregistrement, le receveur régional ou l'agent spécial de sa résidence, un compte de ce qui pourra lui revenir pour son indemnité. La somme allouée à titre d'acompte ne doit jamais excéder le montant de l'indemnité pour l'aller. Le receveur ou l'agent spécial qui fait cette avance la mentionne en marge ou au bas de la citation ou de l'avertissement.

En aucun cas, le témoin ne pourra être taxé sans la production de cette pièce.

Art. 165. — Dans le cas où l'instruction d'une procédure criminelle exige des dépenses extraordinaires et non prévues par le présent arrêté, elles ne peuvent être faites qu'avec l'autorisation motivée du Procureur général ou de son délégué sous leur responsabilité personnelle.

Art. 166. — Les receveurs de l'Enregistrement ne peuvent refuser d'acquitter les mandats exécutoires qui ont été délivrés conformément aux dispositions des articles 161, 162, 163 et 164 si ce n'est dans les cas suivants :

1° S'il existe des saisies ou oppositions au préjudice des parties prenantes ;

2° Si ces mandats comprennent des dépenses autres que celles dont le Trésor local est chargé de faire les avances. Dans ces deux cas, le receveur fait mention, en marge ou au bas des mandats, des motifs de son refus de payer.

Art. 167. — Les magistrats qui ont délivré les mandats exécutoires sont responsables de tout abus ou exagération dans les taxes, solidairement avec les parties prenantes et sauf leurs recours contre elles.

Art. 168. — Toutes les fois que le Directeur des Finances reconnaît que des sommes payées suivant le mode et dans les cas prévus à l'article 162 ont été indûment allouées à titre de frais de justice criminelle, il en fait dresser des rôles de restitution, lesquels sont, par le Directeur des Finances, déclarés exécutoires contre qui de droit, lors même que ces sommes seraient comprises dans des états ordonnancés par lui, pourvu, néanmoins, qu'il ne se soit pas écoulé plus de deux ans depuis la date de ces ordonnances. Le Directeur des Finances ne peut délivrer des rôles de restitution exécutoires qu'après avoir provoqué les explications des intéressés et pris l'avis du Procureur général. Mention de l'accomplissement de ces formalités doit être portée sur les rôles des restitutions.

Art. 169. — Les dépenses non réputées urgentes sont payées sur les états ou mémoires des parties prenantes, revêtus de la taxe et de l'exécutoire du juge, ainsi que du visa du Procureur général ou de son délégué par le service des Finances.

Art. 170. — Les états ou mémoires sont remis aux magistrats du Ministère public qui les vérifient et proposent toutes réductions qui leur paraissent devoir être opérées. Ils sont ensuite transmis, avec les pièces justificatives à l'appui, au Procureur général ou à son délégué, qui doit également contrôler toutes les dépenses au point de vue de leur utilité et de leur régularité. Le Procureur général ou son délégué, après avoir reconnu la légitimité des dépenses ou fait toutes observations ou injonctions utiles appose son visa sur les états ou mémoires, qui sont alors retournés aux magistrats du Ministère public pour être revêtus de leurs réquisitions à fin de taxe et d'exécutoire.

Art. 171. — Les états ou mémoires sont taxés article par article et l'exécutoire est délivré à la suite. La taxe de chaque article rappelle la disposition du présent arrêté sur laquelle elle est fondée.

Art. 172. — Les formalités de la taxe et de l'exécutoire sont remplies sans frais par les présidents, les juges d'instruction, chacun en ce qui le concerne. Aucun exécutoire ne peut être décerné, s'il n'est précédé des réquisitions de l'officier du ministère public, lequel signe la minute de l'ordonnance.

Art. 173. — Les présidents et les juges d'instruction ne peuvent refuser de taxer et de rendre exécutoires, s'il y a lieu, des états ou mémoires de frais de justice criminelle, par la seule raison que ces frais n'ont pas été faits sur leur ordre direct, pourvu, toutefois, qu'ils aient été faits en vertu des ordres d'une autorité compétente dans le ressort de la Cour ou du Tribunal que ces juges président ou dont ils sont membres.

Art. 174. — Il est fait de chaque état ou mémoire deux expéditions. Ces expéditions seront revêtues de la taxe et de l'exécutoire du juge. Une sera remise, avec les pièces à l'appui des articles susceptibles d'être ainsi justifiés, au receveur de l'Enregistrement ou au percepteur chargé d'effectuer le paiement, après ordonnancement par le Procureur général ou son délégué. La deuxième expédition de chaque état ou mémoire, revêtue de la taxe du juge, demeure annexée au dossier de la procédure criminelle, correctionnelle ou de police, pour permettre d'opérer la liquidation des frais sans omission. Le prix du timbre, tant de l'état ou mémoire que des pièces à l'appui, est à la charge de la partie prenante.

Art. 175. — Aucun état ou mémoire fait au nom de deux ou plusieurs parties prenantes n'est rendu exécutoire s'il n'est signé de chacune d'elles; le paiement ne peut être fait que sur leur acquit individuel ou sur celui de la personne qu'elles ont autorisée spécialement et par écrit à toucher le montant de l'état ou mémoire. Cette autorisation et l'acquit sont mis au bas de l'état et ne donnent lieu à la perception d'aucun droit.

Art. 176. — Les états ou mémoires, qui comprennent des dépenses autres que celles qui, d'après le présent arrêté, doivent être payées à titre de frais de justice criminelle, sont rejetés de la taxe et de l'ordonnancement, sauf aux parties réclamantes à diviser leurs mémoires par nature de dépenses pour le montant en être acquitté par qui de droit.

Art. 177. — Les exécutoires qui n'ont pas été présentés à l'ordonnancement prescrit par l'article 166 dans le délai de six mois, à compter de l'époque à laquelle les frais ont été faits, ou dont le paiement n'a pas été réclamé dans les six mois de l'ordonnancement, ne peuvent être acquittés qu'autant qu'il est justifié que les retards ne sont pas imputables à la partie dénommée dans l'exécutoire. Cette justification ne peut être admise que par le Directeur des Finances, après avoir pris l'avis du Procureur général.

Art. 178. — Les mandats et exécutoires délivrés pour causes dans les formes déterminées par le présent arrêté sont payables chez les receveurs de l'Enregistrement ou percepteurs établis près le Tribunal civil de qui émane ces mandats et exécutoires.

Art. 179. — Les greffiers et les huissiers ne peuvent réclamer directement des parties le paiement des droits qui leur sont attribués, sauf dans le cas prévu à l'article 184 ci-après, ou s'ils ont agi à la requête des parties ou leur ont délivré des expéditions qu'elles sont en droit de lever à leurs frais.

II. — De la liquidation et du recouvrement des frais.

Art. 180. — Le service de l'Enregistrement est chargé de poursuivre et d'opérer le recouvrement des frais de justice criminelle.

Art. 181. — La condamnation aux frais est prononcée dans toutes les procédures, solidairement contre tous les auteurs ou complices du même fait et contre les personnes civilement responsables.

Art. 182. — Sous réserve des dispositions de l'article 368 du Code d'instruction criminelle, ceux qui se seront constitués partie civile, soit qu'ils succombent ou non, seront personnellement tenus des frais d'instruction, expédition et signification des jugements, sauf leur recours contre les prévenus ou accusés qui seront condamnés et contre les personnes civilement responsables du délit.

Art. 183. — Sont assimilés aux parties civiles en matière correctionnelle et de simple police :

1° Toute régie ou Administration publique, relativement aux procès suivis à sa requête, soit même d'office et dans son intérêt ;

2° Les communes et les établissements publics dans les procès instruits à leur requête, ou même d'office pour les délits ou contraventions commis contre leurs propriétés. Les réquisitoires, mandements, taxes, exécutoires et ordon-

nances doivent mentionner que les poursuites ont lieu à la requête et dans l'intérêt de telle Administration, de telle commune ou de tel établissement public.

Art. 184. — Toutes les fois qu'il y a partie civile en cause, et qu'elle n'a pas justifié de son indigence, les exécutoires pour les frais d'instruction, expéditions et significations des jugements peuvent être décernés directement contre elle. Quand il y a eu consignation, aux termes de l'article suivant, les exécutoires sont toujours délivrés directement contre la partie civile et les frais sont payés en son nom par le greffier sur les sommes déposées.

Art. 185. — En matière de simple police ou correctionnelle, la partie civile qui n'a pas justifié de son indigence est tenue, avant toutes poursuites, de déposer au greffe la somme présumée nécessaire pour les frais de la procédure. L'évaluation de la somme est faite par le Ministère public, sauf en cas de contestation sur la quotité à la faire régler par le Tribunal ou la Cour, suivant le cas. La garde du dépôt ne donne lieu à aucune rétribution.

Art. 186. — Dans les exécutoires décernés sur les caisses des receveurs de l'Enregistrement pour des frais qui ne sont pas à la charge de la Colonie, il est fait mention qu'il n'y a pas de partie civile en cause ou que la partie civile a justifié de son indigence et que la partie prenante n'est pas habituellement employée.

Art. 187. — Sont déclarés dans tous les cas à la charge de la Colonie et sans recours envers les condamnés, les personnes civilement responsables ou les parties civiles, les indemnités aux membres de la Cour d'appel ou du Ministère public délégués pour le service des assises, les frais de voyage et de séjour forcé des assesseurs, les dépenses nécessaires pour l'exécution des arrêts portant peine de mort, les frais auxquels donnent lieu le transport des greffiers, les salaires des huissiers pour la notification de la liste ou des extraits de la liste des assesseurs.

Art. 188. — Il est dressé, pour chaque affaire criminelle, correctionnelle ou de simple police, un état de liquidation des frais autres que ceux qui sont mentionnés dans l'article précédent et, lorsque cette liquidation n'a pu être insérée, soit dans l'ordonnance de mise en liberté, soit dans l'arrêt ou le jugement de condamnation, d'absolution ou d'acquiescement, le juge compétent décerne l'exécutoire, contre qui de droit, dudit état de liquidation.

Art. 189. — Pour faciliter la liquidation, les officiers de police judiciaire, les magistrats instructeurs et présidents, aussitôt qu'ils ont terminé leurs fonctions relativement à chaque affaire, doivent joindre, aux pièces, l'état, signé d'eux, des frais et déboursés dont la liquidation doit être opérée.

Art. 190. — Les greffiers de la Cour et Tribunaux correctionnels et de police, remettent, dans le délai de quinze jours après que les arrêts ou jugements sont devenus définitifs, au préposé du service de l'Enregistrement chargé du recouvrement, un extrait de l'ordonnance, arrêt ou jugement pour ce qui concerne la liquidation et la condamnation en remboursement des frais, ou une copie de l'état de liquidation rendu exécutoire, ainsi qu'il est dit dans l'article précédent. Cet extrait ou copie est délivré sur papier non timbré, ainsi que le récépissé qui en est donné par le receveur. Cet extrait contiendra la date du jugement, les nom, prénoms, domicile du condamné, le montant de la condamnation et son motif.

Indépendamment de cet extrait, les greffiers devront remettre au service de l'Enregistrement, le 5 de chaque mois le relevé des condamnations à l'amende et aux frais prononcés pendant le mois précédent par les Tribunaux correctionnels et de simple police.

Cet état devra être revêtu du visa du magistrat du Ministère public.

Art. 191. — Les greffiers ne doivent dresser des états de liquidation susceptibles d'être copiés que si cette liquidation n'a pas été faite par l'arrêt ou le jugement. Lorsque l'arrêt ou le jugement contient la liquidation des frais et dépens, les greffiers doivent indiquer séparément, sur les extraits qu'ils sont tenus de délivrer aux préposés de l'Enregistrement, le montant des droits de timbre et des droits d'enregistrement en débet compris dans la liquidation des dépens, sans pouvoir prétendre, à raison de cette énonciation, à d'autre indemnité qu'à celle qui leur est accordée par l'article 128.

Art. 192. — Le recouvrement des frais de justice avancés sur le budget général, conformément aux dispositions du présent arrêté et qui ne sont pas à la charge de la Colonie, ainsi que les restitutions ordonnancées par le Directeur des Finances dans le cas prévu à l'article 168, sont poursuivis par toutes voies de droit et même par celle de la contrainte par corps, à la diligence des préposés de l'Enregistrement.

Art. 193. — Les huissiers, préposés pour les actes relatifs au recouvrement, peuvent recevoir les sommes dont les parties offrent de se libérer dans leurs mains, à la charge par eux d'en faire mention sur leur répertoire et de les verser immédiatement dans la caisse du receveur de l'Enregistrement. Ils sont, en cette qualité, constitués dépositaires publics et encourent les sanctions pénales contre les dépositaires infidèles lorsqu'ils sont en retard de plus de cinq jours.

Art. 194. — Le service de l'Enregistrement rend compte des recouvrements effectués de la même manière que de ses autres recettes. En cas d'insolvabilité des parties contre lesquelles sont décernées les exécutoires, les receveurs sont déchargés des recouvrements qui concernent ces parties en justifiant de leurs diligences et en rapportant des certificats d'indigence délivrés, sans préjudice, toutefois, des poursuites qui peuvent être exercées, dans le cas où les parties viennent à être solvables.

Art. 195. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 196. — Les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey, les Commissaires du Gouvernement général dans le Territoire militaire du Niger et au Territoire civil de la Mauritanie et le Procureur général, chef du Service judiciaire de l'Afrique occidentale française, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 25 novembre 1912.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général fixant au 28 février 1913 la durée de la période pendant laquelle pourront se consommer les faits de dépenses du budget général, exercice 1912.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 20 novembre 1882, sur le régime financier des Colonies ;

Vu le décret du 23 janvier 1912, portant approbation des budgets de l'Afrique occidentale française ;

Vu la circulaire du 28 septembre 1911, sur la préparation et l'exécution des budgets généraux et locaux ;

Vu ensemble les décrets des 23 février, 28 mars, 30 juin, 29 octobre et 5 novembre 1912, portant ouverture de crédits supplémentaires et les arrêtés nos 491, du 22 mars ; 658 et 660, du 24 avril ; 696, 697, 699 et 703, du 29 avril ; 1081, 1082, du 18 juillet ; 1668 et 1671, du 11 novembre 1912, portant virements de crédits au titre de divers chapitres du budget général de l'Afrique occidentale française, exercice 1912 ;

Sur la proposition des Lieutenants-Gouverneurs et le rapport du Directeur des Finances et de la Comptabilité,

ARRÊTE :

Article premier. — La durée de la période pendant laquelle pourront se consommer les faits de dépenses du budget général, exercice 1912, est prorogée jusqu'au 28 février 1913, en ce qui concerne les fournitures et travaux suivants :

CHAPITRE VIII

ARTICLE PREMIER

Habillement des agents indigènes.
Entretien des bâtiments et postes de Douane au Dahomey.

CHAPITRE XIV

ART. 4. — Côte d'Ivoire.

Construction à Tabou et à Sassandra de deux pavillons.
Construction du poste de Blimalou.
Construction d'un pavillon pour l'interprète à Grand-Bassam.

ART. 5. — Dahomey.

Achèvement des bâtiments du service des Douanes.
Construction d'un poste de Douane à Méridjonou.

CHAPITRE XV

ART. 1^{er}. — Sénégal.

Achèvement des postes de télégraphie sans fil.
Aménagement de l'hôpital indigène de Dakar.
Puits en ciment armé.

ART. 3. — Guinée.

Aménagement de postes de l'Assistance médicale indigène.
Travaux de prolongement du Chemin de fer de Conakry au Niger.

ART. 4. — Côte d'Ivoire.

Assainissement de Grand-Bassam.
Installation du poste de télégraphie sans fil de Tabou.
Travaux d'amélioration de la rivière Bia.
Installation de voies Decauville à Dimbokro et Abidjan.

ART. 5. — Dahomey.

Construction de puits en ciment armé.
Assainissement des villes du littoral.
Réfection du wharf de Cotonou.

ART. 7. — Haut-Sénégal et Niger.

Travaux d'installation du poste de télégraphie sans fil à Tombouctou.

CHAPITRE XXIV

Tramway Porto-Novo-Sakété.

Art. 2. — Les Lieutenants-Gouverneurs et le Directeur des Finances et de la Comptabilité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la Colonie et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 21 janvier 1913.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général prorogeant jusqu'au 28 février 1913 la période pendant laquelle pourront être effectués certaines dépenses inscrites au budget général, exercice 1912.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 23 janvier 1912, portant approbation des budgets de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 20 novembre 1882, sur le régime financier des Colonies ;

Vu la circulaire ministérielle du 28 septembre 1911, sur la préparation et l'exécution des budgets généraux et locaux ;

Vu les décrets des 23 février, 28 mars, 30 juin, 31 octobre, 5 novembre 1912, portant ouverture de crédits supplémentaires, et les arrêtés nos 491, du 22 mars ; 658, 660, du 24 avril ; 696, 697, 699, 703, du 29 avril ; 1081 et 1082, du 18 juillet ; 1668 et 1671, du 11 novembre 1912, portant virements de crédits au titre des divers chapitres du budget général, exercice 1912 ;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée,

ARRÊTE :

Article premier. — La période pendant laquelle pourront être effectuées les dépenses relatives aux *Grosses réparations du Tribunal de Conakry*, chapitre XIV, article 3, du budget général, exercice 1912, est prorogée jusqu'au 28 février 1913.

Art. 2. — Le Directeur des Finances et de la Comptabilité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 23 janvier 1913.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général fixant l'indemnité et le prix des cérémonies funèbres alloués aux ministres des différents cultes pour assurer le service religieux dans les établissements hospitaliers du service de Santé de l'Afrique occidentale française et déterminant les honoraires pour les cérémonies funèbres.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 438 c, du 24 septembre 1912, au sujet du service du culte à Bamako ;

Vu l'article 69 du règlement du 2 août 1912, sur le fonctionnement des Services médicaux coloniaux, hospitaliers et régimentaires aux Colonies ;

Vu la dépêche ministérielle n° 2 c, du 4 janvier 1912, concernant les allocations annuelles des ministres des Cultes catholique et protestant de Dakar, Saint-Louis et Kayes ;

Après avis des Directeurs du service de Santé et de l'Intendance ;
Sur la proposition du Général, commandant supérieur des Troupes,

ARRÊTE :

Article premier. — L'indemnité annuelle allouée aux ministres des Cultes et le tarif des cérémonies funèbres sont fixées dans le tableau ci-après, savoir :

DÉSIGNATION des ÉTABLISSEMENTS DESSERVIS	QUOTITÉ de l'indemnité annuelle	CÉRÉMONIES FUNÈBRES					OBSERVATIONS
		Officier général	Officier supérieur	Officier subalterne	Sous-officier européen	Soldat, Caporal ou Brigadier européen	
<i>Culte Catholique.</i>							
Hôpital de Dakar....	1.000	26	26	26	26	26	
Ambulance de Saint-Louis.....	600	26	22	18	12	8	
Ambulance de Kayes..	1.200	26	22	18	12	8	
Hôpital de Bamako..	2.500	26	22	18	12	8	
<i>Culte Protestant.</i>							
Hôpital de Dakar et Ambulance de Saint-Louis.....	600	»	»	»	»	»	La somme de 600 fr. est allouée au pasteur protestant pour le service des deux établissements, y compris les cérémonies funèbres.
Autres formations sanitaires.....	»	Tarif ordinaire de la paroisse.					

Art. 2. — Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions contraires au présent arrêté qui aura son effet à compter du 1^{er} janvier 1913.

Art. 3. — Le Général, commandant supérieur des Troupes, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 28 janvier 1913.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général instituant, en Afrique occidentale française, un Conseil supérieur de l'Enseignement primaire.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1903, organisant le service de l'Enseignement en Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 6 juin 1908, organisant le cadre des Inspecteurs de l'Enseignement en Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 6 juin 1908, organisant le cadre des professeurs de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 6 juin 1908, organisant le cadre des instituteurs de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est institué, en Afrique occidentale française, un Conseil supérieur de l'Enseignement primaire.

Art. 2. — Ce Conseil soumet annuellement à l'approbation du Gouverneur général un tableau d'avancement du personnel de l'Enseignement primaire ; donne son avis sur les titularisations et sur les récompenses honorifiques à accorder aux instituteurs et institutrices ; émet des vœux relatifs aux réformes qu'il juge utile d'introduire dans l'Enseignement, aux besoins des écoles publiques, aux intérêts généraux du personnel.

Art. 3. — Le Conseil supérieur de l'Enseignement primaire est composé ainsi qu'il suit :

Le Gouverneur général ou son délégué, président ;

L'Inspecteur de l'Enseignement de l'Afrique occidentale française, vice-président ;

Le Chef ou le Chef-adjoint du Cabinet du Gouverneur général ;

Le Directeur de l'Ecole normale d'instituteurs ;

Un Inspecteur de l'Enseignement désigné par le Gouverneur général ;

Deux instituteurs désignés par le Gouverneur général, et choisis, autant que possible, parmi les instituteurs de 1^{re} classe.

Ces deux derniers fonctionnaires ne prennent pas part aux discussions et aux votes concernant les candidats d'un grade égal ou supérieur au leur, mais ils continuent, dans ce cas, à assister aux délibérations.

Art. 4. — Le Conseil se réunit de droit deux fois par an, en décembre et en juin, à Dakar. Il peut, en outre, s'il y a lieu, être convoqué par le Gouverneur général à toute époque de l'année.

Art. 5. — La présence de la moitié plus un des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 6. — Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1913.

Dakar, le 29 janvier 1913.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général fixant les attributions des inspecteurs de l'Enseignement de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 et la circulaire du Gouverneur général, en date du 24 janvier 1905 ;

Vu l'arrêté n° 806, du 24 novembre 1903, organisant le service de l'Enseignement en Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté n° 632, du 6 juin 1908, organisant le cadre des inspecteurs de l'Enseignement de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Les inspecteurs de l'Enseignement sont placés, dans chaque Colonie, sous l'autorité immédiate du Lieutenant-Gouverneur.

Art. 2. — Les inspecteurs de l'Enseignement ont, avant tout, pour mission d'inspecter, le plus fréquemment possible, les établissements d'instruction primaire publics de filles et de garçons ; ils adressent, à la suite de chaque inspection, un rapport au Lieutenant-Gouverneur et, à

l'instituteur ou l'institutrice inspectés, un bulletin d'inspection reproduisant les observations faites et les conseils donnés au cours de l'inspection de l'école.

Ils donnent leur avis sur la nomination, l'avancement ou la révocation des instituteurs et des institutrices, sur les récompenses à accorder ou les peines à infliger au personnel de l'Enseignement primaire.

Ils sont, en outre, chargés d'examiner, avant l'ouverture des écoles publiques, les locaux destinés aux élèves et aux maîtres ; de viser les commandes de fournitures, de matériel et de livres classiques ; de contrôler la répartition des élèves dans les différentes classes ou écoles ; de décider de l'admission ou de l'exclusion des élèves, d'approuver l'emploi du temps dressé par chaque directeur d'école.

Ils font partie, avec voie délibérative, de tous les Comités, Conseils ou Commissions d'enseignement primaire, et président les Commissions d'examen chargées de délivrer le certificat d'études primaires élémentaires professionnelles.

Art. 3. — Les Lieutenants-Gouverneurs préciseront, dans chaque Colonie, et conformément aux besoins locaux de l'enseignement, les mesures d'application et fixeront les points de détail qui ne sont pas prévus dans le présent arrêté.

Art. 4. — Toutes dispositions contraires aux présentes sont et demeurent abrogées.

Dakar, le 30 janvier 1913.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 9 novembre 1912, prorogeant d'une année le délai prévu à l'article 10 du décret du 2 mars 1912.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 9 novembre 1912, relatif au statut du personnel des Douanes coloniales,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 9 novembre 1912, prorogeant d'une année le délai prévu à l'article 10 du décret du 2 mars 1912.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 30 janvier 1913.

W. PONTY.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 9 novembre 1912.

Monsieur le Président,

Le décret du 2 mars 1912, portant fixation du statut du personnel des Douanes coloniales, a prévu, dans son article 3, que, pour chacune de nos possessions, un décret, contresigné par les Ministres des Colonies et des Finances, fixera, sur la proposition du Gouverneur général ou du

Gouverneur, les cadres du personnel douanier de chaque Colonie et règlera les traitements et allocations de ce personnel. En vertu de l'article 10 du même acte, ces décrets devaient être rendus dans un délai de six mois à partir de leur publication.

Les instructions que les deux Administrations intéressées (la Direction générale des Douanes et le Ministère des Colonies) se sont préoccupées de rédiger d'un commun accord, en vue de l'application aux Colonies du nouveau statut du personnel, n'ont pu, en raison du soin qu'il a été nécessaire d'apporter à leur préparation, être envoyées que le 7 juin dernier.

D'autre part, il est nécessaire d'étudier avec une attention toute particulière les projets qui seront fournis par les Administrations locales, et il y a lieu de prévoir que plusieurs d'entre eux devront être renvoyés dans les Colonies en vue d'être modifiés ou complétés.

Dans ces conditions, le délai de six mois, qui avait été prévu au décret du 2 mars 1912 et qui prenait fin le 2 septembre dernier, nous paraît devoir être prorogé d'une année.

Toutes diligences seront d'ailleurs faites par nos deux Administrations afin que cette période soit, en fait, réduite dans la plus large mesure possible et que l'examen et, s'il y a lieu, la modification des propositions émanant des Colonies, soient effectuées très rapidement.

Si vous voulez bien adopter cette manière de voir nous vous serions reconnaissants de revêtir le projet de décret ci-joint de votre signature.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de notre respectueux dévouement.

Le Ministre des Colonies,
A. LEBRUN.

Le Ministre des Finances,
L.-L. KLOTZ.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 2 mars 1912, fixant le statut du personnel des Douanes des Colonies autres que l'Inde française et l'Indo-Chine, complété par le décret du 6 juin 1912 ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le délai prévu à l'article 10 du décret du 2 mars 1912 est prorogé d'une année.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait à Paris, le 9 novembre 1912.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
A. LEBRUN.

Le Ministre des Finances,
L.-L. KLOTZ.

CIRCULAIRE du Gouverneur général au sujet de l'envoi de collections.

Dakar, le 31 janvier 1913.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, du Haut-Sénégal et Niger, et à Messieurs les Commissaires du Gouvernement général en Territoire civil de la Mauritanie et en Territoire militaire du Niger.

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint la dépêche n° 1655 bis, en date du 13 octobre dernier, par laquelle le Département me demande de lui adresser, le plus tôt possible, des collections complètes de toutes les productions des eaux douces ou salées de votre Colonie susceptibles d'une exploitation industrielle ou commerciale.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente dépêche et me faire connaître les instructions que vous aurez données pour en assurer l'exécution.

W. PONTY.

Paris, le 13 octobre 1912.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs généraux, Gouverneurs des Colonies, l'Administrateur des îles Saint-Pierre et Miquelon.

J'ai pu me convaincre que, si dans nos Colonies françaises, on s'est tout particulièrement attaché à l'étude scientifique et au développement économique des productions générales du sol, qui ont amené, chez certaines d'entre elles, une augmentation de richesse considérable, on n'a au contraire, à peu près rien fait, nulle part, sauf en Afrique occidentale française, pour assurer l'inventaire scientifique des productions d'origine animale et, en particulier, des eaux douces ou salées qui baignent le sol ou les côtes de nos possessions lointaines.

Or, l'étude scientifique doit être placée à la base même de toute exploitation industrielle ou commerciale. C'est la condition nécessaire pour éviter des catastrophes financières de nature à empêcher l'exode des capitaux français, déjà si timorés, vers les affaires coloniales sérieuses et consciencieusement étudiées.

J'ai donc décidé d'accorder le plus de facilités possibles aux hommes de science compétents qui s'intéressent à l'étude de notre faune coloniale et nous permettent d'établir ainsi, peu à peu, les bases d'une exploitation industrielle rationnelle et scientifique.

M. le professeur Gruvel, qui dirige le laboratoire de productions coloniales d'origine animale au Muséum, s'est spécialisé, depuis un certain nombre d'années, dans l'étude scientifique et économique des productions marines et fluviales de la côte occidentale d'Afrique.

Ses recherches nous ont donné tout d'abord des études scientifiques importantes de la faune générale de cette région qui était si mal connue à ce point de vue et elles ont finalement abouti à amener l'exploitation industrielle des côtes de la Mauritanie et du Sénégal, pour le plus grand bien de la Métropole et de notre Colonie ouest-africaine.

Les langoustes royales qui constituaient, en 1905, une curiosité scientifique, arrivent aujourd'hui couramment sur le marché français par milliers.

De semblables résultats doivent, à notre avis, être encouragés.

Je vous prie de donner aux agents de vos services compétents les ordres nécessaires pour faire constituer, peu à peu, mais le plus tôt possible, des collections complètes de toutes les productions des eaux douces ou salées de votre Colonie, susceptibles d'une exploitation commerciale ou industrielle, même restreinte, et de les faire parvenir, aux frais de la Colonie, à l'adresse ci-dessous, dès que la récolte sera suffisamment importante, et dans les conditions indiquées plus loin, en ayant soin de répondre en même temps, pour chacune d'entre elles, au questionnaire ci-joint.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente dépêche et me faire connaître les instructions que vous aurez données pour en assurer l'exécution.

A. LEBRUN.

INSTRUCTION POUR LA PRÉPARATION DES COLLECTIONS

Conservation. — Aussitôt la capture, placer les animaux, soit dans une solution, soit dans l'eau douce ou salée d'aldéhyde formique à 5 %, soit dans l'alcool à 70 degrés au moins, le rhum, le tafia, etc.

N.-B. — Ne jamais placer les coquillages ou tout animal à carapace calcaire dans la solution formolée.

Emballage. — Emballer avec du coton, de l'étoffe, du vieux linge, de la ramie, etc., très soigneusement, dans une caisse métallique. Remplir avec le liquide conservateur déjà employé, mais en ayant soin de le renouveler à ce moment. Faire souder la caisse ; la placer dans une caisse en bois, solide en calant soigneusement et expédier le tout à M. le professeur Gruvel, 57, rue de Cuvier, Muséum d'Histoire naturelle, Paris, v^e, en déclarant : *Animaux pour collections.*

Renseignements à joindre. — Attacher à l'une des parties du corps de l'animal expédié une étiquette en papier résistant ou parchemin portant un numéro d'ordre qui correspondra à une liste envoyée en même temps et qui indiquera :

- 1^o La localité où l'animal a été capturé et la date de cette capture ;
- 2^o L'abondance ou la rareté de l'espèce ;
- 3^o Ses propriétés comestibles et la façon dont l'animal est consommé par les européens et par les indigènes ;
- 4^o Le ou les modes de capture de l'animal avec un dessin sommaire ou des photographies des engins utilisés par les indigènes ;
- 5^o Enfin, tous les renseignements complémentaires destinés à faire mieux connaître les animaux expédiés.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à M. G. de Floris, une concession provisoire agricole à Tabili (cercle de Kindia).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine et du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales ;

Vu la demande formulée le 8 mai 1912 par M. G. de Floris ;

Vu la publication de ladite demande au *Journal officiel* de la Guinée française des 1^{er} et 15 juin 1912 ;

Vu le procès-verbal d'enquête établi le 15 décembre 1912 par l'Administrateur du Cercle de Kindia ;

Le Conseil d'administration entendu, dans sa séance du 8 février 1913,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé, pour une durée de cinq ans, à M. G. de Floris, qui a élu domicile à Conakry, chez M. Louis Dubot, hôtelier, la concession provisoire d'un terrain d'une superficie totale de deux cents hectares environ, sis à Tabili (cercle de Kindia).

Ce terrain est limité : au Nord, par une ligne idéale dirigée de l'Est vers l'Ouest passant par le poteau kilométrique 84 de la voie ferrée, d'une longueur de 1,000 mètres environ ; à l'Est, par une ligne idéale de direction Nord-Sud, perpendiculaire à la précédente, d'une longueur de 1,750 mètres ; au Sud, par une ligne perpendiculaire à la précédente, d'une longueur de 950 mètres ; à l'Ouest, par le cours des rivières Tabili et Benti jusqu'à sa rencontre avec la ligne précédente.

Art. 2. — La présente concession est soumise aux conditions et clauses déterminées tant par l'arrêté local du 13 avril 1912 que par le présent acte et le cahier des charges y annexé et sous réserve expresse des droits des tiers.

Art. 3. — Le terrain concédé à M. G. de Floris, deviendra sa propriété à l'expiration du délai prévu par l'article 1^{er} du présent arrêté, s'il a satisfait aux obligations déterminées par le cahier des charges ci-annexé. La concession définitive sera accordée par arrêté du Lieutenant-Gouverneur et après immatriculation aux frais du concessionnaire.

Art. 4. — Pendant toute la durée de la concession provisoire, le concessionnaire ne pourra consentir aucune aliénation totale ou partielle des droits qui lui sont conférés, sans en avoir obtenu l'autorisation préalable du Lieutenant-Gouverneur.

Art. 5. — Faute par le concessionnaire d'avoir rempli les obligations qui lui sont imposées tant par le présent arrêté que par le cahier des charges y annexé, et notamment à défaut de paiement de la redevance exigible, la déchéance sera prononcée par le Lieutenant-Gouverneur, trois mois après une mise en demeure restée sans effet.

La déchéance sera toutefois prononcée de plein droit si le concessionnaire cède ou transfère sans autorisation, en totalité ou en partie, ses droits provisoires de concession.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 8 février 1913.

G. POIRET.

CAHIER DES CHARGES annexé à l'arrêté n° 1 du 8 février 1913 accordant à M. Georges de Floris, une concession agricole à Tabili.

Article premier. — L'exercice des droits de jouissance et l'exploitation du terrain concédé, pour une durée de cinq ans, par arrêté n° 1 du 8 février 1913, à M. G. de Floris, est soumis aux conditions et clauses du présent cahier des charges.

Conditions de mise en valeur.

Art. 2. — Le concessionnaire s'engage à défricher, dans le délai de cinq ans prévu pour la durée de la concession provisoire, les trois quarts de la superficie totale des terrains concédés (déduction faite des parties inutilisables) et à y planter, au minimum, par hectare, des bananiers, à raison

de mille plants, des ananas, à raison de deux mille plants, et des autres arbres fruitiers (avocatiers, manguiers) à raison de deux cents plants.

Le défrichement aura lieu sous réserve de la conservation des essences utiles.

Art. 3. — Le concessionnaire devra édifier sur la concession des constructions durables, consistant en habitations à l'usage des européens, locaux nécessaires à l'exploitation agricole et logements convenables pour le personnel indigène.

Les bâtiments à l'usage des européens devront être surélevés d'au moins un mètre au-dessus du sol et entourés d'une vérandah large de deux mètres au minimum.

Redevances, frais divers.

Art. 4. — En échange des droits de jouissance et d'exploitation qui lui sont conférés par l'arrêté de concession, le bénéficiaire devra verser annuellement à la Colonie de la Guinée française une redevance de cinquante centimes par hectare.

La redevance annuelle sera payée d'avance, en une seule fois, au bureau des Domaines de Conakry, la première annuité dans les deux mois qui suivront la notification du présent acte et les autres annuités le 15 janvier de chaque année.

Les frais occasionnés par le bornage, l'établissement du plan et l'immatriculation de la concession seront à la charge du concessionnaire.

Servitudes, réserves.

Art. 5. — Le concessionnaire supportera toutes les servitudes de passage que l'Administration reconnaîtrait utile de constituer sur le terrain concédé, indépendamment des réserves du Domaine public, telles qu'elles résultent du décret du 23 octobre 1904 ou des actes qui pourraient intervenir ultérieurement.

Il devra réserver, pour leur usage actuel :

- 1° Les sentiers indigènes existant sur la concession ;
- 2° Une emprise de vingt mètres de chaque côté de l'axe du Chemin de fer de Konakry au Niger ;
- 3° La zone prévue par le décret du 23 octobre 1904, sur le Domaine public le long des cours d'eau.

Art. 6. — La concession étant accordée à titre essentiellement provisoire, l'Administration se réserve le droit, tant que la concession n'est pas devenue définitive, de reprendre les parties de terrain qui lui seraient nécessaires pour les besoins des services publics, moyennant le paiement d'une indemnité représentative de la valeur des constructions et installations établies par le concessionnaire sur ces parties de terrains.

Le montant de cette indemnité sera déterminé par la Commission d'expertise prévue par l'article 8 ci-après.

Obtention de la concession définitive.

Art. 7. — A l'expiration du délai de cinq ans prévu pour la durée de la concession provisoire, le concessionnaire pourra obtenir la propriété définitive du terrain concédé s'il justifie :

- 1° De la mise en valeur de la concession aux conditions déterminées par les articles 2 et 3 du présent cahier des charges ;

- 2° Du paiement du prix d'achat fixé à deux francs par hectare ;

- 3° De l'accomplissement de la formalité de l'immatriculation et du remboursement des frais mis à sa charge.

Art. 8. — L'exécution des conditions de mise en valeur de terrains concédés sera constatée par une Commission composée de l'Administrateur du cercle et de deux colons français dont l'un désigné par le Lieutenant-Gouverneur et l'autre par le concessionnaire.

Le résultat des constatations faites par cette Commission sera consigné dans un procès-verbal qui sera soumis à l'examen du Lieutenant-Gouverneur.

Résiliation.

Art. 9. — Le présent acte sera résilié de plein droit si le concessionnaire n'a pas rempli, à l'expiration du délai de cinq ans prévu pour la durée de la concession provisoire, les obligations qui lui sont imposées.

Le concessionnaire sera également passible de déchéance au cours de la concession provisoire, dans les cas prévus par l'article 5 de l'arrêté de concession.

Conakry, le 8 février 1913.

Le Lieutenant-Gouverneur p. i.
G. POIRET.

Le Concessionnaire,
Par procuration de M. G. de Floris,
J. de FLORIS.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à M. J. de Floris, une concession provisoire agricole à Tabili (cercle de Kindia).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine, et du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la propriété foncière dans les colonies de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglant les concessions domaniales ;

Vu la demande formulée le 8 mai 1912 par M. J. de Floris ;

Vu la publication de ladite demande au *Journal officiel* de la Guinée française des 1^{er} 15 juin 1912 ;

Vu le procès-verbal d'enquête établi le 15 décembre 1912 par l'Administrateur du cercle de Kindia ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 8 février 1913,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé, pour une durée de cinq ans, à M. Joseph de Floris, qui a élu domicile à Conakry, chez M. Louis Dubot, hôtelier, la concession provisoire d'un terrain d'une superficie totale de cent soixante-quinze hectares environ sis à Tabili (cercle de Kindia).

Ce terrain est limité : au Nord, par un ruisseau actuellement desséché, à 100 mètres environ du poteau kilométrique 86 de la voie ferrée ; à l'Est, par une ligne idéale se dirigeant du Nord au Sud, longue de 2,000 mètres ; au Sud, par une ligne droite idéale perpendiculaire à la précédente passant par le poteau kilométrique 84 de la voie ferrée et longue de 600 mètres ; à l'Ouest, par la rivière Tabili.

Art. 2. — La présente concession est soumise aux conditions et clauses déterminées tant par l'arrêté local du 13 avril 1912 que par le présent acte et le cahier des charges y annexé et sous réserve expresse des droits des tiers.

Art. 3. — Le terrain concédé à M. Joseph de Floris, deviendra sa propriété à l'expiration du délai prévu par l'article 1^{er} du présent arrêté, s'il a satisfait aux obligations déterminées par le cahier des charges ci-annexé. La concession définitive sera accordée par arrêté du Lieutenant-Gouverneur et après immatriculation aux frais du concessionnaire.

Art. 4. — Pendant toute la durée de la concession provisoire, le concessionnaire ne pourra consentir aucune aliénation totale ou partielle des droits qui lui sont conférés, sans en avoir obtenu l'autorisation préalable du Lieutenant-Gouverneur.

Art. 5. — Faute par le concessionnaire d'avoir rempli les obligations qui lui sont imposées tant par le présent arrêté que par le cahier des charges y annexé et notamment à défaut de paiement de la redevance exigible, la déchéance sera prononcée par le Lieutenant-Gouverneur, trois mois après une mise en demeure restée sans effet.

La déchéance sera toutefois prononcée de plein droit si le concessionnaire cède ou transfère sans autorisation, en totalité ou en partie, ses droits provisoires de concession.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 8 février 1913.

G. POIRET.

CAHIER DES CHARGES annexé à l'arrêté n° 2 du 8 février 1913, accordant à M. Joseph de Floris une concession agricole à Tabili.

Article premier. — L'exercice des droits de jouissance et l'exploitation du terrain concédé pour une durée de cinq ans, par arrêté n° 2 du 8 février 1913, à M. Joseph de Floris, est soumis aux conditions et clauses du présent cahier des charges.

Conditions de mise en valeur.

Art. 2. — Le concessionnaire s'engage à défricher, dans le délai de cinq ans, prévu pour la durée de la concession provisoire, les trois quarts de la superficie totale (déduction faite des parties inutilisables) et à y planter des arbres et des plantes à fruits ; à raison, au minimum par hectare, de deux mille plants pour les ananas, de mille plants pour les bananiers et de deux cents plants pour les autres arbres fruitiers.

Le défrichement aura lieu sous réserve de la conservation des essences utiles.

Art. 3. — Le concessionnaire devra édifier sur la concession des constructions durables, consistant en habitations à l'usage des Européens, locaux nécessaires à l'exploitation agricole et logements convenables pour le personnel indigène.

Les bâtiments à l'usage des Européens devront être surélevés d'au moins un mètre au-dessus du sol et entourés d'une vérandah large de deux mètres au minimum.

Redevances, frais divers.

Art. 4. — En échange des droits de jouissance et d'exploitation qui lui sont conférés par l'arrêté de concession, le bénéficiaire devra verser annuellement à la Colonie de la Guinée française une redevance de cinquante centimes par hectare.

La redevance annuelle sera payée d'avance, en une seule fois, au bureau des Domaines de Conakry, la première annuité dans les deux mois qui suivront la notification du présent acte et les autres annuités le 15 janvier de chaque année.

Les frais occasionnés par le bornage, l'établissement du plan et l'immatriculation de la concession seront à la charge du concessionnaire.

Servitudes, réserves.

Art. 5. — Le concessionnaire supportera toutes les servitudes de passage que l'Administration reconnaîtrait utile de constituer sur le terrain concédé, indépendamment des réserves du Domaine public, telles qu'elles résultent du décret du 23 octobre 1904 ou des actes qui pourraient intervenir ultérieurement.

Il devra réserver, pour leur usage actuel :

- 1° Les sentiers indigènes existant sur la concession ;
- 2° Une emprise de vingt mètres de chaque côté de l'axe du Chemin de fer de Konakry au Niger ;
- 3° La zone prévue par le décret du 23 octobre 1904, sur le Domaine public le long des cours d'eau.

Art. 6. — La concession étant accordée à titre essentiellement provisoire, l'Administration se réserve le droit, tant que la concession n'est pas devenue définitive, de reprendre les parties de terrain qui lui seraient nécessaires pour les besoins des services publics, moyennant le paiement d'une indemnité représentative de la valeur des constructions et installations établies par le concessionnaire sur ces parties de terrains.

Le montant de cette indemnité sera déterminé par la Commission d'expertise prévue par l'article 8 ci-après :

Obtention de la concession définitive.

Art. 7. — A l'expiration du délai de cinq ans prévu pour la durée de la concession provisoire, le concessionnaire pourra obtenir la propriété définitive du terrain concédé s'il justifie :

- 1° De la mise en valeur de la concession aux conditions déterminées par les articles 2 et 3 du présent cahier des charges ;
- 2° Du paiement du prix d'achat fixé à deux francs par hectare ;
- 3° De l'accomplissement de la formalité de l'immatriculation et du remboursement des frais mis à sa charge.

Art. 8. — L'exécution des conditions de mise en valeur des terrains concédés sera constatée par une Commission composée de l'Administrateur du cercle et de deux colons français dont l'un désigné par le Lieutenant-Gouverneur et l'autre par le concessionnaire.

Le résultat des constatations faites par cette Commission sera consigné dans un procès-verbal qui sera soumis à l'examen du Lieutenant-Gouverneur.

Résiliation.

Art. 9. — Le présent acte sera résilié de plein droit si le concessionnaire n'a pas rempli, à l'expiration du délai de cinq ans prévu pour la durée de la concession provisoire, les obligations qui lui sont imposées.

Le concessionnaire sera également passible de déchéance au cours de la concession provisoire, dans les cas prévus par l'article 5 de l'arrêté de concession.

Conakry, le 8 février 1913.

Le Lieutenant-Gouverneur p. i.,
G. POIRET.

Le Concessionnaire,
J. DE FLORIS

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à M. Quillaud, Missionnaire à Conakry, une concession provisoire agricole à Ourous, district de Youkounkoun (cercle de Kadé).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine, et du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions Domaniales;

Vu la demande formulée le 27 juillet 1912 par M. Quillaud;

Vu la publication de ladite demande au *Journal officiel* de la Guinée française des 1^{er} et 15 octobre 1912;

Vu le procès-verbal d'enquête établi le 26 octobre 1912 par le Chef du district de Youkounkoun;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 8 février 1913,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé, pour une durée de cinq ans, à M. Quillaud, qui a élu domicile à Conakry, chez les Pères de la Mission du Saint-Esprit, la concession provisoire d'un terrain d'une superficie totale de six hectares et demi sis à Ourous, district de Youkounkoun (cercle de Kadé).

Ce terrain est limité : au Nord, par une ligne idéale de direction Est-Ouest, longue de 100 mètres; à l'Est, par une ligne idéale de direction Nord-Sud, longue de 500 mètres; au Sud, par une ligne idéale de direction Est-Ouest, longue de 200 mètres; à l'Ouest, par une ligne idéale de direction Nord-Sud, longue de 500 mètres.

Art. 2. — La présente concession est soumise aux conditions et clauses déterminées tant par l'arrêté local du 13 avril 1912 que par le présent acte et le cahier des charges y annexé et sous réserve expresse des droits des tiers.

Art. 3. — Le terrain concédé à M. Quillaud, deviendra sa propriété à l'expiration du délai prévu par l'article 1^{er} du présent arrêté, s'il a satisfait aux obligations déterminées par le cahier des charges ci-annexé. La concession définitive sera accordée par arrêté du Lieutenant-Gouverneur et après immatriculation aux frais du concessionnaire.

Art. 4. — Pendant toute la durée de la concession provisoire, le concessionnaire ne pourra consentir aucune

aliénation totale ou partielle des droits qui lui sont conférés, sans en avoir obtenu l'autorisation préalable du Lieutenant-Gouverneur.

Art. 5. — Faute par le concessionnaire d'avoir rempli les obligations qui lui sont imposées tant par le présent arrêté que par le cahier des charges y annexé et notamment à défaut de paiement de la redevance exigible, la déchéance sera prononcée par le Lieutenant-Gouverneur, trois mois après une mise en demeure restée sans effet.

La déchéance sera toutefois prononcée de plein droit si le concessionnaire cède ou transfère sans autorisation, en totalité ou en partie, ses droits provisoires de concession.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 8 février 1913.

G. POIRET.

CAHIER DES CHARGES annexé à l'arrêté n° 3 du 8 février 1913 accordant à M. Quillaud, une concession agricole à Ourous.

Article premier. — L'exercice des droits de jouissance et l'exploitation du terrain concédé, pour une durée de cinq ans, par arrêté n° 3 du 8 février 1913, à M. Quillaud, est soumis aux conditions et clauses du présent cahier des charges.

Conditions de mise en valeur.

Art. 2. — Le concessionnaire s'engage à défricher, dans le délai de cinq ans prévu pour la durée de la concession provisoire, les trois quarts de la superficie totale des terrains concédés (déduction faite des parties inutilisables) et à y faire des plantations de caféiers et de colatiers, à raison de deux cents plants, au minimum, par hectare.

Le défrichement aura lieu sous réserve de la conservation des essences utiles.

Art. 3. — Le concessionnaire devra édifier sur la concession des constructions durables, consistant en habitations à l'usage des européens, locaux nécessaires à l'exploitation agricole et logements convenables pour le personnel indigène.

Les bâtiments à l'usage des européens devront être surélevés d'au moins un mètre au-dessus du sol et entourés d'une vérandah large de deux mètres au minimum.

Redevances, frais divers.

Art. 4. — En échange des droits de jouissance et d'exploitation qui lui sont conférés par l'arrêté de concession, le bénéficiaire devra verser annuellement à la Colonie de la Guinée française une redevance de cinquante centimes par hectare.

La redevance annuelle sera payée d'avance, en une seule fois, au bureau des Domaines de Conakry, la première annuité dans les deux mois qui suivront la notification du présent acte et les autres annuités le 10 février de chaque année.

Les frais occasionnés par le bornage, l'établissement du plan et l'immatriculation de la concession seront à la charge du concessionnaire.

Servitudes, réserves.

Art. 5. — Le concessionnaire supportera toutes les servitudes de passage que l'Administration reconnaîtrait utile de constituer sur le terrain concédé, indépendamment des réserves du Domaine public, telles qu'elles résultent du décret du 23 octobre 1904 ou des actes qui pourraient intervenir ultérieurement.

Il devra réserver, pour leur usage actuel, les sentiers indigènes existant sur la concession.

Art. 6. — La concession étant accordée à titre essentiellement provisoire, l'Administration se réserve le droit, tant que la concession n'est pas devenue définitive, de reprendre les parties de terrain qui lui seraient nécessaires pour les besoins des services publics, moyennant le paiement d'une indemnité représentative de la valeur des constructions et installations établies par le concessionnaire sur ces parties de terrains.

Le montant de cette indemnité sera déterminé par la Commission d'expertise prévue par l'article 8 ci-après.

Obtention de la concession définitive.

Art. 7. — A l'expiration du délai de cinq ans prévu pour la durée de la concession provisoire, le concessionnaire pourra obtenir la propriété définitive du terrain concédé s'il justifie :

1° De la mise en valeur de la concession aux conditions déterminées par les articles 2 et 3 du présent cahier des charges ;

2° Du paiement du prix d'achat fixé à deux francs par hectare ;

3° De l'accomplissement de la formalité de l'immatriculation et du remboursement des frais mis à sa charge.

Art. 8. — L'exécution des conditions de mise en valeur des terrains concédés sera constatée par une Commission composée de l'Administrateur du cercle et de deux colons français dont l'un désigné par le Lieutenant-Gouverneur et l'autre par le concessionnaire.

Le résultat des constatations faites par cette Commission sera consigné dans un procès-verbal qui sera soumis à l'examen du Lieutenant-Gouverneur.

Résiliation.

Art. 9. — Le présent acte sera résilié de plein droit si le concessionnaire n'a pas rempli, à l'expiration du délai de cinq ans prévu pour la durée de la concession provisoire, les obligations qui lui sont imposées.

Le concessionnaire sera également passible de déchéance au cours de la concession provisoire, dans les cas prévus par l'article 5 de l'arrêté de concession.

Conakry, le 8 février 1913.

Le Lieutenant-Gouverneur p. i.,
G. POIRET.

Le concessionnaire,
QUILLAUD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. ratifiant des adjudications de terrains domaniaux à Mamou, Conakry et Dinguiraye.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, relatif au régime des terres domaniales dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions de terrains domaniaux ;

Vu les procès-verbaux d'adjudication, en date des 16 et 20 décembre 1912 et 23 janvier 1913 ;

Le Conseil d'administration entendu, dans sa séance du 8 février 1913,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont ratifiées les concessions à titre provisoire accordées aux personnes ci-après nommées, suivant procès-verbaux d'adjudication des 16 et 20 décembre 1912 et 23 janvier 1913 :

NOMS DES CONCESSIONNAIRES	SITUATION des TERRAINS	LOTS	PARCELLES	SUPERFICIE
				mètres carrés :
Amara Fofana.....	Mamou	129	"	787 50
Chahin Bou Hessin....	—	202	"	750
Makoul frères.....	—	207	"	750
Darracq.....	Conakry	34	9	605
Darracq.....	—	34	13	605
Larcher.....	—	34	26	756
Adrien Morosini.....	—	61	3	2293
Adrien Morosini.....	—	61	5	1010
Attya frères.....	Dinguiraye	11	4	625
Khalil Rezk Habib.....	—	16	1	2696

Art. 2 — Les clauses et conditions de l'arrêté du 13 avril 1912, susvisé, sont applicables aux concessions présentement ratifiées.

Art. 3. — Le Secrétaire général, le Receveur des Domaines, l'Administrateur-Maire de Conakry, et les Administrateurs des cercles de Mamou et Dinguiraye, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 8 février 1913.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant des concessions définitives à Conakry et à Bakoro (Cercle de Rio-Pongo).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine de l'Etat ;

Vu le décret du 24 juillet 1906, sur le régime de la propriété foncière ;

Vu les procès-verbaux de constatation de mise en valeur établis par la Commission des Concessions ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 8 février 1913,

ARRÊTE :

Article premier. — Les terrains ci-après désignés sont attribués à titre définitif aux concessionnaires dont la liste suit :

NOMS des CONCESSIONNAIRES	SITUATION des terrains	LOTS	PARCELLES	SUPERFICIES	DATE DES TITRES provisoires	NUMEROS DES TITRES fonciers
Bouanki Ylla..... Texier.....	Conakry Bakoro (Cercle du Rio-Pongo).	41 "	3 "	mét. c. 475 1026	7 novembre 1911 21 février 1911	283 44

Art. 2. — Sur la production d'une ampliation du présent arrêté, le Conservateur de la propriété foncière à Conakry fera mutation, au profit du concessionnaire, des immeubles ci-dessus désignés.

Art. 3. — Les concessionnaires, à première réquisition du Conservateur, devront rembourser à la Colonie de la Guinée française les frais d'immatriculation et de bornage, conformément à l'arrêté du Gouverneur général du 26 octobre 1906 et à l'arrêté local du 22 janvier 1907.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 8 février 1913.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. approuvant des transferts de concessions provisoires à Conakry, Banlieue de Conakry et Kankan.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 relatif au régime des terres domaniales dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 8 février 1913,

ARRÊTE :

Article premier. — Les concessions provisoires ci-après désignées sont retirées et transférées gratuitement aux nouveaux concessionnaires dont les noms suivent, aux clauses et conditions de l'arrêté du 13 avril 1912 et avec prorogation de délai de 2 ans pour les trois premiers :

NOMS des CÉDANTS	SITUATION DES TERRAINS	LOTS	PARCELLES	SUPERFICIE	NOMS des CONCESSIONNAIRES	DATES DES TITRES provisoires
Joseph Fowler.... John Gomez..... Abdoulaye Sar... Rodrigues.....	Conakry Banlieue Conakry Kankan	65 15 78 21	1 17 6 3	mét. c. 400 2375 600 1773	Benjamin Carew... Posset Louis.. Samba M'Baye Verdier.....	18 janv. 1890 1 ^{er} oct. 1904 15 oct. 1899 27 mai 1911

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, notifié partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 8 février 1913.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant des prorogations de délai pour mise en valeur de concessions provisoires à Kouroussa.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 13 avril 1912, réglementant les concessions de terrains domaniaux ;

Le Conseil d'administration entendu, dans sa séance du 8 février 1913,

ARRÊTE :

Article premier. — Les délais de mise en valeur des concessions provisoires ci-après désignés sont prorogés comme suit :

NOMS DES CONCESSIONNAIRES	SITUATION DES TERRAINS	LOTS	PARCELLES	DATES des TITRES PROVISOIRES	Prorogations de délai accordées
Rezk Habib... Kalil frères...	Kouroussa —	20 29	6 2 et 3	17 janv. 1911 d°	17 juil. 1913 17 janv. 1914

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, notifié partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 8 février 1913.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. retirant des concessions provisoires à Conakry.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales à la Guinée française ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 8 février 1913,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont rapportés les arrêtés accordant des concessions provisoires aux personnes ci-après désignées :

NOMS des CONCESSIONNAIRES	SITUATION DES TERRAINS	LOTS	PARCELLES	DATE DES TITRES provisaires
Ansoumani Kipé..	Conakry.	85	1	7 août 1905.
Guibrila	—	96	4	14 avril 1903.
Dame Massao....	—	97	22	4 avril 1905.

Art. 2. — Les dits terrains font retour à l'Etat, libres de toutes charges.

Art. 3. — Le présent arrêté sera communiqué, enregistré et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 8 février 1913.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. retirant des concessions provisoires à Conakry.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales à la Guinée française ;

Le Conseil d'administration entendu, dans sa séance du 8 février 1913,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont rapportés les arrêtés accordant des concessions provisoires aux personnes ci-après désignées :

NOMS DES CONCESSIONNAIRES	SITUATION DES TERRAINS	LOTS	PARCELLES	DATES des TITRES PROVISOIRES
Samba	Conakry	106	34	
Alpha Camara....	d°	41	7	6 juin 1898.
M ^{me} Turpin.....	d°	79	11	26 juin 1905.

Art. 2. — Les dits terrains font retour à l'Etat, libres de toutes charges.

Art. 3. — Le présent arrêté sera communiqué, enregistré partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 8 février 1913.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant des concessions provisoires urbaines dans des centres non lotis (cercles de Kadé, Tougué, Labé et Mali).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine et du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions de terrains domaniaux ;

Vu les demandes de concessions urbaines formulées par MM. Gallois & C^{ie}, Bejeni frères, Cohen frères et Joseph Saoud ;

Vu les certificats établissant que les dites demandes ont été soumises aux formalités de publicité prescrites par l'arrêté du 13 avril 1912, susvisé ;

Le Conseil d'administration entendu, dans sa séance du 8 février 1913,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont accordées, en vue de la création d'installations commerciales, les concessions provisoires urbaines dont la liste suit :

NOMS DES CONCESSIONNAIRES	SITUATION DES TERRAINS	SUPERFICIES
Gallois & C ^{ie} .	Madina-Badiar (Cercle de Kadé).	700 mq.
Bejeni frères.	Kollangui (Cercle de Tougué).	400 mq.
Cohen frères.	Koubia (Cercle de Labé).	250 mq.
Joseph Saoud.	Mali.	715 mq.

Art. 2. — Les présentes concessions soumises aux clauses et conditions déterminées par l'arrêté du 13 avril 1912, sont accordées sous réserve expresse des droits des tiers et des modifications à provenir d'un lotissement régulier, et à titre essentiellement personnel.

Art. 3. — Dans un délai de deux ans, les bénéficiaires devront justifier de la mise en valeur des terrains concédés dans les conditions réglementaires, moyennant quoi la concession pourra être accordée à titre définitif, après avis favorable de la Commission des concessions.

Art. 4. — En échange des droits qui leur sont conférés par le présent acte, les titulaires s'engagent à verser d'avance, à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, une redevance annuelle de dix centimes par mètre carré concédé dont le premier terme de cette redevance sera exigible le

Ils devront rembourser les frais de bornage et de l'établissement du plan de leur concession. Il sera procédé, également à leurs frais, aux formalités prescrites pour l'immatriculation des biens fonciers.

Art. 5. — L'acte de concession pourra être résilié par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil d'administration :

1° Si, dans le délai de six mois, à compter de la date du présent arrêté, les travaux d'installation (clôture et débroussaillage) n'ont pas été commencés ;

2° Si, après une première installation, le terrain est abandonné pendant une année entière ;

3° Si, à l'expiration du délai de deux ans, le concessionnaire n'a pas rempli les conditions qui lui sont imposées.

Art. 6. — Les concessions accordées étant essentiellement révocables et provisoires, l'Administration se réserve le droit, tant que ces concessions ne seront pas devenues définitives, de reprendre les parties de terrains qui lui seraient nécessaires pour les besoins des services publics,

moyennant le paiement d'une indemnité représentative de la valeur des constructions et installations établies sur ces parties de terrains.

Art. 7. — Les concessionnaires prennent l'engagement d'accepter toutes les servitudes de passage que l'Administration reconnaîtrait utile de constituer sur leur terrain, indépendamment des réserves du domaine public, telles qu'elles sont établies par le décret du 23 octobre 1904.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 8 février 1913.

G. POIRET.

— ◆ —

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. approuvant et rendant exécutoires, les rôles de patentes et de licences pour l'année 1913.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 30 janvier 1867, sur les pouvoirs des Gouverneurs en matière de taxes et de contributions ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général, en date du 27 juin 1909 réglementant les patentes et les licences dans les Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 1909, fixant le taux des patentes et des licences pour la Colonie de la Guinée ;

Vu les arrêtés du Gouverneur général, en dates des 22 juin 1911 et 23 mai 1912, portant modification de l'arrêté du 27 juin 1909 ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 8 février 1913,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont approuvés et rendus exécutoires, les rôles de patentes et de licences pour l'année 1913, dont le détail suit :

Patentes.

Conakry	40.910	»
Beyla	3.000	»
Boffa	25.800	»
Boké	45.300	»
Dinguiraye	4.500	»
Ditinn	5.750	»
Dubreka	18.700	»
Faranah	6.500	»
Forecariah	33.550	»
Kadé	3.750	»
Kankan	18.750	»
Kindia	24.700	»
Kissidougou	800	»
Kouroussa	23.300	»
Labé	12.200	»
Mali	6.200	»
Mamou	39.625	»
Siguiri	6.650	»
Télimélé	2.200	»
Timbo	7.000	»
Tougué	4.000	»
Secteur Guerzé	350	»
— Toma	50	»
— Kissien	200	»
	<u>333.785</u>	»

Licences.

Conakry	5.400	»
Boké	100	»
Kindia	200	»
Kouroussa	100	»
Mamou	500	»
	<u>6.300</u>	»

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 10 février 1913.

G. POIRET.

— ◆ —

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. complétant l'arrêté du 18 décembre 1912, prorogeant la période pendant laquelle peuvent se consommer les faits de dépenses relatifs aux travaux.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 20 novembre 1882, sur le régime financier des Colonies ;

Vu le décret du 23 janvier 1912, portant approbation du budget local de la Guinée pour l'exercice 1912 ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général du 11 novembre 1912, portant modification à l'article 4 du chapitre 22 du budget local, exercice 1912 ;

Vu les arrêtés des 18 et 31 décembre 1912, prorogeant la période pendant laquelle peuvent se consommer les faits de dépenses relatives aux travaux ;

Attendu que des motifs de force majeure ont empêché l'achèvement pour le 31 décembre des travaux qui doivent être effectués au chapitre 22, article 2 du budget ;

Sur la proposition du Chef du service des Travaux publics et l'avis favorable du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté susvisé n° 1639 du 18 décembre dernier est complété comme suit :

Est prorogé jusqu'au 28 février 1913, la période pendant laquelle peuvent se consommer les faits de dépenses relatifs à la construction d'une école à Dinguiraye, imputable au chapitre 22, article 2 du budget local de l'exercice 1912.

Art. 2. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Conakry, le 10 février 1913.

G. POIRET.

— ◆ —

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. modifiant le plan de lotissement et d'alignement de la ville de Kankan.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 1909, portant approbation du plan de lotissement et de la voirie de la ville de Kankan ;

Vu la demande formulée par MM. Garrigues, Chichignoud & C^{ie}, à l'effet d'incorporer au lot n° 77 la rue qui le sépare du lot n° 76 ;

Vu les résultats favorables de l'enquête de *commodo et incommodo* ouverte à cet effet ; considérant que pour donner satisfaction à la dite demande il convient en premier lieu de changer l'affectation actuelle du terrain de la rue pour qu'elle puisse être incorporée au lot n° 77 ;

Vu les avis favorables du Chef du service des Travaux publics et du Receveur des Domaines ;

Vu l'approbation en conseil d'administration dans sa séance du 8 février 1913,

ARRÊTE :

Article premier. — Le plan de lotissement et d'alignement de la ville de Kankan constituant plan de voirie est modifié ainsi :

La rue séparant les 2 lots n° 76 et 77 est supprimée ; la parcelle ainsi rendue disponible est incorporée au lotissement sous le n° 77 bis.

Il appartient au demandeur, concessionnaire provisoire de la parcelle n° 77, de solliciter à son bénéfice par la procédure réglementaire la concession provisoire du lot n° 77 bis disponible.

Art. 2. — cette modification sera reportée sur la minute du plan de lotissement à la diligence du Receveur des Domaines par les soins du Chef de la Section topographique.

Conakry, le 11 février 1913.

G. POIRET

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. réglementant la construction et l'entretien, par le service des Postes, des lignes télégraphiques ou téléphoniques d'intérêt privé.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu la loi du 29 novembre 1850 ;

Vu le décret-loi du 27 décembre 1851 ;

Vu la loi du 28 juillet 1885 ;

Sur la proposition du Chef du service des Postes et Télégraphes

ARRÊTE :

Article premier. — Sont construites et entretenues par le service des Postes et Télégraphes, qui en détermine seul le tracé, les lignes télégraphiques ou téléphoniques d'intérêt privé destinées à relier un établissement privé au réseau colonial de la Guinée française et celles destinées à réunir entre eux les établissements privés, lorsqu'elles présentent un intérêt quelconque pour le réseau public.

Art. 2. — L'établissement des lignes reste subordonné à l'autorisation du Lieutenant-Gouverneur de la Colonie et aux autorisations locales ou particulières nécessaires pour la traversée des voies publiques ou des propriétés privées, l'occupation du domaine public, la pose des appuis ou pour tous autres motifs. Ces autorisations sont obtenues à la diligence du service télégraphique pour les lignes dont la construction lui est réservée et par les soins des concessionnaires, pour celles que ces derniers sont autorisés à construire eux-mêmes.

Art. 3. — Les lignes construites par le service des Télégraphes restent la propriété exclusive de la Colonie, qui se borne à en céder l'usage.

Les permissionnaires de ces lignes contribuent aux dépenses de première installation dans les proportions suivantes :

20 francs par hectomètre indivisible *de ligne* spéciale à un fil.

15 francs par hectomètre indivisible *de fil* pour toute ligne spéciale à deux ou plusieurs fils et pour tout fil à poser sur une ligne existante.

Les lignes d'intérêt privé à desservir au moyen du téléphone doivent être établies à double fil.

Les concessionnaires sont tenus de verser d'avance une provision calculée d'après la longueur prévue du ou des fils à établir.

Après l'exécution des travaux et avant la mise en service de la ligne concédée, le versement de la provision est soumis à une liquidation.

S'il y a lieu, le permissionnaire verse le complément avant d'entrer en jouissance de sa concession ; si au contraire, il y a un trop versé, la différence est remboursée.

Art. 4. — Sont à la charge exclusive des concessionnaires de lignes établies par la Colonie, les indemnités réclamées par les intéressés pour préjudice résultant des travaux d'établissement des lignes ainsi que les frais pouvant résulter du déplacement des lignes par suite de travaux effectués par des propriétaires.

Art. 5. — Les concessionnaires de ligne d'intérêt privé construites par la Colonie contribuent aux frais d'entretien des dites lignes dans la proportion suivante :

2 francs par hectomètre indivisible *de fil* et par an.

Les dits frais d'entretien sont acquis à la Colonie dès le 1^{er} janvier pour l'année entière et doivent être versés à première réquisition du service des Postes et Télégraphes.

L'annuité d'entretien des lignes établies dans le courant d'une année n'est exigible qu'à partir du 1^{er} janvier de l'année suivante.

Art. 6. — Les concessionnaires de lignes d'intérêt privé, construites ou non par la Colonie, pourvoient eux-mêmes à l'acquisition, à l'installation et à l'entretien des appareils nécessaires au fonctionnement de leurs lignes.

Toutefois, le service des Télégraphes peut se charger de la fourniture, de l'installation et de l'entretien de ces appareils, moyennant une contribution déterminée comme suit :

1° Par poste télégraphique du système Morse, avec les éléments et meubles de pile et les paratonnerres protecteurs :

Etablissement, 600 francs. Entretien, par an, 50 francs.

2° Par poste téléphonique du modèle mural comprenant un transmetteur, deux récepteurs, une sonnerie, un meuble et les éléments d'une pile et les paratonnerres :

Etablissement, 350 francs. Entretien, par an, 40 francs.

L'installation de tous appareils supplémentaires autres que ceux visés ci-dessus peut être faite par les soins du service télégraphique sur la demande des intéressés, à charge pour ces derniers de rembourser toutes les dépenses d'acquisition et d'installation.

Les détériorations qui seraient le résultat d'un usage anormal des appareils restent à la charge des concessionnaires ; il en est de même des déplacements d'installation demandés par les intéressés.

Art. 7. — Il est perçu par voie d'abonnement, pour l'usage des lignes d'intérêt privé non rattachées à un bureau du service public, un droit fixe de deux cents francs par an.

Le montant du droit d'usage est exigible à partir du jour où la ligne est mise à la disposition du concessionnaire, il est calculé, pour la première année, proportionnellement au temps écoulé avant le 31 décembre; il est, pour les années suivantes, acquis à la Colonie dès le 1^{er} janvier pour l'année entière et doit être versé à première réquisition du service des Postes et Télégraphes.

Art. 8. — Les lignes d'intérêt privé rattachées à un bureau du service public sont exemptes du droit d'usage.

Les dépêches échangées entre les établissements desservis et le réseau de la Colonie ou tout point au delà acquittent la taxe intégrale dans les conditions des tarifs en vigueur.

Art. 9. — Les permissionnaires des lignes d'intérêt privé peuvent être autorisés, pendant les heures ordinaires du service télégraphique, à transmettre au bureau auquel aboutit leur ligne, des dépêches dénommées « messages » destinées à être distribuées ou mises à la poste par ce bureau moyennant le paiement, en sus de l'affranchissement postal, d'une taxe calculée à raison de 0 fr. 50 c. par 50 mots ou fraction de 50 mots.

Cette autorisation peut, à toute époque, être suspendue ou retirée sans que l'Administration soit tenue pour ce motif à aucune indemnité.

Art. 10. — Les bureaux des lignes d'intérêt privé de toute catégorie sont desservis par les agents particuliers des permissionnaires. Ces agents sont tenus de transmettre, quand ils en sont requis, la correspondance officielle avec priorité sur tous les autres télégrammes et d'en assurer la remise aux destinataires habitant la localité où se trouve le bureau privé, sans aucune indemnité.

Art. 11. — La Colonie conserve la faculté d'introduire dans tous ces bureaux ses propres agents et ses propres appareils, si les besoins du service officiel venaient à l'exiger. L'Administration se réserve d'exercer ses droits de contrôle sur toute ligne d'intérêt privé, quelle que soit sa destination et par tous les moyens qu'elle juge convenable.

Les frais auxquels ce contrôle pourrait donner lieu sont remboursés par les permissionnaires.

Les concessionnaires doivent accorder aux agents du service télégraphique chargés de l'entretien et du contrôle qui justifient de leur qualité, l'accès à des heures convenables des locaux où sont installés la ligne et la poste.

Art. 12. — La Colonie ne peut encourir aucune responsabilité du fait des interruptions accidentelles des communications, même si ces interruptions se produisent sur des fils ou dans le fonctionnement des appareils dont l'entretien est effectué par le service des Télégraphes.

Cependant, toute interruption accidentelle d'une durée supérieure à quinze jours qui n'est pas le fait du concessionnaire, entraîne, dans le montant du droit d'usage, une diminution calculée proportionnellement à la durée totale de l'interruption.

Art. 13. — L'Administration peut, à toute époque, suspendre ou retirer l'usage des fils concédés, sans être tenue pour ce motif à aucune indemnité.

Art. 14. — Les concessionnaires peuvent, à toute époque, renoncer à l'usage des fils concédés.

Art. 15. — Les télégrammes ne peuvent être échangés entre les établissements privés et les bureaux auxquels ils sont rattachés que pendant les heures d'ouverture de ces bureaux au service public.

Art. 16. — Les concessionnaires des lignes d'intérêt privé doivent verser au bureau télégraphique auquel ces lignes aboutissent une provision destinée à garantir le paiement des taxes réglementaires. Cette provision, dont le montant est fixé par le Receveur des Postes intéressé doit être renouvelée avant complet épuisement, sur invitation du receveur.

Art. 17. — Lorsqu'une ligne d'intérêt privé reliée à un service public est desservie au moyen d'appareils téléphoniques, les télégrammes échangés doivent être rédigés exclusivement en français et en langage clair.

Art. 18. — Les télégrammes expédiés d'un établissement privé sont traités, au point de vue des indications de service (origine, numéro, date et heure de dépôt), comme s'ils étaient déposés au guichet du bureau de la Colonie auquel aboutit la ligne d'intérêt privé; la date et l'heure de dépôt sont celles de réception par le dit bureau.

Art. 19. — Les dispositions des articles 1 à 5 du présent arrêté concernant les conditions d'établissement et d'entretien des lignes d'intérêt privé sont applicables aux sections de lignes d'abonnement au service téléphonique situées en dehors de la limite dans laquelle ces lignes sont établies et entretenues gratuitement par la Colonie.

Art. 20. — Le Chef du service des Postes et Télégraphes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Journal officiel* de la Colonie et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 18 février 1913.

G. POIRET.

SERVICE DES MINES

Permis de recherches et d'exploitations minières terriens

1^o A M^{me} Louise Pérignon, demeurant à Paris, 19, rue Gérando, domiciliée à Conakry chez la Compagnie Coloniale d'Exportation, un permis d'exploitation minière par dragages, sur la rivière Faralako, d'une superficie de 560 hectares, dossier n^o 22, au Registre des Mines et délimité comme suit :

Au confluent de la rivière Faralako (affluent rive droite de la Sankarani) avec la Sankarani, on trace la normale A, en prenant de chaque côté de l'axe une longueur de 200 mètres; à 14 kilomètres en amont, on trace la normale B, en prenant de chaque côté de l'axe également 200 mètres. Longueur du permis, 14 kilomètres; largeur, 400 mètres. Superficie, 560 hectares. Les 4 sommets sont indiqués par des poteaux portant : Pérignon n^o 4. — Pérignon n^o 5. — Pérignon n^o 6. — Pérignon n^o 7, repérés par rapport au village de Faralako (cercle de Kankan, Konadougou).

2^o La même, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1,000 hectares, 98 ares (Dossier n^o 1561).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Terrain compris dans un cercle de rayon de 1,785 mètres, ayant son centre au village de Sidia, village de culture situé à 2 km. 500 m. sud-ouest du village de Faralako, sur la route de Kankan (cercle de Kankan, Konadougou).

Le centre est indiqué par un poteau portant les indications : Pérignon n^o 8. — R. 1,785 mètres. — S. 1,000 hectares.

3^o A M. Aristide Pérignon, commandant en retraite, demeurant à Paris, 19, rue Gérando, domicilié à Conakry, chez la Compagnie

Coloniale d'Exportation, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1,000 hectares, 98 ares (Dossier n° 1560).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Terrain compris dans un cercle de 1,785 mètres de rayon, ayant son centre au village de Mamadiana, situé à 3 km. 500 m. sud-est du village de Faralako (cerole de Kankan, Konadougou).

Le centre est indiqué par un poteau portant : A. Pérignon n° 3. — R. 1,785 mètres. — S. 1,000 hectares.

4° Le même, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1,000 hectares, 98 ares (Dossier n° 1559).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Terrain compris dans un cercle de 1,785 mètres de rayon, ayant son centre en un point situé sur la route de Dialakourou à Setiguimabiguila et à 4 kilomètres est du village de Mamadiana et à 12 kilomètres ouest de Setiguimabiguila (cercle de Kankan, Dié-toulou. — Route de Bougouni à Kankan).

Le centre est indiqué par un poteau avec planchette portant : A. Pérignon n° 2. — R. 1,785 mètres. — S. 1,000 hectares.

5° A M. Constantin Drosso, demeurant à Paris, 94, avenue Malakoff, domicilié à Conakry chez M. Burki, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1,963 hectares, 50 ares (Dossier n° 1532).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle d'un rayon de 2,500 mètres, compté à partir d'un signal placé sur le terrain et consistant en un poteau en bois de 0 m. 20 de diamètre et de 4 mètres de hauteur au-dessus du sol, muni d'une planchette indicatrice portant les indications suivantes : Permis de recherches. — Constantin Drosso. — Centre situé à 6,500 mètres du centre du village de Mansala (cercle de Siguiri, Siéké), dans une direction faisant avec le sud un angle de 83° est.

6° A M. Marcel Baussart, demeurant à Palaiseau (Seine-et-Oise), sentier de la Saussaye, domicilié à Conakry, chez M. Burki, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 907 hectares, 92 ares (Dossier n° 1510).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle d'un rayon de 1,700 mètres compté à partir d'un signal placé sur le terrain et consistant en un poteau en bois de 0 m. 20 de diamètre et de 4 mètres de hauteur au-dessus, muni d'une planchette indicatrice portant les indications suivantes : Permis de recherches n° 1510. — Marcel Baussart. — Centre situé au milieu du village de Komatiguia (Cercle de Siguiri, Bouré).

7° A M. Maxime Villiaume, demeurant à Vincennes (Seine), 5, Avenue des Sabotiers, domicilié à Conakry chez M. Burki, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 706 hectares, 86 ares (Dossier n° 1506).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle d'un rayon de 1,500 mètres, compté à partir d'un signal placé sur le terrain et consistant en un poteau en bois de 0 m. 20 de diamètre et de 4 mètres de hauteur au-dessus du sol, muni d'une planchette indicatrice portant les indications suivantes : Permis de recherches. — Maxime Villiaume. — Centre situé au milieu du village de Manguisi (Cercle de Siguiri, Bouré), lequel village se trouve à 10.000 mètres au sud de Didi.

8° A M. Léopold Morel, demeurant à Paris, 154, boulevard Malesherbes, domicilié à Conakry, chez M. Burki, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1.963 hectares, 50 ares (Dossier n° 1507).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle d'un rayon de 2,500 mètres, compté à partir d'un signal placé sur le terrain et consistant en un poteau en bois de 0 m. 20 de diamètre et de 4 mètres de hauteur au-dessus du sol, muni d'une planchette indicatrice portant les indications suivantes : Permis de recherches. — Léopold Morel. — Centre situé à 2.000 mètres du centre du village de Mansala (cercle de Siguiri, Siéké), dans une direction faisant avec le sud un angle de 60° est.

9° A M. Edouard Walcker, demeurant à Neuilly-sur-Seine (Seine), 9, rue Amiral-de-Joinville, domicilié à Conakry chez M. Burki, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 706 hectares, 86 ares (Dossier n° 1504).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle d'un rayon de 1,500 mètres, compté à partir d'un signal placé sur le terrain et consistant en un poteau en bois de 0 m. 20

de diamètre et de 4 mètres de hauteur au-dessus du sol, muni d'une planchette indicatrice portant les indications suivantes : Permis de recherches. — Edouard Walcker. — Centre situé à 1,500 mètres au sud du village de Tiguissa (cercle de Siguiri, Siéké).

10° A M. Pierre Famin, demeurant à Paris, 123, avenue de Wagram, domicilié à Conakry chez M. Burki, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1,256 hectares, 64 ares (Dossier n° 1537).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle d'un rayon de 2,000 mètres, compté à partir d'un signal placé sur le terrain et consistant en un poteau en bois de 0 m. 20 de diamètre et de 4 mètres de hauteur au-dessus du sol, muni d'une planchette indicatrice portant les indications suivantes : Permis de recherches n° 1537. — Pierre Famin. — Centre situé au milieu du village de Banankoro (cercle de Siguiri, Bouré), lequel village se trouve au nord-est de Siguiri.

11° Le même, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1,256 hectares 64 ares (Dossier n° 1535).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle d'un rayon de 2,000 mètres, compté à partir d'un signal placé sur le terrain et consistant en un poteau en bois de 0 m. 20 de diamètre et de 4 mètres de hauteur au-dessus du sol, muni d'une planchette indicatrice portant les indications suivantes : Permis de recherches n° 1535. — Pierre Famin. — Centre situé à 8,500 mètres du centre du village de Falaba ou Farababougou, rive droite du Niger (cercle de Siguiri, Kourbaridougou), dans une direction faisant avec le sud un angle de 68° est.

12° A la Compagnie Minière de Guinée, siège social, 50, boulevard Haussmann, Paris, domiciliée à Conakry chez M. Burki, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1,256 hectares, 64 ares (Dossier n° 1530).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle d'un rayon de 2,000 mètres compté à partir d'un signal placé sur le terrain et consistant en un poteau en bois de 0 m. 20 de diamètre et de 4 mètres de hauteur au-dessus du sol, muni d'une planchette indicatrice portant les indications suivantes : Permis de recherches n° 1530. — Compagnie Minière de Guinée. — Centre situé à 4,200 mètres du centre du village de Sétiguia (cercle de Siguiri, Bouré), dans une direction faisant avec le nord un angle de 28° ouest.

13° La même, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 907 hectares, 92 ares (Dossier n° 1527).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle d'un rayon de 1,700 mètres, compté à partir d'un signal placé sur le terrain et consistant en un poteau en bois de 0 m. 20 de diamètre et de 4 mètres de hauteur au-dessus du sol, muni d'une planchette indicatrice portant les indications suivantes : Permis de recherches n° 1527. — Compagnie Minière de Guinée. — Centre situé au milieu du village de Tonson, lequel village se trouve au sud-est de Mansala (cercle de Siguiri, Siéké).

14° La même, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 2,827 hectares, 44 ares (dossier n° 1523).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle d'un rayon de 3,000 mètres, compté à partir d'un signal placé sur le terrain et consistant en un poteau en bois de 0 m. 20 de diamètre et de 4 mètres de hauteur au-dessus du sol, muni d'une planchette indicatrice portant les indications suivantes : Permis de recherches n° 1523. — Compagnie Minière de Guinée. — Centre situé à 7,000 mètres du campement de la rivière Touratoma, chemin de Samaïa au Sankarani (cercle de Siguiri, Kourbaridougou), dans une direction faisant avec le sud un angle de 20° ouest.

15° La même, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1,256 hectares 64 ares (Dossier n° 1520).

Le périmètre est défini ainsi qu'il :

Cercle d'un rayon de 2,000 mètres, compté à partir d'un signal placé sur le terrain et consistant en un poteau en bois de 0 m. 20 de diamètre et de 4 mètres de hauteur au-dessus du sol, muni d'une planchette indicatrice portant les indications suivantes : Permis de recherches n° 1520. — Compagnie Minière de Guinée. — Centre situé à 12,000 mètres du centre du village de Kéniera (cercle de Siguiri, Ouassoulou), dans une direction faisant avec le nord, un angle de 12° ouest.

16° La même, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1,256 hectares, 61 ares. (Dossier n° 1519).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle d'un rayon de 2,000 mètres compté à partir d'un signal placé sur le terrain et consistant en un poteau en bois de 0 m. 20 de diamètre et de 4 mètres de hauteur au-dessus du sol, muni d'une planchette indicatrice portant les indications suivantes : Permis de recherches n° 1519, Compagnie Minière de Guinée. — Centre situé à 4,000 mètres du centre du village de Kamaro (Cercle de Siguiiri, Ouassoulou), dans une direction faisant avec le nord un angle de 60° ouest.

17° La même, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1,963 hectares, 50 ares. (Dossier n° 1518).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 2,500 mètres de rayon compté à partir d'un signal placé sur le terrain et consistant en un poteau en bois de 0 m. 20 de diamètre et de 4 mètres de hauteur au-dessus du sol, muni d'une planchette indicatrice portant les indications suivantes : Permis de recherches n° 1518, Compagnie Minière de Guinée. — Centre situé à 12,500 mètres du centre du village de Kéniera (Cercle de Siguiiri, Ouassoulou), dans une direction faisant avec le sud un angle de 48° ouest.

18° La même, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1,256 hectares, 64 ares. (Dossier n° 1517).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle d'un rayon de 2,000 mètres compté à partir d'un signal placé sur le terrain et consistant en un poteau en bois de 0 m. 20 de diamètre et de 4 mètres de hauteur au-dessus du sol, muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions suivantes : Permis de recherches n° 1517, Compagnie Minière de Guinée. — Centre situé à 7,000 mètres du centre du village de Falaba ou Farababougou, sur la rive droite du Niger (cercle de Siguiiri, Kourbaridougou), dans une direction faisant avec le sud un angle de 40° est.

19° A M. Alphonse de Falandre, demeurant à Moulin-la-Marche (Orne), domicilié à Conakry chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale, sous la réserve des droits des tiers et avec conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières terrien pour une superficie de 907 hectares, 92 ares. (Dossier n° 443).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle d'un rayon de 1,700 mètres dont le centre signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice est situé à 4,150 mètres du centre du village de Dalamban (cercle de Siguiiri, Siéké), dans une direction faisant avec le sud un angle de 87° ouest.

20° A M. Max de Joigny, demeurant à Saint-Paër (Seine-Inférieure), domicilié à Conakry chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières terrien pour une superficie de 706 hectares, 86 ares. (Dossier n° 442).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle d'un rayon de 1,500 mètres dont le centre est signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice situé à 3,700 mètres du centre du village de Dalamban (cercle de Siguiiri, Siéké), dans une direction faisant avec le sud un angle de 38° ouest.

21° A M. le Marquis René de Sarcus, demeurant à Paris, avenue de Tourville, 17, domicilié à Conakry, chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale, sous réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières terrien pour une superficie de 530 hectares 93 ares. (Dossier n° 441).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle d'un rayon de 1,300 mètres, dont le centre est signalé par un poteau en bois, muni d'une planchette indicatrice, situé à 4,500 mètres du village de Dalamba. (Cercle de Siguiiri, Siéké), dans une direction faisant avec le Sud un angle de 19° Est.

23° A M. Max de Joigny, demeurant à Saint-Paër (Seine-Inférieure), domicilié à Conakry chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières terrien pour une superficie de 706 hectares 86 ares. (Dossier n° 446).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle d'un rayon de 1,500 mètres dont le centre, signalé par un poteau en bois, muni d'une planchette indicatrice, est situé à 5,400 mètres du centre du village de Faraoulia (Cercle de Siguiiri, Siéké), dans une direction faisant avec le Nord un angle de 49° 15' Ouest.

24° A M. Jacques de Falandre, demeurant au château de Beaufroi (Orne), domicilié à Conakry chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières terrien pour une superficie de 706 hectares 86 ares. (Dossier n° 444).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle d'un rayon de 1,700 mètres dont le centre est signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 4,700 mètres du centre du village de Dalamban (Cercle de Siguiiri, Siéké), dans une direction faisant avec le Nord un angle de 38° 15' Ouest.

ERRATUM

Au Journal officiel du 1^{er} février 1913,
Page 65, 2^{me} colonne (à l'Erratum).

Au lieu de :

Keïta Mangué, président, notable de statut *non musulman* (Baga);

Lire :

Keïta Mangué, président, notable de statut *musulman* (Baga).

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

Nominations, mutations, etc.
(Insertions sommaires).

Par arrêtés et décisions du Gouverneur général,

Chemin de fer

En date du 30 janvier 1913 :

M. Raynaud (Emile), agréé en qualité de stagiaire chef de train de 2^e classe des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, est désigné pour servir au Chemin de fer de Conakry au Niger.

Imprimerie du Gouvernement

En date du 21 janvier 1913 :

Sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1913, dans le cadre du personnel des Imprimeries :

Pour l'emploi d'Ouvrier hors classe :

M. Cazaubon (Gaudens), ouvrier de 1^{re} classe.

Pour l'emploi d'Ouvrier de 1^{re} classe :

M. Emard (Henri), ouvrier de 2^e classe.

Santé

En date du 1^{er} février 1912 :

M. Le Coniac, médecin stagiaire de l'Assistance médicale, nouvellement agréé, est affecté à la Guinée.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Nominations, mutations, etc.
(Insertions sommaires).

Par décisions du Gouverneur p. i. de la Guinée,

Gouvernement local

En date du 10 février 1913 :

Est autorisé l'engagement de M. Heddle (Alexandre-Charles), pour servir au 2^e bureau du Gouvernement, en qualité de commis auxiliaire, au salaire de 8 francs par journée effective de travail.

Administrateurs

En date du 18 février 1913 :

Sont prononcées les mutations suivantes dans le personnel des Administrateurs :

M. Chaffaud, administrateur de 2^e classe, est nommé Administrateur du cercle de Faranah, en remplacement de M. Sicamois, administrateur-adjoint de 1^{re} classe.

M. Sicamois, est nommé chef du poste administratif de Dabola, en remplacement de M. Rennes, administrateur-adjoint de 3^e classe.

M. Rennes, administrateur-adjoint de 3^e classe, est appelé à continuer ses services au Chef-lieu.

Affaires indigènes

En date du 11 février 1913 :

Un congé administratif de 6 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Paris, est accordé à M. Durand (Raoul), adjoint de 2^e classe des Affaires indigènes, qui compte 24 mois et 28 jours de séjour ininterrompu dans la Colonie.

Est et demeure rapportée la décision n° 53 du 9 janvier 1913, accordant un congé administratif de 6 mois, à M. Liurette (Jean), adjoint principal des Affaires indigènes.

Un congé administratif de 6 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Bordeaux, est accordé à M. Liurette (Auguste-Jean), adjoint principal de 3^e classe des Affaires indigènes, qui compte 27 mois et 28 jours de séjour ininterrompu dans la Colonie.

En date du 14 février 1913 :

M. Marty, adjoint principal de 3^e classe des Affaires indigènes, est nommé agent spécial à Kindia, en remplacement de M. Champion, adjoint des Affaires indigènes.

M. Roddier, commis de 3^e classe des Affaires indigènes, est nommé magasinier à Kindia, en remplacement de M. Marty, adjoint principal.

M. Marty, adjoint principal de 3^e classe des Affaires indigènes, est chargé du contrôle de la perception des droits de place du marché et du contrôle de la perception des droits d'abatage, en remplacement de M. Champion, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes.

M. Roddier, commis de 3^e classe des Affaires indigènes, est chargé de la gérance et de la comptabilité de la poudrière de Kindia, en remplacement de M. Marty, adjoint principal de 3^e classe des Affaires indigènes.

En date du 20 février 1913 :

Sont nommés huissiers :

A Labé : M. Lesage, adjoint de 2^e classe des Affaires indigènes, en remplacement de M. Mondon, adjoint de 1^{re} classe, évacué sur l'hôpital de Conakry.

A Dinguiraye : M. Jaffré, commis de 2^e classe des Affaires indigènes, en remplacement de M. Mortet, commis de 1^{re} classe, affecté au Chef-lieu.

En date du 21 février 1913 :

M. Hugon, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, est nommé provisoirement chef du poste de Youkounkoun, en remplacement de M. Delacour, administrateur-adjoint de 3^e classe, évacué pour raison de santé.

Affaires politiques et indigènes

En date du 11 février 1913 :

Les nommés Takou, Fodé Touré et Modi Siré Touré sont chargés de la perception de l'impôt de capitation de la commune de Conakry.

Ils auront droit, à ce titre, à un salaire mensuel de 45 francs et une remise de 5 % sur le montant des versements effectués par eux au Trésor.

En date du 12 février 1913 :

Tono Toli, chef de la province du Yendé (cercle de Kissidougou), est révoqué, pour cause de mauvaise volonté habituelle.

Facoye Toli, est nommé chef de la province du Yendé, en remplacement de Tono Toli, révoqué.

Auguste Katy, est nommé chef de la province de Thia (cercle de Boffa), en remplacement de Amara Belli, décédé.

La démission de Fodé Ali Souma, chef du village de Kokoubia (province du Bramaya, cercle de Dubréka), est acceptée.

Balé Modou Camara, est nommé chef du village de Kou-bia, en remplacement de Fodé Ali Souma, démissionnaire.

Témori Souma, est nommé chef du village de Kaporo (banlieue de Conakry), en remplacement de Kambi Siakha, décédé.

Mansa Damba exercera les fonctions de chef du village de Bassia (banlieue de Conakry), pendant la durée de l'absence du titulaire Kerfalla Camara.

En date du 14 février 1913 :

Le territoire actuel de Labé est divisé comme suit, en 22 provinces :

1^{re} Province de la Komba. — (Chef-lieu : Linsan-Foulbé), comprenant 12 Missidis : Linsan-Sarakolais, Manda Foulbé, Manda-Saracolais, Kogolon, Kolia, Missira, Toulel-Nouma, Linsan-Foulbé, Sentou, Pelel-Koura, Balipendie, Sodioré ;

2^{de} Province de la Komba occidentale. — (Chef-lieu : Koundoudagui), comprenant 6 Missidis : Sarékali, Bendiou, Koundoudagui, Orifello, Kindan, Larével ;

3^{de} Province de la Haute-Komba orientale. — (Chef-lieu : Koundou-Thiankoye), comprenant 9 Missidis : Sougué, Pilimili, Feteyambi, Koundou Thiankoye, Tiéviré, Tounti ;

4^{de} Province de la Djima. — (Chef-lieu Niakaya), comprenant 8 Missidis : Niakaya, Niannou, Souma, Bamba, Bansouma, Madina, Dara, Nangaran ;

5^{de} Province de la Koïla. — (Chef-lieu :), comprenant 12 Missidis : Koubia, Bassara, Kounantou, Solokoya, Bamba, Mouromy, Gordio, Darasalami, Dongol-sidou, Boussoura, Souloundé, Soguessa ;

6^{de} Province du Oundou. — (Chef-lieu :), comprenant 5 Missidis : Médina Gadaoundou, Fafaya, Médina Bambaya, Dara, Boriko ;

7° *Province de la Ouességuélé.* — (Chef-lieu : Lafou), comprenant 12 Missidis : Niagantou, Bchel, Dehna, Dantary Oury, Gouba, Lafou, Diavia, Bombi-Bourou, Kouramangui, Féroyabé, Kansagnel, Tégueguen;

8° *Province d'Oré Komba.* — (Chef-lieu : Dalen), comprenant 8 Missidis : Dalen Kolla, Karantagui, Dalen Hindé, Léye Tiandi, Donghol, Kérioeye, Danta, Dassi;

9° *Province de la Haute-Kassa.* — (Chef-lieu : Diountou), comprenant 5 Missidis : Diontoun, Korémani, Broual Kana, Korbé, Labiko;

10° *Province de Missidi Hindé.* — (Chef-lieu : Popodara), comprenant 7 Missidis : Popodara, Sombili, Salma, Douka Séliyabé, Toulé, Bouroudji, Kinian;

11° *Province d'Oré Djima.* — (Chef-lieu : Tountourou), comprenant 8 Missidis : Tountourou, Tolou, Niaoro, Kansacouma, Fallo Bové, Poro, Oré Djima, Pelloye;

12° *Province de la Kioma.* — (Chef-lieu : Sannou), comprenant 8 Missidis : Sannou, Tiabé, Tountéba, Sabéré, Sarékindia, Tiabévi, Nilha, Sabéré Bohi;

13° *Province de la Tomini.* — (Chef-lieu : Télivel), comprenant 6 Missidis : Télivel, Mouminia, Sagalé, Djidala, Oury Touni, Dembahi;

14° *Province de la Kakrima.* — (Chef-lieu : Lélouma Pétel), comprenant 8 Missidis : Pétel, Doporo, Sandaly, Lambagnel, Diala, Nanguel-Diko, Djinekan, Boukou;

15° *Province de la Kassa-Salla.* — (Chef-lieu : Diary), comprenant 5 Missidis : Diary, Douta, Douka Noguéyabé, Koula Maoundé, Koula Tokoséré;

16° *Province du Sérima.* — (Chef-lieu : Mélicaré Bronel), comprenant 6 Missidis : Nadel, Mélicaré, Garki, Moggou, Sérima, Ségneu;

17° *Province de la Dongora.* — (Chef-lieu : Labé), comprenant 6 Missidis : Labé, Touni, Kambaya, Tiga, Kompahia, Koulidara, Koubia;

18° *Province de la Dombélé.* — (Chef-lieu Tarambali), comprenant 5 Missidis : Tarambali, Kalan, Madina Doguel, Ourisoko, Kourako;

19° *Province de Hériko.* — (Chef-lieu : Hériko), comprenant 8 Missidis : Mangakouloum, Kansagui, Hériko, Héniré, Vendou Koula, Vendou Féto, Digué, Tiéliré;

20° *Province du Simpétin.* — (Chef-lieu :), comprenant 6 Missidis : Simpétin, Sofoya, Banian, Hensigné, Timbi;

21° *Province du Sintalli.* — (Chef-lieu :), comprenant 4 Missidis : Labédépéré, Dambala, Gonkou, Garambé;

22° *Province de Daralabé.* — (Chef-lieu :), comprenant 2 Missidis : Dara, Fello-Bantan.

Sont nommés :

Mody Bory, chef provisoire de la province de la Komba;
Mody Aliou, — — — — — Komba occidentale;

Abdoulaye Badembé, chef provisoire de la province de la Haute-Komba orientale;

Modi Sori Dialo, chef provisoire de la province de la Djima;

Alfa Bakar, chef provisoire de la province de la Koïla;
Mody Bakar, — — — — — du Oundou;

Mody Aliou Faméré, chef provisoire de la province de la Ouességuélé;

Mody Gando, chef provisoire de la province d'Oré Komba;
Boubakar, — — — — — de la Haute-Kassa;

Mamadou Dian, — — — — — de la Missidi Hindé;

Alfa Salif, — — — — — d'Oré Djima;

Mody Abdoulaye, — — — — — de la Kioma;

Mamadou Boye Garikoba, chef provisoire de la province de la Tomini;

Amadou Balédio, chef provisoire de la province de la Kakrima;

Mody Maroufou, chef provisoire de la province de la Kassa-Salla;

Mody Tanou, chef provisoire de la province du Sérima;
Tierno Aliou, — — — — — de la Dongora;

Tierno Souleymane, chef provisoire de la province de la Dombélé;

Ibrahima Sory, chef provisoire de la province de la Hériko;

Mody Abdoul Gadiri, — — — — — du Simpétin;

Mody Alsény, chef — — — — — du Sintalli;

Mody Aliou Téli, chef — — — — — de Daralabé.

En date du 15 février 1913 :

Le district indépendant de Diambouria, est rattaché à la province de Kala (cercle de Ditinn).

En date du 17 février 1913 :

Il est institué sur le territoire du poste de Youkounkoun, une circonscription peule, dite du N'Dama.

Ce groupement comprend deux villages principaux : Boussoura et Termesse.

A Boussoura, sont rattachés les villages secondaires de Afia (Bindé-Tongo), Kifaya, Domon, Diamatou et Pitika.

A Termesse, sont rattachés les villages secondaires de Kosi Paléol, Sinton, Néganga et Sahadatou.

Mamadou Boussourion, est nommé chef de la circonscription peule du N'Dama, et résidera à Boussoura.

M. Costode, écrivain expéditionnaire de 1^{re} classe, en service à Boffa, est désigné pour continuer ses fonctions au 2^e bureau du Gouvernement à Conakry.

En date du 22 février 1913 :

Sont titularisés, pour compter du 1^{er} février 1913, dans le cadre local d'écrivains expéditionnaires indigènes de la Guinée française :

Au grade d'écrivain auxiliaire de 1^{re} classe,

M. N'Diaye Kane.

Au grade d'écrivains auxiliaires de 3^e classe,

MM. Fowler (Joseph-François) et Abdoulaye Diagne.

Interprètes

En date du 14 février 1913 :

Le nommé Moro Sidibé, engagé dans le cadre des interprètes de la Guinée, pour servir à la Justice de Paix à compétence étendue de Kankan, sous le nom d'Auguste Keïta, est licencié, pour avoir fait usage de fausses qualités.

Sont agréés, en qualité d'interprètes stagiaires, à la solde annuelle de 600 francs, les nommés Samba M'By et Mamadou Camara.

Samba M'By et Mamadou Camara, sont mis, respectivement à la disposition des Administrateurs des cercles de Kindia et Mamou.

Douanes

En date du 12 février 1913 :

Le laptot de 2^e classe des Douanes, Lamina Bangoura, n° m^{le} 450, est révoqué de ses fonctions, pour compter du jour de la notification.

Le préposé auxiliaire de 3^e classe des Douanes, Katty (Louis), en sous-ordre au poste de Victoria, est rétrogradé à la 4^e classe de son emploi, pour compter du 8 février 1913.

En date du 19 février 1913 :

Une permission de 15 jours à solde entière, à passer dans la Colonie, du 5 au 19 mars 1913 inclus, est accordée à l'écrivain auxiliaire Momo Youla, en service au bureau des Douanes de Conakry.

En date du 20 février 1913 :

Une permission de 15 jours sans solde, est accordée au garde-frontière de 2^e classe des Douanes, Moussa Camara, n° m^{le} 553, du poste de Yendé (cercle de Kissidougou), pour se rendre à Macenta.

Une permission de 6 jours avec solde de présence, est accordée au laptot de 1^{re} classe des Douanes, Sory Camara, n° m^{le} 220, de la brigade de Conakry, pour se rendre à Kabaki.

En date du 22 février 1913 :

Le caporal garde-frontière des Douanes, Bocary Kondé, n° m^{le} 121, du poste de Oula, est appelé à continuer ses services, au poste de Laya (cercle de Forécariah), en remplacement du garde Tomé Mandé, désigné pour Oula.

Le garde-frontière de 2^e classe des Douanes, Tomé Mendé, n° m^{le} 572, du poste de Laya, est appelé à continuer ses services, en la même qualité, au poste de Oula, en remplacement du caporal Bocary Kondé, désigné pour Laya, poste de Oula (cercle de Kindia).

Le préposé auxiliaire de 1^{re} classe, des Douanes, Momodou (Charles), de la brigade de Conakry, est nommé provisoirement chef du poste de Kandika (cercle de Kadé), en remplacement du préposé européen Colonna, évacué sur l'hôpital Ballay.

Postes et Télégraphes

En date du 8 février 1913 :

La démission de son emploi offerte par le facteur Latty Diaw, du bureau de Boké, est acceptée.

Chemin de fer

En date du 11 février 1913 :

Des congés administratifs de 6 mois, à solde entière d'Europe, sont accordés, pour en jouir :

A Bayonne (Basses-Pyrénées), à M. Le Gall (Pierre), chef de gare principal de 3^e classe, au Chemin de fer de la Guinée, qui compte 24 mois et 27 jours de séjour ininterrompu dans la Colonie;

A Paris, à M. Dupont, ouvrier d'art de 2^e classe, au Chemin de fer de la Guinée, qui compte 24 mois et 27 jours de séjour ininterrompu dans la Colonie.

A Pornic (Loire-Inférieure), à M. Bauthamy (Gustave), chef de district de 1^{re} classe, au Chemin de fer de la Guinée, qui compte 24 mois et 28 jours de séjour ininterrompu dans la Colonie.

A Toulon (Var), à M. Fabre, chef de train de 2^e classe, au Chemin de fer de la Guinée, qui compte 24 mois et 1 jour de séjour ininterrompu dans la Colonie.

A Paris, à M. Fraysse, sous-chef de gare de 3^e classe au Chemin de fer de la Guinée, qui compte 24 mois et 2 jours de séjour ininterrompu dans la Colonie.

Un congé administratif de 8 mois pour en jouir à Draguignan (Var) est accordé à M. Delay, sous-chef de dépôt du Chemin de fer de la Guinée, qui compte 32 mois et 27 jours ininterrompu dans la Colonie.

Enseignement

En date du 22 février 1913 :

M. Bonnet, instituteur, chargé provisoirement de la direction de l'école de Kankan, est nommé Directeur de l'école régionale de Conakry, en remplacement de M. Moret, affecté au Sénégal.

M. Renauva, instituteur stagiaire, nouvellement affecté en Guinée est chargé provisoirement de la direction de l'école régionale de Kankan en remplacement de M. Bonnet.

Gardes de cercle

En date du 17 février 1913 :

Le garde de 1^{re} classe Mamady Kanté, n° m^{le} 271, du cercle de Kankan, est admis à la haute paie journalière à 0 fr. 10, à compter du 1^{er} janvier 1913.

Imprimerie du Gouvernement

En date du 17 février 1913 :

Une permission d'absence de 30 jours : 15 jours à solde entière et 15 jours à demi-solde de présence, à passer dans la Colonie, est accordée, pour compter du 1^{er} mars 1913, à M. Medoune-Demba Diouf, ouvrier de 1^{re} classe à l'Imprimerie du Gouvernement.

Région militaire

En date du 14 février 1913 :

Le lieutenant d'Infanterie coloniale Quatrefages, hors cadres, en service aux Brigades indigènes de la Guinée, est nommé au commandement du poste administratif de N'Zébéla, à compter du 13 février 1913.

Le lieutenant d'Artillerie coloniale Gaud, hors cadres, pour servir en qualité d'officier adjoint au Commandant de la Région militaire, prend ses fonctions à compter du 1^{er} février 1913.

Santé

En date du 11 février 1913 :

Le nommé Bokary Amara, infirmier manœuvre à l'hôpital Ballay, est licencié à compter du 10 février 1913, pour absence de son service.

En date du 14 février 1913 :

M. le docteur Le Coniac, médecin stagiaire de l'Assistance médicale indigène, est chargé du service médical de la Prison de Conakry et du Pénitencier de Fotoba à compter du 15 février 1913, en remplacement de M. le médecin-major de 2^e classe Cavasse.

Il aura droit, en cette qualité, à l'indemnité annuelle de 600 francs fixée par l'arrêté du Gouverneur général du 15 janvier 1913.

Le nommé Soriba Silla est engagé comme infirmier manœuvre à l'hôpital Ballay, à la solde mensuelle de 30 francs, pour compter du 14 février 1913, en remplacement de l'infirmier manœuvre Bokary Camara, licencié.

Trésor

En date du 18 février 1913 :

Est autorisé l'engagement de M. Fournioux en qualité de commis auxiliaire pour servir au Trésor.

Il aura droit, en cette qualité, à un salaire de 11 francs par journée effective de travail, imputable au chapitre XVI du budget local, pour compter du jour de son entrée en fonctions.

Conseil d'Administration

En date du 21 février 1913 :

M. Dolisie, administrateur en chef de 1^{re} classe des Colonies, Administrateur-Maire de Conakry, est nommé Secrétaire général *ad hoc*, pour la séance à domicile du Conseil d'Administration du 21 février 1913.

Contentieux administratif

En date du 18 février 1913 :

M. Comte, Receveur de l'Enregistrement et des Domaines à Conakry, est nommé défenseur pour la Colonie dans l'action intentée par les sieurs Paillard et Rouanet, à Conakry, en remplacement de M. Le Boucher, parti en congé.

Commission des concessions

En date du 14 février 1913 :

M. Itarla, commis des Affaires indigènes, est nommé membre de la Commission chargée de procéder à l'examen des concessions provisoires du cercle de Kankan, en remplacement de M. Santony, rentré en France en congé.

M. Guillon, Agent de la Compagnie Coloniale à Dabola, est nommé membre de la Commission des concessions de ce centre, en remplacement de M. Miale, démissionnaire.

Passages de retour

En date du 11 février 1913 :

Un passage de retour, par anticipation, en 2^e classe, sur le paquebot *Europe*, des Chargeurs Réunis, quittant Conakry le 2 mars 1913, à destination de Bordeaux, est accordé à Madame Causse, femme d'un sous-chef de gare au Chemin de fer de la Guinée, et à son enfant âgé de 4 ans.

Un passage de retour, par anticipation, en 3^e classe, sur le paquebot *Europe*, des Chargeurs Réunis, quittant Conakry le 2 mars 1913 à destination de Bordeaux, est accordé à Madame Cuvelier, femme d'un mécanicien de 1^{re} classe du cadre local des Travaux publics de l'Afrique occidentale française.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

ARRÊT du Conseil d'Etat.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

Le Conseil d'Etat, statuant au Contentieux,

Sur le rapport de la première sous-section du Contentieux,

Vu la requête sommaire et le mémoire ampliatifs présentés pour le sieur Louis Le Barbier, demeurant à Compiègne, 17, rue d'Alger, agissant tant en son nom personnel qu'au nom et comme mandataire des sieurs André Neville et Louis Legrand, ladite requête enregistrée au Conseil d'Etat le 10 décembre 1908, ledit mémoire enregistré le 13 janvier 1909 et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté en date du 14 septembre 1908, par lequel le Conseil du Contentieux administratif de la Guinée française a rejeté sa demande en opposition à la délivrance de permis de recherches ou d'explorations minières concernant des terrains sur lesquels lui ou ses commettants avaient antérieurement acquis des droits en vertu de permis à eux délivrés par arrêté des 15, 16 et 17 mars 1905 ;

Ce faisant, attendu qu'en délivrant les 18 permis frappés d'opposition, l'Etat méconnaît le caractère juridique du contrat passé avec les requérants, que, par acte synallagmatique, l'Etat a consenti aux requérants un démembrement de son domaine, pour une durée de 6 années, divisée en trois périodes de deux ans ; qu'il dépend de la volonté des concessionnaires d'obtenir le renouvellement de leur droit à l'expiration de chaque période ; que s'ils n'ont pas manifesté cette volonté par une demande expresse, en temps utile, le contrat ne saurait être considéré comme résilié de plein droit ; que l'Etat peut sans doute mettre en demeure l'intéressé de renouveler ou de résilier, mais que si les deux parties gardent le silence, le contrat continue pendant les six années, par une sorte de tacite reconduction, le concessionnaire étant seulement tenu de payer une nouvelle redevance au commencement de chaque période ; que les requérants ont tenu à la disposition de l'Etat le montant de leur redevance ; qu'on ne saurait tirer aucun argument des dispositions nouvelles du décret du 22 août 1906, qui règle les permis d'exploration, car cette situation est très différente de celle des permis de recherches, que l'Administration est très différente de celle des permis de recherches, que l'Administration ne s'est pas conformée à la pratique suivie par elle dans les autres colonies du même Gouvernement général et qu'en fait, elle a abouti à un résultat injuste et contraire à l'esprit de l'article 26 du décret de 1889, qu'en déclarant mal fondées les oppositions faites aux demandes de permis formées par des tiers et qui n'avaient pas encore été accordées sous le prétexte qu'elles étaient antérieures à la demande de renouvellement formée par le sieur Barbier de son permis n° 10, l'Administration a méconnu la portée de l'article 18 du décret du 6 juillet 1899 ; qu'enfin le Conseil du Contentieux n'a donné aucun motif pour se déclarer incompétent sur l'opposition à la demande de permis n° 514, lequel n'a été accordé que le 27 décembre 1907, soit à une époque postérieure à l'opposition et à la demande de renouvellement.

Déclarer valables les oppositions formées à la délivrance des permis de recherches ou d'explorations minières 441, 442, 444, 446, 315, 346, 95, 64, 65, 71, 82, 347, 348, 349, 342, 514; subsidiairement des permis de recherches 441, 442, 443, 444, 446 et 514; condamner tous défendeurs aux dépens;

Vu l'arrêté attaqué;

Vu les observations en défense présentées pour la Colonie de la Guinée française, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 24 septembre 1909 et tendant au rejet du recours et à la condamnation des sieurs Le Barbier, Mevil et Legrand aux dépens par les motifs qu'il est impossible d'admettre la thèse soutenue dans le recours suivant laquelle les permis de recherches constituent des contrats synallagmatiques générateurs de droits d'une durée de six années au profit de leurs bénéficiaires qu'il résulte très nettement des textes et notamment des articles 23 et 26 du décret du 6 juillet 1899 et de l'article 2 du décret du 22 août 1906 que le permis est périmé au bout de deux ans s'il n'est pas renouvelé; que les requérants l'ont eux-mêmes reconnu, lorsqu'ils ont constaté à propos de l'article 1^{er} du décret de 1907, que, pour les permis d'exploration, l'expiration de leur délai primitif de validité sans demande de renouvellement, amène leur préemption de plein droit; qu'en effet, rien ne justifierait, pour les permis de recherches, une solution différente, les textes étant rédigés dans les mêmes termes et les droits que confère ces deux sortes de permis étant absolument identiques, ainsi que le démontrent les articles 16 et 19 du décret de 1899 qu'en admettant qu'il pût résulter des dispositions des décrets de 1889 et 1906 au profit du titulaire d'un permis de recherches un droit acquis d'une durée de six ans se divisant en trois périodes de deux ans, ce droit ne pourrait être que subordonné au versement préalable des redevances réglementaires et que les requérants ne contestent pas qu'aucun versement n'ait été effectué antérieurement aux 18 demandes de permis de recherches; qu'il est conforme aux principes généraux du droit de considérer les permis de recherches comme des autorisations administratives unilatérales qui expirent au terme fixé sans laisser aucun droit à leur ancien titulaire; que l'article 18 § 2 vise une situation trop exceptionnelle pour qu'on puisse étendre son application en dehors d'un cas qu'il prévoit; qu'enfin, en ce qui concerne l'opposition à la délivrance du permis 514, si le Conseil du Contentieux administratif s'est déclaré incompétent c'est parce que la décision du Gouverneur qui avait délivré ce permis était entachée d'excès de pouvoir et aurait dû être déférée directement au Conseil d'Etat;

Vu la requête en intervention présentée pour les sieurs Henri Mollet, André Rogé et Gaston-René de Bras de Fer, titulaires de permis couvrant les permis de recherches des sieurs Le Barbier et Legrand, ladite requête enregistrée, comme ci-dessus, le 24 décembre 1909 et tendant au maintien de l'arrêté attaqué et à la condamnation du sieur Le Barbier, ès-qualités, à tous les dépens y compris ceux de l'intervention par les motifs que c'est à bon droit que le Conseil du Contentieux a déclaré non recevable l'opposition formée par le sieur Le Barbier à la délivrance des permis de recherches 347, 348 et 349 et du permis d'exploration 346; qu'aux termes de l'article 21 du décret du 6 juillet 1899 les oppositions aux permis de recherches sont reçues aux bureaux de la Colonie dans les trois mois à partir de l'affichage que les demandes de permis 347, 348 et 349 ont été affichés le 24 mai 1907 et que le premier acte d'opposition régulière est de la requête introductive

d'instance postérieure de plus de quatre mois à l'affichage; qu'en ce qui concerne le permis d'exploitation n° 346, l'opposition est survenue plus d'un an après l'affichage et que, d'ailleurs, les articles 13 et suivants du décret de 1889 ne prévoient pas d'opposition contre les simples demandes de permis d'exploration;

Vu les observations présentées par le Ministre des Colonies, en réponse à la communication qui lui a été faite du pourvoi, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus, le 12 octobre 1909;

Vu les nouvelles observations présentées pour le sieur Barbier, ès-qualités, les dites observations enregistrées, comme ci-dessus, le 1^{er} juin 1910 et tendant aux mêmes fins que la requête par les mêmes motifs;

Vu les observations en réplique présentées pour la Colonie de la Guinée française, les dites observations enregistrées comme ci-dessus, le 17 janvier 1911 et tendant par les mêmes motifs aux mêmes conclusions que les observations primitives;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu l'ordonnance du 21 août 1825, article 160 § 13 et celle du 9 février 1827, art. 176;

Vu les décrets des 5 août et 7 septembre 1881;

Vu les décrets des 6 juillet 1899 et 22 août 1906;

Ouïe M. Carrière, maître des Requêtes, en son rapport;

Ouïe M^e Auger, avocat du sieur Le Barbier, ès-qualités, M^e Labbé, avocat de la Colonie de la Guinée française et M^e Hannotin, avocat des sieurs Mollet et autres, en leurs observations;

Ouïe M. Helbronner, Maître des Requêtes, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions;

Sur la demande d'intervention :

Considérant que les sieurs Mollet, Rogé et Bras de Fer sont intéressés dans l'instance; que, dès lors, leur intervention est recevable;

Sur les oppositions aux demandes de permis n°s 315, 342, 95, 64, 82, 71, 347, 348, 349 :

Considérant qu'aux termes des dispositions du § 13 de l'article 160 de l'ordonnance du 21 août 1825 et de l'article 176 de l'ordonnance du 9 février 1827, applicable dans la colonie de la Guinée française, en vertu des décrets du 5 août et du 7 septembre 1881, et aux termes de l'article 21 du décret du 6 juillet 1899, le Conseil du Contentieux administratif statue sur les oppositions à la délivrance de permis de recherches minières reçues au bureau de la Colonie dans les trois mois à partir de l'affichage de la demande;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que les oppositions formées par le sieur Le Barbier, ès-qualités, aux demandes de permis ci-dessus énumérées ont été reçues au bureau de la Colonie plus de trois mois après l'affichage des demandes de permis; que, dès lors, en vertu de l'article 21 précité, elles n'étaient pas recevables et que, dans ces conditions, les requérants ne sont pas fondés à se plaindre que le Conseil du Contentieux administratif de la Guinée ait refusé d'examiner au fond leur réclamation.

Sur les oppositions aux demandes de permis n°s 441, 442, 443, 444, 446 :

Considérant que l'article 23 du 6 juillet 1899 dispose : " le permis de recherches est valable pour deux ans. Il peut être renouvelé une seule fois, à la demande de l'intéressé, pour une nouvelle période de deux ans, à charge de payer au préalable une somme double de celle calculée comme il est dit aux articles 20 et 22 ";

Considérant qu'il résulte de l'instruction que les sieurs Le Barbier, Legrand et Névil qui avaient obtenu les 15, 16, et 17 mars 1905, quatre permis de recherches valables pour deux ans n'ont pas demandé, en temps utile, le renouvellement de ces permis pour une nouvelle période de deux ans et n'ont pas payé la redevance dont le montant est fixé par le règlement; qu'ainsi leurs permis étaient périmés les 15, 16, et 17 mars 1907, que dès lors ils ne sont pas fondés à se prévaloir d'une prétendue priorité de droits pour faire opposition aux demandes de permis formés par des tiers, postérieurement à ces dates;

Sur l'opposition à la demande de permis n° 514 :

Considérant que le Conseil du Contentieux administratif avait été régulièrement saisi d'une opposition à la délivrance de ce permis et qu'il était compétent pour y statuer tant en vertu des décrets précités des 5 août et 7 septembre 1881, que de l'article 21 du décret du 6 juillet 1899; que la circonstance que l'administration avait, avant la fin de l'instance, délivré le permis auquel il était fait opposition, n'était pas de nature à modifier sa compétence;

Mais considérant que le permis n° 12 du sieur Legrand étant périmé, l'opposition du sieur Le Barbier, son mandataire n'était pas fondée;

Sur les oppositions aux demandes 340 et 65 :

Considérant que les requérants n'établissent pas que ces demandes s'appliquent aux mêmes emplacements que les permis dont ils se prétendent encore titulaires.

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER.

L'intervention des sieurs Mollet, Rogé et Bras de Fer, est admise.

ART. 2.

La requête susvisée du sieur Le Barbier, ès-qualités, est rejetée.

ART. 3.

Les dépens y compris ceux exposés par les interventions sont mis à la charge du sieur Le Barbier, ès-qualités.

ART. 4.

Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre des Colonies.

Délibéré dans la Séance du 20 juillet 1912, où siégeaient MM. Marguerie, Président de la session du Contentieux, président, Meyniel, Val-Durand, Président de la Sous-Section, Herbette, Colson Charles Blanc, Varagnac, Baudenet, Romieu, Jules Gauthier, Meyer, Viguié, Conseillers d'Etat, et Carrière, Maître des Requêtes, Rapporteur.

Lu en séance publique, le 26 juillet 1912.

Le Président de la Section du Contentieux,

Signé : R. MARGUERIE.

Le Maître des Requêtes,

Rapporteur,

Signé : E. CARRIÈRE.

Le Secrétaire du Contentieux,

Signé : R. LAGRANGE.

La République mande et ordonne au Ministre des Colonies, en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme :

Le Secrétaire du Contentieux
du Conseil d'Etat.

Signé : R. LAGRANGE.

APPEL DE LA CLASSE 1912

Liste des jeunes gens domiciliés dans la Colonie de la Guinée française figurant au tableau de recensement de la classe 1912.

NUMÉRO du TABLEAU	NOMS ET PRÉNOMS	DATES ET LIEUX DE NAISSANCE	RÉSIDENCE
1	BAUDOUY, Raymond.	2 septembre 1892.	Narbonne. — Aude.
2	CHILTZ, Louis-Georges-Nicolas-Félix.	25 avril 1892.	Falletans. — Jura.
3	DELPY, Antoine.	4 septembre 1892.	Illers-Laramade. — Ariège.
4	DUREAU, Henri-Etienne.	5 mars 1892.	Paris. — Seine.
5	GANNE, Albert-Aimé-Gabriel.	12 mars 1892.	Royère. — Creuse.
6	LAURENS, Edouard-Charles-Henry.	5 septembre 1892.	Castres — Tarn.
7	LEBLANC, André.	20 décembre 1892.	Bordeaux. — Gironde.
8	LESTEL, Elie-Jean.	15 avril 1892.	Burret. — Ariège.
9	MARCHI, Joseph-André.	11 janvier 1892.	Lecci. — Corse.
10	MOUNIER, ANDRÉ.	16 janvier 1892.	Venay. — Isère.
11	MULLER, Albert-Eugène.	7 mars 1892.	Tunis. — Tunisie.
12	PAGES, Marcel-Jean-Antoine.	6 novembre 1892.	Bastide-de-Séron. — Ariège.
13	PUEL, Auguste-Antoine.	7 mars 1892.	Carcassonne. — Aude.
14	RÉMILLAT, Robert-Louis.	22 février 1892.	Paris. — Seine.
15	VALÉRY, Alexandre-Pierre.	4 février 1892.	Toulon. — Var.
16	VERGÉ, Eugène-Ernest.	15 janvier 1892.	Cette. — Hérault.
17	VEYRIÈRES, Charles-Eugène-Jules-Frédéric.	31 mars 1892.	Saint-Denis. — Réunion.

Les intéressés qui auraient des observations à faire valoir au sujet de leur inscription sont priés de les présenter par écrit avant le 31 mars 1913.

Conakry, le 27 février 1913.

SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

L'Administration a l'honneur d'informer le Public qu'il sera procédé le *douze mars 1913*, au Secrétariat général, à Conakry, à neuf heures à l'adjudication publique de la fourniture de **matériel de robinetterie, tuyauterie, plomberie**, nécessaire au Service des Travaux publics.

On peut prendre connaissance des conditions de l'adjudication et du cahier des charges, dans les bureaux du Service des Travaux publics, tous les jours non fériés, aux heures d'ouverture de ces bureaux.

Conakry, le 28 janvier 1913.

Le Chef du Service des Travaux publics,
E. AUBERT.

3-3

SERVICE DES DOMAINES

Avis d'Adjudication publique

Il sera procédé le lundi 17 mars 1913, à 9 heures, à l'adjudication publique des terrains sis à Kankan figurant au plan de lotissement sous les numéros 1 du lot 49 (2.300 m²) et 1 du lot 51 (2.300 m²).

La vente aura lieu au bureau de l'Administrateur à Kankan, aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912 publié au *Journal officiel* du 1^{er} mai 1912, sur une mise à prix de vingt centimes par mètre carré, soit 460 francs pour chaque terrain (5 % plus 50 francs pour frais de bornage en sus avec obligation de mise en valeur dans un délai de deux ans).

Conakry, le 8 janvier 1913.

Le Receveur des Domaines,
COMTE.

Conformément aux prescriptions de l'arrêté du 13 avril 1912 (art. 10), le Receveur des Domaines à Conakry fait connaître ci-après les demandes de concession qui lui ont été notifiées :

DEMANDES DE CONCESSIONS URBAINES

En date du 28 janvier 1913 :

M. Langley Joseph-Emmanuel, commerçant à Faringhia (cercle de Boffa), pour un terrain de 1,350 mètres carrés, sis à Faringhia, limité : au nord, par N'Gadri Konté ; à l'ouest, par Lansana Souma ; au sud, par la route de Faringhia à Lisso.

M^{me} Soso Camara, à Dominghia (cercle de Boffa), pour un terrain de 252 mètres carrés 90, sis à Dominghia, limité comme suit : au nord, par le sieur Brown ; à l'ouest, par le sieur Thom ; à l'est, par la route de Dominghia ; au sud, par la route de Boffa.

M. Daniel Milton-Brown, employé de commerce à Dominghia (cercle de Boffa), pour un terrain de 810 mètres carrés, sis à Dominghia, borné : au nord, par un sentier ; à l'est, par la route de Dominghia ; à l'ouest, par le nommé Z. Thom ; au sud, par Soso Camara.

En date du 3 février 1913 :

MM. Assad Kalil frères, commerçants à Mamou, pour un terrain de 900 mètres carrés, sis à Kollangui (cercle de Tougué), borné : au nord, nord-ouest et nord-est, par des terrains vagues ; au sud et au sud-ouest, par la concession Devès et Chaumet ; au sud-est, par la route de Kollangui à Tougué.

Toutes oppositions seront reçues au bureau des Domaines à Conakry, jusqu'au 15 mars 1913.

Conakry, le 8 février 1913.

2-2

En date du 18 février 1913 :

M. Guichard, Honoré-Adolphe, commerçant à Koubia, pour un terrain de 1,140 mètres carrés, sis à Koubia (Dubreka) et limité comme suit : au nord, par la concession du demandeur et la route de Labaya ; à l'est et au sud, par des terrains vagues ; à l'ouest, par la route de Cougnia-Wa.

M. Moser, commerçant à Téli-mélé, pour un terrain sis à Téli-mélé (lot n° 2 du plan de lotissement), d'une superficie de 2,500 mètres carrés.

MM. Assad Kalil frères, commerçants à Mamou, pour un terrain sis à Téli-mélé (lot n° 1 du plan du marché de Téli-mélé), d'une superficie de 2,500 mètres carrés.

MM. Assad Sabague et Joseph Kalim, commerçants à Labé, pour 3 terrains de 125 mètres de superficie, sis dans le cercle de Labé :

1° à Diountou, avec comme limites : au nord, la route de Diountou-Labé ; au sud, la concession Momo Hidy ; à l'est, celle de Mody Ouri ; à l'ouest, celle de Sory Bakar ;

2° à Koubia, limites : au nord, la route de Koubia-Labé ; au sud et à l'est, des terrains vagues ; à l'ouest, le carré occupé par Tierno Mamadou ;

3° à Diari, limites : au nord, la route de Diari-Labé ; au sud, le carré de Mallé Doula ; à l'est, celui de Mady Doula ; à l'ouest, celui de Mody Braymah.

En date du 22 février 1913 :

M. Sauvageot, commerçant à Pita, pour un terrain sis à Yalagué, province de Diangolo (cercle de Ditinn), d'une superficie de 1,250 mètres carrés, limité : au nord et à l'ouest, par des terrains vagues ; au sud, par des terrains vagues et le village de Yalagué ; à l'est, par la route de Mamou à Labé.

Toutes oppositions seront reçues au bureau des Domaines à Conakry, jusqu'au 1^{er} avril 1913, dernier délai.

Conakry, le 24 février 1913.

Le Receveur des Domaines,
COMTE.

DEMANDES DE CONCESSIONS AGRICOLES

En date du 28 janvier 1913 :

M. Elyah Moses, agent de la Compagnie française, à Bakoro (cercle de Boffa), pour un terrain de 2 hectares 8 centiares, sis à Bakoro, borné : au nord et à l'ouest, par la rivière Kengon ; au nord-est et à l'est, par la concession provisoire de Elyah Moses ; au sud, par des terrains vagues.

En date du 6 février 1913 :

M. Moses Albert, négociant à Téli-mélé (cercle de Téli-mélé), pour un terrain de 29 hectares, sis dans les environs de Téli-mélé, borné : au nord, à l'est et au sud, par des terrains vagues ; à l'ouest, par la route de Téli-mélé à Singuéléma et par le village de Baguiré.

Toutes oppositions seront reçues au bureau des Domaines à Conakry, jusqu'au 15 mars 1913.

Conakry, le 8 février 1913, dernier délai.

Le Receveur des Domaines,
COMTE.

1-2

SERVICE DE LA CURATELLE

AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

Arrondissement judiciaire de Conakry.

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants,

Il est donné avis aux personnes intéressées de la succession présumée vacante de **Harris J. W.**, employé de commerce à Kindia, y décédé le 10 février 1913.

Les personnes qui auraient des droits à la succession, sont invités à les faire connaître et à en justifier au Curateur de l'arrondissement judiciaire de Conakry, soussigné.

Les créanciers et débiteurs de la succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer au bureau de la Curatelle.

Conakry, le 22 février 1913.

Le Curateur,
COMTE.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au Livre foncier du Cercle de Téliélé.

Suivant réquisition, n° 532, déposée le 20 février 1913, le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'A. O. F. et pour le compte de l'Etat français, aux termes du décret du 24 juillet 1906, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Téliélé, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain avec constructions, d'une contenance totale de **deux mille cinq cent mètres carrés**, situé à Téliélé, Cercle de Téliélé, connu sous le nom de lot n° 6 du plan du poste de Téliélé, déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Concession provisoire accordée à **M. H. Weber** par arrêté du 21 septembre 1909.

au Livre foncier du Cercle de Tougué.

Suivant réquisition, n° 533, déposée le 20 février 1913, le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'A. O. F. et pour le compte de l'Etat français, aux termes du décret du 24 juillet 1906, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Tougué, d'un immeuble, urbain, bâti, consistant en un terrain avec construction, d'une contenance totale de **sept cent cinquante mètres carrés**, situé à Tougué, connu sous le nom de

et borné au nord par

la route du poste, au sud et à l'est par des terrains vagues et à l'ouest par la concession Marigoué-Touré, déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Concession provisoire accordée à **M. Alexandre Béjani**, par arrêté du 2 mars 1909.

au Livre foncier du Cercle de Kindia.

Suivant réquisition, n° 534, déposée le 24 février 1913, le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'A. O. F. et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de Kindia, d'un immeuble rural, consistant en un terrain de culture, d'une contenance totale de **cinquante-deux hectares**, situé à Foulaya, Cercle de Kindia, connu sous le nom de

et borné au nord par des terrains vagues et la rivière Passara, à l'est par des terrains vagues, à l'ouest par une concession de la Camayenne, au sud par la voie ferrée, entre le kilomètre 140.180 et 141.290, déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Concession provisoire accordée à la Société « **La Camayenne** », par arrêté du 3 septembre 1912.

Suivant réquisition, n° 535, déposée le 24 janvier 1913, le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'A. O. F. et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de Kindia, d'un immeuble rural, consistant en un terrain de culture, d'une contenance de **cent trente hectares**, situé à Foulaya, connu sous le nom de

et borné au nord par la route Leprince, au sud par des terrains vagues et la rivière Wantancombi, à l'est par la rivière Tougandé et à l'ouest par la rivière Ouantamba et déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Concession provisoire accordée à la Société « **La Camayenne** » par arrêté du 3 septembre 1912.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal civil de Conakry.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
COMTE.

ETAT - CIVIL DE LA VILLE DE CONAKRY

Mois de Janvier 1913

NAISSANCES

Saint-Ramon (Paul-Edouard-René), fils de Saint-Ramon (Jacques-Gabriel-Gérard), droguiste et de Euphrasie Rose-Alibert, commerçante, né le 13 janvier 1913.

Alfred Samba Nor N'Diaye, fils de Joseph Samba N'Diaye, patron de remorqueur et de Ridjeyna Simith, sans profession, né le 13 janvier 1913.

Guinindé Camara, fille de Ansou Camara, garde de cercle et de Mayéni Damba, sans profession, née le 20 janvier 1913.

Ardiouma Kondé, fils de Moussa Kondé, garde de cercle et de Saran Camara, sans profession, né le 24 janvier 1913.

Mame Yassine Fall, fille de Amadou Fall, menuisier et de Aïssatou N'Diaye, sans profession, née le 25 janvier 1913.

William Langla, fils jumeau de Henry Langla et de Sarah Coker, tous deux sans profession, né le 28 janvier 1913.

Thomas Langla, fils jumeau desdits Henry Langla et de Sarah Coker, né le 28 janvier 1913.

Sékou Damba, fils de Morlaye Damba, tailleur d'habits et de Binti Souma, sans profession, né le 26 janvier 1913.

Rose Kalil, fille de Assad Kalil, commerçant et de Marie Nassar, sans profession, née le 29 janvier 1913.

Média Sylla, fille de Faciné Sylla, menuisier et de Balé Camara, sans profession, née le 27 janvier 1913.

MARIAGES

Entre le sieur Poletti (Fortuné-François-Marius), employé au Chemin de fer de Conakry au Niger, et Mademoiselle Mallard (Eva) dame dactylographe, le 15 janvier 1913.

Entre le sieur Gomis (Yokin), maçon, et la demoiselle Laurence (Anna-Elisabeth), sans profession, le 17 janvier 1913.

DÉCÈS

Khogné Damba, sans profession, née à Conakry, fille de Moribé Damba et de Makouyé Souma, décédée le 1^{er} janvier 1913.

Moussa Coll, âgé de 2 ans, né à Conakry, fils de Bobo Coll et de N'Mâ Camara, décédé le 10 janvier 1913.

Madiba Diassigui, cultivateur, âgé de 67 ans, né à Touba (cercle de Kadé), fils de Bintimory Diassigui et de Mama Gassama, décédé le 11 janvier 1913.

Abdoulaye Foukoumba, sans autres renseignements, décédé à l'hôpital indigène, le 12 janvier 1913.

Cissé Foulah, sans autres renseignements, décédé à l'hôpital indigène, le 15 janvier 1913.

Momodou Camara, âgé de 4 mois, né à Conakry, fils de Momodou Camara et de M'Baté Damba, décédé le 15 janvier 1913.

Kadé Camara, sans profession, âgée de 25 ans, née à Dominya (Rio-Pongo), fille de Modi Camara et de Fatou Sylla, décédée le 16 janvier 1913.

Henriette Diagne, sans profession, née à Joal (Sénégal), fille de Alassane Diagne, maître-menuisier et de feu Caroline Courbali, décédée le 16 janvier 1913.

Demba Mara, garde frontière, sans autres renseignements, décédé à l'hôpital indigène le 18 janvier 1913.

Bori Kouna, sans autres renseignements, décédé à l'hôpital indigène le 23 janvier 1913.

Nana Touré, sans profession, âgée de 30 ans, née à Koké (cercle de Forécariah, fille de Sori Touré et de N'Mâ Camara, décédée le 23 janvier 1913.

Enfant jumeau sans vie, du sexe masculin, de Demba Camara, tonnelier et de Fatoumata Souma, sans profession, le 27 janvier 1913.

Enfant jumeau sans vie, du sexe masculin, desdits Demba Camara et Fatoumata Souma, le 27 janvier 1913.

Enfant jumelle sans vie, de Henry Langla et de Sarah Coker, tous deux sans profession, le 28 janvier 1913.

Ali Diavade, boucher, âgé de 25 ans, né à Sour (Syrie), fils de Ousey Diavade et de mère inconnue, décédé le 30 janvier 1913.

Conakry, le 13 février 1913.

L'Administrateur-Maire,

DOLISIE.

Cablogrammes Havas

19 février 1913,

Transmission pouvoirs enthousiasme. Cabinet réinvesti.
88,95 — 88,95.

20 février 1913.

Delcassé nommé ambassadeur Pétersbourg. Croix Légion d'honneur décernée 1^{er} Sénégalais, représentant Troupes noires. Merwart nommé gouverneur Guadeloupe, remplacement Peuvergne, nommé gouverneur Guinée, remplacement Guy, placé disponibilité.

88,95 — 89,00.

21 février 1913.

Message présidentiel insiste continuation politique pacifique appuyée armée, marine, puissantes alliances, amitiés fidèles. Mexico, Madero Hiera président provisoire.

88,95 — 88,90.

22 février 1913.

Chambre vota amendement loi finances appliquant 1915 impôt revenu. Ballon militaire allemand Mainzden explosa.

88,95 — 88,97.

24 février 1913.

Thureau-Dangin décéda. Roumanie, Bulgarie occupèrent médiation. Mexico, ex-président, vice-président Madero Suarez fusillés.

88,85 — 88,85.

25 février 1913.

Ivolsky Poincaré Ordre Saint-André lettre Tzar.

88,95 — 88,90.

26 février 1913.

Décret ouvre crédit 1,497,386 railway Thiès-Kayes. Explosion mines Gijon Espagne, nombreuses victimes.

88,90 — 88,95.

27 février 1913.

Assises jugeant bandits automobiles condamnèrent 4 mort : Callemine, Soudy, Monier, Dieudonné; autres perpétuité, temps prison ou réclusion. Acquitta ??? Carrouy, condamné perpétuité, suicida Conciergerie. — Gouvernement déposa projet cinq cents millions défense nationale.

88,97 — 89,00

Relevé des marchandises déposées au magasin des Douanes de Conakry depuis plus de deux mois.

DATES des DÉPÔTS	NOMS des NAVIRES	PROVENANCE	MARQUES ET NUMÉROS DES COLIS	NOMBRE, NATURE ET CONTENU DES COLIS	NOMS des DESTINATAIRES
6 janv. 1912.	Fulani	Angleterre..	C. C. 269	4 balle tissus.....	à ordre
10 — —	Irmao-Amangos.	—	R. L.	2 315 sacs sel.....	Louvrié.
31 — —	Afrique.....	France.....	W.	1 caisse ouvrages en fer.....	à ordre.
31 — —	—	—	L. S.	1 ballot tissus.....	id.
15 fév. —	Caravellas	—	C. P. C.	1 balle sacs vides.....	Chargeurs Réunis.
16 — —	Akassa.....	Angleterre..	T. A. Y. 1/16.....	16 paquets douelles.....	à ordre.
16 — —	—	—	T. A. Y. 1	1 ponchon —	id.
20 — —	Ascania.....	—	P. N. 1	1 caisse ouvrage en fer.....	id.
9 mars —	Anna-Wœrman..	Allemagne..	M. J. F. 1/19.....	19 caisses conserves.....	Jahre frères.
15 — —	Tamelé.....	Angleterre..	T. A. Y. 1/16.....	16 paquets douelles.....	à ordre.
15 — —	—	—	T. A. Y. 1	1 ponchon —	id.
21 — —	Marc-Fraissinet.	France.....	S. M.	1 sac fer.....	Samuel.
21 — —	Tibet.....	—	L. B.	1 caisse provisions.....	à ordre.
21 — —	Aburi	Angleterre..	B. K. D. C.	1 caisse whisky	id.
21 — —	Salaga	—	M. C. 1127	43 caisses pipes	id.
21 — —	Campinas	France.....	M. L. F.	1 caisse almanachs.....	id.
11 avril —	Savoia	Allemagne..	C. G. F. 404 1/3.....	3 caisses sabres.....	Cochez et Gobinet Fres.
11 — —	Fulani.....	Angleterre..	J. R.	8 caisses huile.....	Ramirez.
25 — —	Tibet.....	France.....	L. D. H/ps 879.....	1 caisse vin	Desgranges.
27 — —	Stamboul.....	—	L. D. H/ps 2	2 caisse étiquettes.....	Desgranges.
21 mai —	Maroc.....	—	B. Y. 2712.....	1 caisse munitions.....	Bally.
22 — —	Savoia.....	Allemagne..	H. W. 3242.....	1 caisse cartouches.....	Weber.
5 juin —	Tibet.....	France.....	C. D. 10/18.....	9 balles tissus.....	Carrié Dabrigéon.
12 — —	Libéria.....	—	A. S. C.	1 caisse aulx.....	à ordre.
12 — —	—	—	O. T. C.	1 caisse oignons.....	id.
12 — —	—	—	T. 12 646.....	3 caisses tissus.....	id.
4 juillet —	Stamboul.....	—	P. T. H. 786/7	2 caisses instruments.....	Capitaine Remagne.
27 août —	Zaria.....	Angleterre..	A. T. M. 5659.....	1 caisse quincaillerie.....	à ordre.
27 — —	—	—	A. T. M. 5666-5661.....	2 caisses divers.....	id.
27 — —	—	—	A. T. M. 5672-5737.....	2 caisses mu ique.....	id.
6 sept. —	Palati.....	—	D. L. F. 74	1 caisse verrerie.....	id.
14 — —	Caravellas.....	France.....	R. N. 10656/707.....	71 bonbonnes vin.....	id.
14 — —	Gando	Angleterre..	J. L. P. 85.....	1 c. appareil cinéma	Paterson.
14 — —	—	—	J. L. P. 86/88.....	3 bidons calcium.....	Paterson.
16 — —	Caravellas.....	France.....	L. D. H. 1/3.....	3 tonneaux faïence.....	Desgranges.
28 — —	Addah	Angleterre..	L. J. P. 84.....	1 balle effets.....	à ordre.
2 octob. —	Henriette-Wœrman..	Allemagne..	E. R. L. 2394/75.....	75 caisses genièvre.....	Louvrié.
2 — —	—	—	E. R. L. 2935.....	50 caisses genièvre.....	id.
2 — —	—	—	E. R. L. 2833.....	25 —	id.
2 — —	—	—	E. R. L. 2834.....	5 —	id.
2 — —	—	—	E. R. L. 2835.....	5 —	id.
8 — —	Ingraban.....	Angleterre..	E. R. L. 1/6.....	6 — genièvre.....	id.
10 — —	Amiral-Exelmans	France.....	C. D. 101/160.....	60 balles sacs vides.....	Carrié Dabrigéon.
12 — —	—	—	C. D. 46151/5.....	5 balles tissus.....	id.
24 — —	Aburi	Angleterre..	C. 4080 1/20.....	20 — tissus.....	Louvrié.
24 — —	—	—	E. R. L. 2865.....	4 tierces tabac.....	id.
24 — —	—	—	E. R. L. 6/10.....	1 caisse échantillon.....	id.
6 nov. —	Henriette-Wœrman..	Allemagne..	Cofca 2484	9 balles tissus.....	Cofca.
6 — —	—	—	Cofca 2488	11 balles tissus.....	id.
16 — —	Amiral-Hamelin.	France.....	B. C. 1	1 caisse machine à coudre.....	Belsance.
16 — —	—	—	S. M 1	1 caisse conserve.....	id.
16 — —	—	—	S. M. 1	1 caisse conserve.....	Hermès.
16 — —	—	—	B. B. 11307.....	1 caisse cartouches.....	à ordre.
16 — —	—	—	C. D. L. G. 46 156/60.....	5 balles tissus.....	id.
16 — —	—	—	C. D. L. G. 4040 201/4.....	4 —	id.
16 — —	—	—	C. D. L. G. 205/9.....	5 —	id.
16 — —	—	—	C. D. L. G. 210.....	1 —	id.
16 — —	—	—	C. D. L. G. 2626.....	7 —	id.
26 — —	Ebani.....	Angleterre..	C. D. 3627/48.....	22 balles tissus.....	Carrié.
26 — —	—	—	C. D. 3697/703.....	7 —	—
26 — —	Minas.....	France.....	L. D. H. 1349.....	13 caisses vermouth.....	Desgranges.
26 — —	—	—	C. 1/2	1 caisse linge.....	Hadifé.
10 déc. —	Lomé.....	Angleterre..	Cofca 2502.....	1 caisse perles.....	Cofca.
10 — —	Patani.....	—	T. X. G. 40 1/6.....	6 balles tissus.....	à ordre.
10 — —	—	—	W. X. G. 89 1/5.....	5 —	id.
19 — —	Amiral-Duperré..	France.....	C. D. 2626	8 balles tissus.....	Carrié Dabrigéon.
19 — —	—	—	C. D. 4050.....	1 —	id.

Vu :
Le Chef du Service des Douanes,
HOLLE.

Conakry, le 20 février 1913.
Le Chef de bureau des Douanes p. i.,
TOUDIC.

Etat du mouvement de la navigation au long cours dans le port de Conakry pendant le mois de janvier 1913.

DATE D'ARRIVÉE	DATE DE DÉPART	NOMS DES NAVIRES	ESPECE et PAVILLON	TONNAGE OFFICIEL	NOMBRE DE TONNES		DESTINATION	PROVENANCE
					DÉBARQUÉES et mises à la con- sommation ou en entrepôt.	EMBARQUÉES		
1913					Tonnes Kilos	Tonnes Kilos		
	1 janv.	Thérésedal.....	vapeur Norvégien..	1.099		37 036	"	Rufisque.
2 janv.	4 —	Theckla Bolem.....	— Allemand...	1.416	88 790	991	Hambourg ...	Duala.
2 —	2 —	Professor-Wœrmann..	— — ..	3.593	"	12 517	Duala	Hambourg
2 —	3 —	Muraji.....	— Anglais....	2.196	"	86 342	Sapèle.....	Liverpool.
4 —	4 —	Afrique.....	— Français....	2.882	3 248	97	Havre.....	Matadi.
	6 —	Gando.....	— Anglais....	2.393	"	2 780	"	Sapèle.
6 —	6 —	Sangara.....	— — ..	1.563	"	55 363	Forcados.....	Hambourg.
6 —	7 —	Duala.....	— Allemand..	2.318	123 361	"	Hambourg ...	Cotonou.
	7 —	Gambia.....	Voilier Portugais.	226	"	"	"	Cap-Vert.
7 —	8 —	Lomé.....	Vapeur Allemand..	1.620	"	1 050	Duala.....	Freetown.
8 —	8 —	Anversville.....	— Belge	5.050	"	"	Anvers.....	Matadi.
8 —	8 —	Lucie-Wœrmann.....	— Allemand..	2.861	"	728	Hambourg...	Duala.
9 —	9 —	Stamboul.....	— Français...	1.440	75	11 138	Cotonou.....	Marseille.
10 —	10 —	Degama.....	— Anglais....	2.243	126 571	150	New-York....	Swakopannul.
11 —	11 —	Minas.....	— Grec	1.547	"	4 297	Cotonou.....	Marseille.
11 —	15 —	Addah.....	— Anglais....	1.977	715 783	758	Liverpool....	Sapèle
14 —	14 —	Amiral Hamelin.....	— Français....	3.188	30	90 170	Matadi.....	Dunkerque.
16 —	16 —	Elisabethville.....	— Belge	4.384	"	308	Matadi.....	Anvers.
16 —	16 —	Lomé.....	— Allemand..	1.620	"	29 586	Freetown....	Hambourg.
18 —	18 —	Eléonore-Wœrmann..	— — ..	2.859	"	42 104	Duala.....	Hambourg.
21 —	21 —	Madeira.....	— Anglais....	1.147	54 521	115	Hambourg...	Attuaboë.
21 —	21 —	Ebani.....	— Anglais....	2.963	"	106 343	Sapèle.....	Liverpool.
24 —	24 —	Henny-Wœrmann.....	— Allemand..	3.621	105	1 205	Hambourg....	Duala.
	25 —	Gabon.....	— Français...	211	"	"	"	Freetown.
25 —	31 —	Caravellas.....	— Français...	1.991	1.421 990	1 526	Havre.....	Matadi.
27 —	30 —	Tamele.....	— Anglais....	2.419	486 376	136	Liverpool....	Sapèle.
28 —	30 —	Tibet.....	— Français...	1.663	176 450	100	Marseille....	Cotonou.
30 —	30 —	Afrique.....	— — ..	2.889	2 288	187 821	Matadi.....	Havre.
30 —		Gabon.....	— Français...	211	103	"	Sherbro.....	"
30 —	30 —	Oron.....	— Anglais....	2.016	"	30 781	Forcados....	Hambourg.
30 —	30 —	Patani.....	— — ..	2.170	113	49 163	Sapèle.....	Liverpool.
30 —	30 —	Léopoldville.....	— Belge	2.600	"	102	La Pallice....	Matadi.
31 —	31 —	Edéa.....	— Allemand..	570	408	21 041	Cotonou.....	Hambourg.
31 —		Lulu Bolhem.....	— — ..	1.852	10 361	"	Hambourg....	"
31 —		Libéria.....	— Français...	1.217	"	"	Cotonou.....	"
					3.201 ¹ 573	773 ¹ 746		
Marchandises dé- barquées anté- rieurement et déclares en janvier 1913.....					Gando.....	199 128	"	
					Félix-Fraissinet.....	12 168	"	
					Paul-Wœrmann.....	19 024	"	
					Sapèle.....	7 618	"	
					Sophia Couppa.....	16 909	"	
					Amiral-Dupperré.....	16 368	"	
					Irmaos-Amigos.....	5 760	"	
					Amiral-Hamelin.....	1 320	"	
					Gambia.....	237 840	"	
					Thérésedal.....	1 000	"	
					Europe.....	3 405	"	
					Amiral-Exelmans.....	33	"	
					Stamboul.....	200	"	
					Fulani.....	421	"	
					Savoia.....	280	"	
					Bonny.....	102	"	
					Aburi.....	265	"	
					Libéria.....	363	"	
					3.723 ¹ 777	773 ¹ 746		
Marchandises importées par côtres en janvier 1913.....					Walifagny.....	2 045	"	
					Mery.....	5 000	035	
					Provide.....	2 640	018	
					Guinéfagny.....	4 000	"	
					Canor.....	4 850	"	
					Falla-Firing.....	"	260	
TOTAUX.....					3.742 ¹ 312	774 ¹ 059		
TOTAL GÉNÉRAL.....					4.516 ¹ 371			

Vu:
Le Chef de Service,
HOLLE.

Conakry, le 10 février 1913.
Le Chef du bureau des Douanes p. i.,
TOUDIC.

ANNONCES

AVIS

J'ai l'honneur d'informer ma clientèle que pour faciliter la livraison de la glace, j'ai mis en vente, **au comptant**, des carnets de :

- 1° 34 bons de 1 kilo, au prix de **10 francs** le carnet ;
 - 2° 50 bons de 0 k. 500 gr., au prix de **10 francs** le carnet.
- Les heures de distribution sont toujours les mêmes :
- Le matin, de 10 heures à 11 h. 15 m. ;
 - Le soir, de 5 heures à 6 h. 15 m.
- Les dimanches et fêtes, il y aura une distribution spéciale de 6 heures à 6 h. 30 m. le matin.

P.-S. — Sur demande faite la veille, il peut être délivré de la glace pour le départ du train le matin.

2-3

LOUIS DUBOT.

CARTES

de l'Afrique Occidentale Française

Kouroussa au 500,000°.....	2 fr. 50
Conakry au 2,000,000°.....	1 fr. 50
Dakar au 2,000,000°.....	1 fr. 50
Tombouctou au 2,000,000°...	1 fr. 50

S'adresser au Chef de l'Imprimerie.

POSTES ET TÉLÉGRAPHES

TAXES TÉLÉGRAPHIQUES

à percevoir à Conakry

pour les

différents Offices de l'Union internationale

Prix : 0 fr. 50

VITTEL

(Vosges - France).



GRANDE SOURCE

GOUTTE, GRAVELLE,

Régime des ARTHRITIQUES

Saison du 25 Mai au 25 Septembre

En vente à la Droguerie Principale de l'Afrique Occidentale, Place du Gouvernement, à CONAKRY.

1 f. p. m.

AVIS AUX BONNES MÉNAGÈRES



Le savon extra pur
"LA VIERGE"

étant reconnu le meilleur ne vous laissez pas tromper par les contrefacteurs : exigez sur chaque morceau exactement la marque ci contreet le nom du fabricant :

FÉLIX EYDOUX
MARSEILLE
GRAND PRIX

Exposition Universelle PARIS 1900

La même qualité est également livrée

avec la marque **"LE PANIER"**

1 f. p. m.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

RAPPORTS D'ENSEMBLE

Années 1901, 1902, 1903, 1904 et 1907

Prix : **3 francs** l'un.

MARQUE DÉPOSÉE



LAIT NATUREL STERILISÉ

DES

ALPES BERNOISES (Suisse)

PURETÉ GARANTIE ET QUALITÉ INVARIABLE



donne la **SANTÉ** et la **VIGUEUR**

AUX HABITANTS DES COLONIES

" A L'OURS "

Exposition Universelle de Bruxelles 1910 : **GRAND PRIX.**

CONAKRY. — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.